

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :

45

L'an deux mille vingt-cinq à 18 heures, le 23 septembre

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 15 septembre 2025 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : Mmes Suzanne LOTZ, Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Nathalie KALTENBACH, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER, M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

Nombre de membres qui se trouvent en fonction :

45

Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laure RUZZA, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Anne DIETRICH, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui ont assisté à la séance :

38

(36 jusqu'au point n° 3 inclus,

38 à compter du point n° 4)

Absents étant excusés :

M. Claude BOEHM
Mme Anémone LEROY KOFFEL
M. Hervé WEISSE
Mme Pascale STIRTEL
Mme Christine FASSEL-DOCK

Absent non excusé :

M. Eric GAUTIER
Mme Déborah RISCH

Procurations :

M. Claude BOEHM a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH
Mme Anémone LEROY-KOFFEL a donné procuration à Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
M. Hervé WEISSE a donné procuration à M. Gérard ENGEL
Mme Pascale STIRTEL a donné procuration à M. Jean-Claude MANDRY

Secrétaire de séance

M. Jacques CORNEC

Assistaient en outre à la séance

M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
M. Etienne BERTIN, Chargé de Direction
Mme Diane ALMERAS, Chargée d'urbanisme
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

**DELIBERATION
POINT N° 01**

OBJET : compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération du 30 juillet 2020, le Conseil de Communauté a consenti un certain nombre de délégations permanentes d'attributions au Bureau et respectivement à Monsieur le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Conformément au dernier alinéa de ce texte, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chacune de ses réunions.

En ce sens, la liste exhaustive des décisions adoptées par les autorités délégataires est reproduite en annexe du présent rapport pour la période du **1^{er} juin au 15 septembre 2025**.

Il est précisé à cet effet que l'ensemble des décisions à caractère réglementaire est également publié au Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

Les décisions adoptées par le Bureau et le Président en leur qualité de délégataires des attributions qu'ils détiennent selon l'article L5211-10 du CGCT, sont par ailleurs soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de Communauté.

A cet égard, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil de Communauté.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est donc pas soumis à vote.

ANNEXE AU POINT N° 01

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 SEPTEMBRE 2025

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

I. DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE**

OBJET DECISION N° B17/2025 DU 19 JUIN 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DES MAITRISES D'OUVRAGES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LA COMMUNE D'HEILIGENSTEIN POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

VU la délibération N° 004/06/2022 du Conseil de Communauté de 6 décembre 2022 portant adoption du « Plan Vélo 2023-2038 » de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que le « Plan Vélo » adopté par le Conseil de Communauté le 6 décembre 2022 a identifié la liaison d'intérêt intercommunal « Barr – Heiligenstein » comme offrant un haut potentiel pour favoriser la pratique du cycle ;

CONSIDERANT une circulation automobile notable et un manque de visibilité sur la route reliant la RD42 à la rue Saint-Simonsbrunnen, constituant ainsi un risque pour la sécurité des cyclistes ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'engager des travaux d'aménagement sur un chemin constituant un itinéraire alternatif à la route précitée ;

CONSIDERANT que la liaison « Barr – Heiligenstein » est matérialisée par un ouvrage, le chemin reliant la rue Saint-Simonsbrunnen et la route départementale D42, placé sous l'autorité de la Commune d'Heiligenstein ;

CONSIDERANT que les aménagements sur l'itinéraire susvisé impliquent l'engagement de travaux sur l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Commune à la Communauté aurait pour effet d'améliorer la coordination et la cohérence des travaux avec la mise en œuvre du Plan Vélo susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention afin de définir les conditions d'établissement et d'exercice du transfert de maîtrise d'ouvrage ;

1° PREND ACTE

du contenu de la convention ci-jointe en annexe ainsi que de sa portée ;

2° APPROUVE

le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation des opérations de travaux, dans les conditions définies par la convention ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B18/2025 DU 19 JUIN 2025 PORTANT APPROBATION DES TARIFS DES LOCATIONS DES MATERIELS DE LA BANQUE DE MATERIEL**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mises à disposition ponctuelles de matériel aux associations ou à toute autre personne dont la demande sera validée au préalable par la Communauté de Communes du Pays de Barr, il convient de fixer les tarifs des locations des différents matériels de la banque de matériel ;

CONSIDERANT que le Trésor Public a préconisé de ne plus engager de facturation de faible montant ;

1° APPROUVE

la mise à jour du tarif de location selon la grille suivante

Type de matériel	Montant TTC
Garnitures	
La table et les 2 bancs	2.00 €
Lot de 5 mange-debout	5.00 €
Grilles d'exposition	
La grille	0.30 €
Les accessoires d'accrochage et de présentation	Gratuit
Les spots et supports	Gratuit
Matériel électrique	
La rallonge électrique sur enrouleur	0.50 €
La rallonge électrique sans enrouleur	0.30 €
Les multiprises	0.30 €
Le coffret électrique	16.00 €
Illuminations	

Le projecteur	0.30 €
Signalétique & Barrières	
La barrière de sécurité	0.30 €
Le panneau de signalisation	0.50 €
Chapiteaux – tentes – podiums	
Le chapiteau	150.00 €
La tente	20.00 €
Le barnum	20.00 €
Le podium	50.00 €
La piste de danse	50.00 €
Eco Manifestation	
Rack à vélos	Gratuit
Poubelle bi-flux	Gratuit
Cendrier de vote	Gratuit
Planchettes à tarte flambée	Gratuit
Assiettes + Couverts (caisse)	Gratuit
Gobelets	Gratuit
Divers	
Rouleau par lot de 400m ²	25.00 €
L'unité de petite sono	15.00 €
Le lot de 1 à 50 chaises	7.50 €
Le vidéoprojecteur	Gratuit
Préparation du matériel	
Forfait	15 €

2° PRECISE

- que les tarifs de location s'entendent à l'unité par période de location ;
- que une « unité » correspondant à une ligne du tableau ci-dessus (sans distinction de caractéristiques techniques).
- que les frais de nettoyage des équipements sont à la charge du locataire ;
- que les modalités de locations (lieux, conditions de mise à disposition, temporalité, prise en charge...) font l'objet d'un règlement ;

3° DIT

que le présent dispositif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

5° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B19/2025 DU 19 JUIN 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

- VU** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021, JORF n° 0286, Texte n° 147 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-1, R. 2124-1 ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché de service de transport à la demande ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens, sous la forme d'un marché public de service à procédure formalisée (221 000 € HT) ;

CONSIDERANT les cinq offres électroniques réceptionnées le 10 juin 2026 à 14H00 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres ci-joint, établi selon les critères de notation suivants :

1. Le prix des prestations, pondéré à 40 % ;
2. La valeur technique, pondérée à 60 % ;

1° DECIDE

➤ D'attribuer le marché au soumissionnaire ci-dessous :

Lot	Titulaire du marché	Libellé	Montant estimatif en € H.T. par an	Montant estimatif en € T.T.C par an
unique	MOBILITE CONSEIL SOLUTION - 14 rue du Château 67380 LINGOLSHEIM	Transport à la demande	117 600€	129 360 €

Les services de transport de voyageurs, y compris les transports routiers, bénéficient d'un taux de TVA réduit de 10% ;

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer les pièces constitutives du marché et tout document s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° B20/2025 DU 1^{er} JUILLET 2025 : AVENANT N° 1 LOT N° 1 CHARPENTE / COUVERTURE / BARDAGE DU MARCHE DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BLOCS SANITAIRES DE L'AIRE D'ACCEUIL DES GENS DU VOYAGE A BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 1414-4 ;

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194 -1 et R 2194 -1 et suivants ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision de bureau N° B17/2024 du 03 octobre 2024 attribuant le marché pour des travaux de rénovation énergétique des blocs de sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages à Barr ;
- VU** le marché public conclu le 16 octobre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise GIROLD CONSTRUCTION BOIS, titulaire du lot 1, pour un montant HT de 96 915,67 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancement du chantier, sous couvert de l'expertise du Maître d'œuvre, il a été proposé :

- Installation de chantier réalisée partiellement - 3 361,15 € ;
- Doublage plafond non réalisé - 636,80 € ;
- Couverture bac acier non réalisée - 9 648,38 € ;
- Accessoire de fixation des panneaux photovoltaïque non réalisé - 205,60 € ;
- Couverture Eternit en variant e de la couverture bac acier + 11 979,36 € ;
- Pannes supplémentaires pour tenir compte de la couverture Eternit + 1 872,57 € ;

Le montant modificatif s'élève à : + 0,00 € HT,

CONSIDERANT que ce 1^{er} avenant, d'un montant de 0,00 € HT, porte le montant total du marché à 96 915,67 € HT soit un % d'écart introduit total de + 0,00 % ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'entreprise GIROLD CONSTRUCTION BOIS, titulaire du lot 1 Charpente / Couverture / Bardage du marché des travaux de rénovation énergétique des blocs sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du Pays de Barr, l'avenant n° 1 n'ayant pas d'augmentation des prestations pour un montant de 0,00 € HT, conformément au formulaire d'avenant ci-joint,

Article 2 : d'autoriser M. Le Président à signer l'avenant précité ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° B21/2025 DU 1 JUILLET 2025 : AVENANT N° 1 LOT N° 3 SANITAIRE DU MARCHE DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BLOCS SANITAIRES DE L'AIRE D'ACCEUIL DES GENS DU VOYAGE A BARR

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 1414-4 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194 -1 et R 2194 -1 et suivants ;

- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision de bureau N° B17/2024 du 03 octobre 2024 attribuant le marché pour des travaux de rénovation énergétique des blocs de sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Barr ;
- VU** le marché public conclu le 16 octobre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise EIMI SAS, titulaire du lot 3, pour un montant HT de 25 216,00 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancement du chantier, sous couvert de l'expertise du Maître d'œuvre, il a été proposé :

• Mise en place eau chaude + clapets AR aux éviers	+ 4 054,00 € ;
• Modification de l'écoulement des évacuations bloc 1	+ 701,20 € ;
• Mise en place attente EP sur EU bloc 2 et 3	+ 584,50 € ;
• Remplacement d'appareils bloc 1	+ 1 050,00 € ;
• Remplacement d'appareils bloc 2	+ 1 342,00 € ;
• Remplacement d'appareils bloc 3	+ 1 127,00 € ;
• Pose de l'ensemble des 10 lavabos	+ 1 525,00 € ;
• Mise en place de siphon de douche (6 u.)	+ 397,50 € ;
• Bloc 1 : pas de fourniture de lavabos extérieur	- 3 746,00 € ;
• Bloc 2 : pas de fourniture de lavabos extérieur	- 3 746,00 € ;
• Bloc 3 : pas de fourniture de lavabos extérieur	- 1 843,00 € ;
• Pas de nouveau compteur EF (lot télégestion)	- 4 254,03 € ;

Le montant modificatif s'élève à : - 2 807,83 € HT,

CONSIDERANT que ce 1^{er} avenant, d'un montant de – 2 807,83 € HT, porte le montant total du marché à 22 408,17 € HT soit un % d'écart introduit total de – 11,14 % ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'entreprise EIMI SAS, titulaire du lot 3 SANITAIRE du marché des travaux de rénovation énergétique des blocs sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du Pays de Barr, l'avenant n° 1 ayant pour objet une baisse des prestations pour un montant de – 2 807,83 € HT, conformément au formulaire d'avenant ci-joint,

Article 2 : d'autoriser M. Le Président à signer l'avenant précité ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° B22/2025 DU 1^{er} JUILLET 2025 : AVENANT N° 1 LOT N° 4 ELECTRICITE / CHAUFFAGE ELECTRIQUE / VENTILATION DU MARCHE DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BLOCS SANITAIRES DE L'AIRE D'ACCEUIL DES GENNS DU VOYAGE A BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 1414-4 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194 -1 et R 2194 -1 et suivants ;

- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision de bureau N° B17/2024 du 03 octobre 2024 attribuant le marché pour des travaux de rénovation énergétique des blocs de sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages à Barr ;
- VU** le marché public conclu le 16 octobre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise PH ELEC, titulaire du lot 4, pour un montant HT de 90 206,21 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancement du chantier, sous couvert de l'expertise du Maître d'œuvre, il a été proposé :

• Bloc 3 : Ajout de 2 prises et modifications des luminaires	+ 425,24 € ;
• Pas de câblage RT2012 MODBUS (lot télégestion)	- 1 036,80 € ;
• Bloc 1 : VMC local technique : poste abandonné	- 452,83 € ;
• Bloc 2 : VMC local technique : poste abandonné	- 452,83 € ;
• Bloc 3 : VMC local technique : poste abandonné	- 452,83 € ;

Le montant modificatif s'élève à : - 1 970,05 € HT,

CONSIDERANT que ce 1^{er} avenant, d'un montant de – 1 970,05 € HT, porte le montant total du marché à 88 236,16 € HT soit un % d'écart introduit total de – 2,18 % ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'entreprise PH ELEC, titulaire du lot 4 ELECTRICITE / CHAUFFAGE EELCTRIQUE / VENTILATION du marché des travaux de rénovation énergétique des blocs sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du Pays de Barr, l'avenant n° 1 ayant pour objet une baisse des prestations pour un montant de – 1 970,05 € HT, conformément au formulaire d'avenant ci-joint,

Article 2 : d'autoriser M. Le Président à signer l'avenant précité ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° B23/2025 DU 1^{er} JUILLET 2025 : AVENANT N° 1 LOT N° 6 AMENAGEMENTS EXTERIEURS DU MARCHE DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BLOCS SANITAIRES DE L'AIRE D'ACCEUIL DES GENS DU VOYAGE A BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 1414-4 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194 -1 et R 2194 -1 et suivants ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT ;

VU la décision de bureau N° B17/2024 du 03 octobre 2024 attribuant le marché pour des travaux de rénovation énergétique des blocs de sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages à Barr ;

VU le marché public conclu le 16 octobre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise ALSAVERT, titulaire du lot 6, pour un montant HT de 21 900,00 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancement du chantier, sous couvert de l'expertise du Maître d'œuvre, il a été proposé :

• Mulch, non réalisé (poste en doublon)	- 280,00 € ;
• Bordure P3, non réalisé	- 3 640,00 € ;
• Mobilier urbain, non réalisé	- 5 999,50 € ;
• Terrassement, quantité modifiée	+ 522,00 € ;
• Modification des plantations et quantités de terre végétales	+ 900,70 € ;
• Plantation des végétaux	+ 213,00 € ;
• Garantie de reprise et entretien des végétaux	+ 276,73 € ;
• Bordures en planches de sapin brut	+ 2 720,00 € ;
• Déplacement sur site de rochers et blocs béton	+ 1 950,00 € ;
• Semelle de fondation en béton préfabriqué	+ 3 975,00 € ;
• Isolation périphérique des fondations	+ 6 948,00 € ;

Le montant modificatif s'élève à : + 7 585,93 € HT,

CONSIDERANT que ce 1^{er} avenant, d'un montant de + 7 585,93 € HT, porte le montant total du marché à 29 485,93 € HT soit un % d'écart introduit total de + 34,64 % ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'entreprise ALSAVERT, titulaire du lot 6 AMENAGEMENTS EXTERIEURS du marché des travaux de rénovation énergétique des blocs sanitaires de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de Communes du Pays de Barr, l'avenant n° 1 ayant pour objet une augmentation des prestations pour un montant de + 7 585,93 € HT, conformément au formulaire d'avenant ci-joint,

Article 2 : d'autoriser M. Le Président à signer l'avenant précité ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION B24/2025 - CAMPING DU HERRENHAUS – FIXATION DES TARIFS 2025 DE VENTE ANNEXE DE PRODUITS DE BOULANGERIE ET POUR L'EPICERIE DU CAMPING DU HERRENHAUS**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération n°004/08/2023 du 5 décembre 2023 relative à l'approbation de la révision du règlement intérieur, des contrats de location résidents et salle, des périodes de fermeture/ouverture et des tarifs ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la politique tarifaire à destination de la clientèle de passage, mais aussi pour la location de la salle et des prestations annexes liées ;

CONSIDERANT que pour pallier l'absence de services présents sur la commune du Hohwald et pour garantir l'attractivité du camping du Herrenhaus, des produits et services annexes doivent être proposés à la vente, notamment des produits d'épicerie ;

1°DECIDE

de fixer pour 2025 les tarifs de vente d'épicerie comme suit :

Produit	Prix achat TTC	Prix de vente TTC	Remarque
Elsass Cola 0.50l	0.84€	2.50€	Nouveauté
Pansements	2.66€	3.50€	Nouveauté
Nutella 25g	0.60	1.20€	Nouveauté
Confiture 30 g	0.60€	1.20€	Nouveauté
Sucre en poudre lot de 5 dosettes	0.15€	0.30	Nouveauté
Thon au naturel 140g	2.80€	3.50€	Hausse du prix d'achat
Salade de thon	1.95€	3.50	Hausse du prix d'achat
Granini – jus de pomme ou orange 0.25l (bouteille en verre)	0.82€	2.00	Hausse du prix d'achat
Jus d'orange 0.50l Tropicana	1.84	3.00	Hausse du prix d'achat
Ice tea 0.5l	0.88€	2.50	Nouveauté

2°AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche en vue de l'application des tarifs,

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N°B25/2025 DU 28 AOÛT 2025 – CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR AU TITRE DES AIDES VERSEES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BARR POUR L'ANNEE 2025

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2025 actualisé, ci-après dénommé SDAHGV 67 ;
- VU** les délibérations N°063A/05/2016 et N°063B/05/2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2016 adoptées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr

avec effet au 1^{er} janvier 2017 et portant notamment institution d'un budget annexe et décisions connexes ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L5211-5 III et L5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'en vertu des délégations qu'il détient, il lui appartient de prendre toute disposition en la matière dans le prolongement des décisions antérieures et notamment celle du 20 septembre 2018 ;

1° APPROUVE

la convention entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Barr en annexe portant sur les modalités de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Barr.

2° PREND ACTE

- que l'Allocation Temporaire de Logement (ALT2) versée par l'Etat est composée d'une part fixe et d'une part variable dont le montant estimatif est évalué selon le taux d'occupation de l'aire selon la répartition suivante :

Mois		PART FIXE		PART VARIABLE		
		Nombre de places conformes	Montant prévisionnel mensuel de la part fixe	Nombre maximum de jours d'occupation	% d'occupation moyen 2023-2024	Montant prévisionnel de la part variable
Janvier	31	12	678,00 €	372	64,62%	588,90 €
Février	28	12	678,00 €	336	64,62%	588,90 €
Mars	31	12	678,00 €	372	64,62%	588,90 €
Avril	30	12	678,00 €	360	64,62%	588,90 €
Mai	31	12	678,00 €	372	64,62%	588,90 €
Juin	30	12	678,00 €	360	64,62%	588,90 €
Juillet	31	12	678,00 €	372	64,62%	588,90 €
Aout	31	20	1 130,00 €	620	64,62%	981,50 €
Septembre	30	20	1 130,00 €	600	64,62%	981,50 €
Octobre	31	20	1 130,00 €	620	64,62%	981,50 €
Novembre	30	20	1 130,00 €	600	64,62%	981,50 €
Décembre	31	20	1 130,00 €	620	64,62%	981,50 €
Total			10 396,00 €	5604		9 029,82 €

2025		Moyenne 2023	68,33%	
Montant fixe	56,50 €	Moyenne 2024	60,90%	
Montant variable	75,95 €	Prévisionnel 25	64,62%	

- que l'ALT2 sera régularisée en 2026 sur la base de l'occupation réelle.

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N°B26/2025 DU 28 AOUT 2025 – CONVENTION ENTRE LA REGION, LA VILLE DE BARR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE STATION VELO LIBRE-SERVICE FLUO GRAND EST EN GARE DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** la délibération n°003/01/2021 du 23 février 2021 portant la Communauté de Communes du Pays de Barr « Autorité Organisatrice de la Mobilité » ;
- VU** la délibération n°004/06/2022 du 6 décembre 2022 adoptant le Plan vélo 2023-2038 ;
- VU** la délibération n°005/03/2023 du 5 décembre 2023 adoptant la convention portant sur l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

CONSIDERANT la délibération n°23SP-1726 du 12/10/2023 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est, approuvant le projet de mise en place d'un service vélo en libre-service dans plusieurs gares du Grand Est ;

CONSIDERANT les engagements de la Commune de Barr et de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur la volonté d'inscrire la gare dans un pôle multimodal ;

CONSIDERANT l'impact du projet en faveur des mobilités locales comme régionales ;

1° APPROUVE

la convention de partenariat relative à la mise en place d'une station vélo libre-service Fluo Grand Est en gare de Barr qui précise les droits et les devoirs de chacune des parties ;

2° PREND ACTE

- que les frais d'installation et de fonctionnement de ce service est à la charge de la Région ;
- que la contrepartie de la Communauté de Communes du Pays de Barr est la promotion de ce service de mobilité régionale à l'échelle locale, en s'appuyant sur les kits fournis par la Région et en respectant les consignes et modalités qui les accompagnent ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N° B27/2025 DU 28 AOUT 2025 : AVENANT N° 1 DU MARCHE DES TRAVAUX D'ENROBES POUR LA VOIRIE DEFINITIVE DU PARC D'ACTIVITES DU PIEMONTE (PAP) SITUE A GOXWILLER ET VALFF

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 1414-4 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194 -1 et R 2194 -1 et suivants ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision de bureau N° B15/2025 du 27 mai 2025 attribuant le marché pour des travaux d'enrobés pour la voirie définitive du parc d'activités du Piémont de Goxwiller / Valff ;
- VU** le marché public conclu le 27 mai 2025 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise COLAS, pour un montant HT de 207 965,00 € ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancement du chantier, sous couvert de l'expertise du Maître d'ouvrage, il a été proposé la réalisation de purges sur 20 zones, avant la pose des enrobés. Ce processus était nécessaire pour garantir la pérennité et éviter les fissures car la voirie provisoire a déjà plus de 10 ans :

• Sciges enrobés	+ 720,00 € ;
• Réalisation de purge en 0/50	+ 5 062,50 € ;
• Décroutage y/c évacuation	+ 3 375,00 € ;
• Compactage du fond de forme	+ 2 362,50 € ;
• Réglage 0/20	+ 6 075,00 € ;
• Fourniture et mise en œuvre GB 0/14	+ 13 837,50 € ;
• Réalisation de joint à l'émulsion	+ 1 455,00 € ;
• Moins-value pour balayage non réalisé des entrées	- 37,50 € ;
• Moins-value pour accrochage non réalisé des entrées	- 187,50 € ;
• Moins-value pour enrobé non réalisé des entrées	- 3 937,50 € ;

Le montant modificatif s'élève à : + 28 725,00 € HT,

CONSIDERANT que ce 1^{er} avenant, d'un montant de + 28 725,00 € HT, porte le montant total du marché à 236 690,00 € HT soit un % d'écart introduit total de + 13,81 % ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'entreprise COLAS, titulaire du marché des travaux d'enrobés pour la voirie définitive du Parc d'Activités du Piémont situé à Goxwiller et Valff de la Communauté de Communes du Pays de Barr, l'avenant n° 1 ayant pour objet une augmentation des prestations pour un montant de + 28 725,00 € HT, conformément au formulaire d'avenant ci-joint ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant précité ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B28/2025 DU 28 AOÛT 2025 PORTANT ADOPTION D'UN TARIF D'ENTRÉE POUR L'EXPOSITION « HAUTS COMME TROIS BRIQUES »**

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** ses décisions antérieures statuant sur la politique tarifaire, et notamment ses délibérations N°056/06/2018 du 27 novembre 2018, N°020/02/2020 du 25 février 2020, n° 052/05/2020 du 05 octobre 2020, n° 071/06/2021 du 07 décembre 2021, n°003/05/ 2022 du 27 septembre 2022, n° 005/05/2023 du 27 juin 2023, n° 003/08/2023 du 05 décembre 2023 ; n°B12/2024 du 20 juin ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits de la Seigneurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer, d'actualiser et de repréciser les libellés et tarifs d'entrée du Centre d'interprétation du patrimoine - la Seigneurie à Andlau, selon les manifestations proposées, ce afin d'en favoriser la fréquentation et de ce fait les recettes ;

CONSIDÉRANT que l'exposition temporaire « Hauts comme trois briques » va mobiliser l'ensemble des étages de la Seigneurie, impliquant de facto un accès de ses visiteurs au parcours permanent payant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait d'étendre les tarifs d'entrée en vigueur au parcours permanent, à l'accès à l'exposition « Hauts comme trois briques ».

1^o ADHÈRE

à l'extension des tarifs d'entrée en vigueur à l'accès de l'exposition « Hauts comme trois briques ».

2^o ADOpte

la grille tarifaire de la Seigneurie, telle que présentée, qui prendra effet au 1^{er} octobre 2025 ;

3^o CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B29/2025 DU 28 AOUT 2025 PORTANT ADOPTION DE NOUVEAUX TARIFS DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE (SAJ) POUR L'ANNEE 2026**

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de valider et de préciser les libellés et tarifs du Service Animation Jeunesse pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation actuelle du SAJ implique la mise en place d'une grille tarifaire spécifique, adaptée à la diversité des engagements pris tout au long de l'année

CONSIDÉRANT qu'il convient de valider en conséquence la grille tarifaire du SAJ dont différentes interventions sont réparties tout au long de l'année, sur les temps scolaires, périscolaires et pendant les vacances, nécessitant ainsi l'application de grilles tarifaires différencierées

1° ADHÈRE

à l'évolution de la grille tarifaire du SAJ, telle que listée en annexe de la présente décision ;

2° ADOpte

la grille tarifaire du SAJ, telle qu'elle a été présentée, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ;

3° CHARGE

Madame la Directrice générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B30/2025 DU 28 AOUT 2025 PORTANT ADOPTION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRES INDEXÉE AU PROCHAIN MARCHÉ DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES SERVICES ACM ET GARDERIES A LA RENTREE 2026 POUR LES 3 ANNEES QUI SUIVRONT**

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la préparation du prochain marché public, dont le lancement est prévu au **1er janvier 2026**, et au regard de l'évolution des services d'accueil sur notre territoire, il apparaît nécessaire de procéder à une révision des grilles tarifaires actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette révision s'inscrit dans un contexte de **hausse des coûts constatée**, notamment en raison de **l'augmentation des capacités d'accueil et de l'évolution des besoins des services** ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à ces enjeux, il est proposé d'intégrer une **augmentation de 3 %** à compter de l'entrée en vigueur du nouveau marché ;

1° ADHÈRE

à l'évolution de la grille tarifaire des Services périscolaires, extrascolaires ainsi que des cantines avec garderies, telle que listée en annexe de la présente décision ;

2° ADOpte

la grille tarifaire des services périscolaires, extrascolaires ainsi que des cantines avec garderies, telle qu'elle a été présentée, qui prendra effet au **1^{er} septembre 2026** ;

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B31/2025 DU 28 AOÛT 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION DE SERVICE POUR LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES de 2026 à 2029**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021, JORF n° 0286, Texte n° 147 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT que les marchés d'assurance en cours arrivent à échéances le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette consultation a été menée selon une procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT les sept offres électroniques réceptionnées le 18 juin 2025 à 14 h 00 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres ci-joint, établi selon les critères de notation suivants :

- Critère 1 : 40/100 : valeur technique
- Critère 2 : 40/100 : tarification
- Critère 3 : 20/100 : qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire

1°DECIDE

d'attribuer les marchés aux soumissionnaires ci-dessous :

Lot	Titulaire du marché	Libellé	Montant estimatif en € H.T. pour les 4 ans	Montant estimatif en € T.T.C pour les 4 ans
01	AREAS DOMMAGES/PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	Responsabilité civile	10 207.70	12 249.24
02	Infructueux	Protection fonctionnelle		
03	GROUPAMA / AURA COURTAGE	Protection juridique	2 562.73	3 075.28
04	SMACL	Dommages aux biens	92 284.43	110 741.32
05	HISCOX/SARRE ET MOSELLE	Multirisques expositions	3 187.46	3 824.96

le montant estimatif du lot 02 « Protection fonctionnelle », déclaré infructueux, est évalué à environ 16 000 € HT sur 4 ans, sur la base des offres comparables du marché.

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

3° PRECISE

que le marché d'assurance flotte automobile a été attribuée en gré à gré en mars 2025, suite à la défaillance de notre assureur titulaire ;

4° PRECISE

que le montant total estimatif des marchés attribués s'élève à 108 242.32 € HT, soit 129 890.80 € TTC ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président à signer les pièces constitutives du marché et tout document s'y rapportant ;

6° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B32/2025 DU 4 SEPTEMBRE PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT EN ELECTRICITE DES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publique centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021, JORF n° 0286, Texte n° 147 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 à R 2123-7 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du marché de fourniture et acheminement en électricité des bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il est toujours nécessaire d'alimenter les bâtiments intercommunaux en électricité ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens sous la forme d'un Appel d'Offre Ouvert de 3 ans avec une publication au Bulletin Officiel des Annonces de Marché Public (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur la plateforme acheteur Alsace Marchés Publics ;

CONSIDERANT l'unique offre électronique réceptionnée le 4 septembre 2025 et déposée par un groupement composé des sociétés Gaz de Barr SARL, mandataire du groupement et Alsen SAS ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres, ci-joints, au regard des critères pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	40.0 %

CONSIDERANT que les candidats devaient soumettre une offre pour la fourniture de gaz naturel sur 2 lots :

LOT 01 : Sites > 36 KVA
LOT 02 : Sites < 36 KVA

CONSIDERANT que les candidats devaient proposer une offre de base à 1000% d'énergie verte, comme le précédent marché avait été attribué.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est engagée dans un Plan Climat et ainsi doit mettre en œuvre des actions favorisant la réduction des gaz à effet de serre ;

1°DECIDE

d'attribuer le marché au titulaire ci-dessous ayant présenté l'offre la plus avantageuse au regard des critères prix et de la valeur technique :

	Titulaire du marché	Montant estimatif H.T.	Montant estimatif T.T.C
LOT 01 LOT 02	Groupement GAZ DE BARR SARL, mandataire, et ALSEN SAS, membre	364 816.50 €	437 779.80 €

Les montants indiqués correspondent à l'ensemble de la durée du marché, soit trois ans.

2° PRÉCISE

que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget de l'exercice 2025 jusqu'à 2028 ;

3°AUTORISE

Monsieur le Président à signer les pièces constitutives du marché et tout document s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision

* **AU TITRE DES DROITS ET TARIFICATIONS SANS CARACTÈRE FISCAL**

NEANT

II. DELEGATIONS DU PRESIDENT

OBJET : DECISION N° P08/2025 DU 04/07/2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION P07/2025 DU 30/06/205 PORTANT ENGAGEMENT D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) POUR ASSURER LES BESOINS DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE DANS L'ENCADREMENT DE MINEURS A L'OCCASION DE SES MINI-CAMPS D'ETE

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la décision n°P07/2025 du 30/06/2025
- VU** le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif
- VU** la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de recruter des animateurs pour assurer les besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion de ses mini-camps d'été.

CONSIDÉRANT que le recrutement par la voie du Contrat d'engagement éducatif apparaît le plus pertinent afin de satisfaire aux besoins de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer les nouveaux taux horaires définis dans le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024

1° DECIDE

de procéder au recrutement de :

- **Monsieur Lilian FUSS** en C.E.E. pour faire face à un besoin lié aux besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion du centre d'accueil de loisirs sans hébergement du :

- 07/07/2025 au 01/08/2025

avec deux jours de préparation.

La rémunération de l'agent sera calculée :

- 55,00 € brut/jrs

- **Madame Sidonie WINTER** en C.E.E. pour faire face à un besoin lié aux besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion du centre d'accueil de loisirs sans hébergement du :

- 07/07/2025 au 01/08/2025
avec deux jours de préparation.

La rémunération de l'agent sera calculée :

- 65,00 € brut/jrs
- **Monsieur Evan GOFFIC** en C.E.E. pour faire face à un besoin lié aux besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion du centre d'accueil de loisirs sans hébergement du :
 - 07/07/2025 au 25/07/2025
avec deux jours de préparation.

La rémunération de l'agent sera calculée :

- 65,00 € brut/jrs
- **Madame Justine GRASSET** en C.E.E. pour faire face à un besoin lié aux besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion du centre d'accueil de loisirs sans hébergement du :
 - 28/07/2025 au 01/08/2025
avec deux jours de préparation.

La rémunération de l'agent sera calculée :

- 65,00 € brut/jrs
- **Madame Noémie BOHL** en C.E.E. pour faire face à un besoin lié aux besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion du centre d'accueil de loisirs sans hébergement du :
 - 29/07/2025 au 31/07/2025
avec un jour de préparation et 2 nuitées.

La rémunération de l'agent sera calculée :

- 65,00 € brut/jrs
- 20,00 € brut/nuitée
- **Madame Elsa SCOTTI** en C.E.E. pour faire face à un besoin lié aux besoins du Service Enfance Jeunesse dans l'encadrement de mineurs à l'occasion du centre d'accueil de loisirs sans hébergement du :
 - 08/07/2025 au 10/07/2025
 - 29/07/2025 au 31/07/2025

avec deux jours de préparation et 4 nuitées.

La rémunération de l'agent sera calculée :

- 55,00 € brut/jrs
- 20,00 € brut/nuitée

2° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution la présente décision.

III. DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté en sa séance du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une décision de renonciation figure sur un tableau annexé non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).

A titre d'information, 107 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 2025.

• **DECISIONS DE PREEMPTION**

NEANT

IV. ARRETE DU PRESIDENT (POUR INFORMATION)

NEANT

DELIBERATION POINT N° 02

OBJET : refonte statutaire : définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

CONTEXTE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

Cet article précise que "*Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée."

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

REGULARISATION PROPOSEE

Pour régulariser et pour respecter les dispositions du CGCT, le conseil doit prendre une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés pour définir l'intérêt communautaire.

Pour cela deux dispositions sont possibles :

- Le recours à la méthode des critères objectifs. Les critères objectifs sont des éléments physiques (superficie, nombre de lots), des seuils financiers ou des critères liés à la nature de l'équipement ou à sa fréquentation qui peuvent justifier que l'équipement soit considéré d'intérêt communautaire.

- Établir une liste d'équipements reconnus d'intérêt communautaire. Dans ce cas, pour chaque nouvel équipement relevant de la compétence de la communauté de communes, il faudra élargir la liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire, par une délibération du conseil à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est proposé de retenir **la deuxième disposition** et d'établir la liste des équipements définis d'intérêt communautaire selon :

II Compétences supplémentaires revêtues d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Il convient de reconnaître d'intérêt communautaire **l'équipement culturel** suivant :

- La Seigneurie, Centre d'Interprétation du Patrimoine : logis Principal et Logis communs place de la Mairie 67140 ANDLAU

Il convient de reconnaître d'intérêt communautaire **les équipements sportifs suivants** :

- Jardin Des Sports constitué du Centre Sportif du Piémont et de la salle Orange, 24 rue Paul Degermann 67140 BARR
- Club House Tennis, 24 rue Paul Degermann 67140 BARR
- Terrains de Tennis Découverts, 24 rue Paul Degermann 67140 BARR
- Salle du SIVOM, rue du Lycée, 67140 BARR
- Un éventuel équipement sportif (en remplacement de la friche Supermarché DIA), rue Paul Degermann, 67140 BARR
- Club House de football, Stand de tir et terrain synthétique de football 11 rue du Torrenberg, 671401 HEILIGENSTEIN
- Gymnase, 2 rue du Collège, 67650 DAMBACH LA VILLE
- Hall des Sports, rue du Stade, 67650 DAMBACH LA VILLE
- Salle Multisports, rue du Stade, 67650, EPFIG

Aucun équipement **de l'enseignement préélémentaire et élémentaire n'a été défini d'intérêt communautaire**.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr doit définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ETABLIT comme suit, la liste des équipements définis d'intérêt communautaires pour la compétence supplémentaire revêtue d'un intérêt communautaire :

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

L'équipement culturel suivant est reconnu d'intérêt communautaire :

- La Seigneurie, Centre d'Interprétation du Patrimoine : logis Principal et Logis communs place de la Mairie 67140 ANDLAU

Les équipements sportifs suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Jardin Des Sports constitué du Centre Sportif du Piémont et de la salle Orange, 24 rue Paul Degermann 67140 BARR
- Club House Tennis, 24 rue Paul Degermann 67140 BARR
- Terrains de Tennis Découverts, 24 rue Paul Degermann 67140 BARR
- Salle du SIVOM, rue du Lycée, 67140 BARR
- Un éventuel équipement sportif (en remplacement de la friche Supermarché DIA), rue Paul Degermann, 67140 BARR
- Club House de football, Stand de tir et terrain synthétique de football 11 rue du Torrenberg, 671401 HEILIGENSTEIN
- Gymnase, 2 rue du Collège, 67650 DAMBACH LA VILLE
- Hall des Sports, rue du Stade, 67650 DAMBACH LA VILLE
- Salle Multisports, rue du Stade, 67650, EPFIG

PRECISE que la délibération fixant l'intérêt communautaire de la compétence : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État, au titre du contrôle de légalité et sa publication.

PRECISE que la définition de l'intérêt communautaire défini pour la compétence précitée fera l'objet d'une modification statutaire ultérieure, régie par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

DELIBERATION POINT N° 03

OBJET : refonte statutaire : définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

CONTEXTE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

Cet article précise que "*Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée."

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

REGULARISATION PROPOSEE

Pour régulariser et pour respecter les dispositions du CGCT, le conseil doit prendre une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés pour définir l'intérêt communautaire.

Pour cela deux dispositions sont possibles :

- Le recours à la méthode des critères objectifs. Les critères objectifs sont des éléments physiques (superficie, nombre de lots), des seuils financiers ou des critères liés à la nature de l'équipement ou à sa fréquentation qui peuvent justifier que l'équipement soit considéré d'intérêt communautaire ;
- Établir une liste d'équipements reconnus d'intérêt communautaire. Dans ce cas, pour chaque nouvel équipement relevant de la compétence de la communauté de communes, il faudra élargir la liste des équipements reconnus d'intérêt

communautaire, par une délibération du conseil à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est proposé de retenir **la deuxième disposition** et d'établir la liste complète des structures d'accueil **périscolaire, extrascolaire et de garderies avec restauration** reconnues d'intérêt communautaire, qui inclut également les projets en cours et équipements à venir.

Aussi, dans le cadre de la compétence optionnelle Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire » :

- **Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, suivants** doivent être reconnus **d'intérêt communautaire** :
 - Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires Barr Centre et son annexe à Barr, 2-4, rue du collège – 67140 Barr, 67140 Barr
 - Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires Dambach-la-Ville 12 rue du général de Gaulle – 67650 Dambach-la-Ville
 - Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires Epfig, Rue de la chapelle – 67680 Epfig
 - Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires Valff 133, rue principale – 67210 Valff
 - Deux sites d'accueil périscolaires et extra-scolaires pour lesquels les études ont été lancées pour deux constructions à venir :
 - o Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires à Dambach-la-Ville route de Blienschwiller - 67650 Dambach-la-Ville
 - o Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires à Epfig, Rue du stade ou route de l'Hôpital à 67680 Epfig
- Il convient de **reconnaitre d'intérêt communautaire un accueil de loisirs périscolaires ainsi que sa gestion**, pour lequel une étude est en cours :
 - Accueil de loisirs périscolaires au sein de l'école des Vosges, 19 avenue des Vosges 67140 Barr

Il convient également de **reconnaitre d'intérêt communautaire, les garderies avec restauration ainsi que leur gestion** :

- Garderie avec restauration à Andlau 1A rue de l'école – 67140 Andlau (au sein de l'école primaire)
- Garderie avec restauration à Barr Tanneurs à Barr, 4, quai de l'abattoir – 67140 Barr
- Garderie avec restauration à Blienschwiller 9 Rue du Wintzenberg – 67140 Blienschwiller
- Garderie avec restauration à Bourgheim 16 rue principale 67140 Bourgheim
- Garderie avec restauration à Dambach-la-Ville Annexe 14, rue du Gal de Gaulle - 67650 Dambach-la-Ville
- Garderie avec restauration Epfig Annexe à Epfig, 8 rue de l'Eglise 67680 Epfig
- Garderie avec restauration à Goxwiller 4 rue du four 67210 Goxwiller
- Garderie avec restauration à Heiligenstein 13, rue du Jungholtz – 67140 Heiligenstein (au sein de l'école maternelle)
- Garderie avec restauration à Gertwiller 82, rue principale – 67140 Gertwiller
- Garderie avec restauration à Gertwiller rue principale – 67140 Gertwiller
- Garderie avec restauration au Hohwald Rue de la mairie 67140 Le Hohwald
- Garderie avec restauration à Mittelbergheim 1 rue principale 67140 Mittelbergheim
- Garderie avec restauration à Saint-Pierre, 14 rue de l'Eglise 67140 Saint-Pierre
- Garderie avec restauration à Stotzheim 32, route romaine – 67140 Stotzheim

- Garderie avec restauration annexe à Stotzheim 32, route romaine – 67140 Stotzheim
- Garderie avec restauration annexe à Stotzheim Espace Marie Sigrist rue de Benfeld – 67140 Stotzheim
- Garderie avec restauration à Zellwiller 15 rue principale - 67140 Zellwiller

INTEGRATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE

Il est également proposé de refondre les statuts pour intégrer les nouvelles dispositions du code de l'action sociale en son article L 214-1-3 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2025.

II Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Barr exerce, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, une compétence partagée et structurée dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, fondée sur une politique communautaire affirmée, cohérente et coordonnée avec les communes membres, dans le respect des nouvelles dispositions légales et notamment du **nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles** (CASF), en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

Les actions d'intérêt communautaire suivantes sont inscrites au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire :

*** Actions dans le domaine de la Petite Enfance, l'Enfance et de la Jeunesse**

- Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarées d'intérêt communautaire destinées à :

- L'animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;
- L'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration*, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion ;
- L'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités en direction des jeunes.

*Pour précision, la garderie avec restauration correspond à un service d'accueil destiné aux enfants âgés de 3 à 11 ans, organisé sur les temps méridiens et/ou en fin de journée lors des périodes scolaires. Cette compétence intercommunale vise à proposer une solution de garde encadrée, en dehors du temps scolaire strict, permettant notamment aux familles de concilier leurs obligations professionnelles avec les besoins de garde de leurs enfants.

Important : L'accueil communal du matin (avant le début des cours) ne relève pas de cette compétence intercommunale et reste du ressort exclusif des communes.

Au sens de l'article L.214-1-3 du CASF, la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, exerce **l'ensemble des missions** attachées à la qualité d'**autorité organisatrice (AO)** de l'accueil du jeune enfant.

Ces missions sont les suivantes :

1° Recensement des besoins (obligatoire pour toutes les communes)

- Compétence exercée par la communauté de communes du Pays de Barr selon :
- **L'enquête participative réalisée auprès des familles** résidentes sur le territoire. Cette action s'inscrivant dans le cadre du **Contrat Territorial Global (CTG)**
 - **Création d'un support de recensement des besoins parentaux** notamment pour le service RPE

2° Information et accompagnement des familles (obligatoire pour toutes les communes)

- Compétence exercée par la CCPB via :
- La création et diffusion d'un **guide des services Petite Enfance, Enfance et Jeunesse par voie de dématérialisation** ;
 - Les actions d'information via les services de l'intercommunalité (RPE, SAJ, ACM...).

3° Planification du développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes > 3 500 hab.)

- Compétence exercée par la communauté de communes à travers :
- La programmation d'équipements structurants (création de structures) avec élaboration de schémas pluriannuels visant à maintenir et développer l'offre d'accueil ;

4° Soutien à la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour les communes > 3 500 hab.)

- Compétence exercée par la communauté via :
- La création d'un poste dédié au **suivi, contrôle et animation qualité** des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;
 - L'animation du réseau des structures petite enfance ;
 - Le **partenariat renforcé** avec les opérateurs et institutions.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les nouvelles dispositions du code de l'action sociale

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ETABLIT comme suit, la liste des équipements définis d'intérêt communautaires pour la compétence supplémentaire revêtue d'un intérêt communautaire :

Action sociale d'intérêt communautaire

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires Barr Centre et son annexe à Barr, 2-4, rue du collège – 67140 Barr, 67140 Barr
- Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires Dambach-la-Ville 12 rue du général de Gaulle – 67650 Dambach-la-Ville
- Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires Epfig, Rue de la chapelle – 67680 Epfig
- Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires Valff 133, rue principale – 67210 Valff
- Deux sites d'accueil périscolaires et extra-scolaires pour lesquels les études ont été lancées pour deux constructions à venir :
 - o Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires à Dambach-la-Ville route de Blienschwiller - 67650 Dambach-la-Ville
 - o Accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires à Epfig, Rue du stade ou route de l'Hôpital à 67680 Epfig

Il convient de **reconnaitre d'intérêt communautaire un accueil de loisirs**, pour lequel une étude est en cours, **périscolaires ainsi que sa gestion** :

- Accueil de loisirs périscolaires au sein de l'école des Vosges, 19 avenue des Vosges 67140 Barr

Les garderies suivantes, avec restauration ainsi que leur gestion sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Garderie avec restauration à Andlau 1A rue de l'école – 67140 Andlau (au sein de l'école primaire)
- Garderie avec restauration à Barr Tanneurs à Barr, 4, quai de l'abattoir – 67140 Barr
- Garderie avec restauration à Blienschwiller 9 Rue du Wintzenberg – 67140 Blienschwiller
- Garderie avec restauration à Bourgheim 283 rue principale 67140 Bourgheim
- Garderie avec restauration à Dambach-la-Ville Annexe 14, rue du Gal de Gaulle - 67650 Dambach-la-Ville
- Garderie avec restauration Epfig Annexe à Epfig, 8 rue de l'Eglise 67680 Epfig
- Garderie avec restauration à Goxwiller 4 rue du four 67210 Goxwiller
- Garderie avec restauration à Heiligenstein 13, rue du Jungholtz – 67140 Heiligenstein (au sein de l'école maternelle)
- Garderie avec restauration à Gertwiller 82, rue principale – 67140 Gertwiller
- Garderie avec restauration à Gertwiller rue principale – 67140 Gertwiller
- Garderie avec restauration au Hohwald Rue de la mairie 67140 Le Hohwald
- Garderie avec restauration à Mittelbergheim 1 rue principale 67140 Mittelbergheim
- Garderie avec restauration à Saint-Pierre, 14 rue de l'Eglise 67140 Saint-Pierre
- Garderie avec restauration à Stotzheim 32, route romaine – 67140 Stotzheim
- Garderie avec restauration annexe à Stotzheim 32, route romaine – 67140 Stotzheim
- Garderie avec restauration annexe à Stotzheim Espace Marie Sigrist rue de Benfeld – 67140 Stotzheim
- Garderie avec restauration à Zellwiller 15 rue principale - 67140 Zellwiller

PRECISE que le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Pays de Barr exerce **l'ensemble des missions** attachées à la qualité d'**autorité organisatrice (AO)** de l'accueil du jeune enfant ;

DECIDE que la communauté de communes devient autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant au sens de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu des recensements des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil ;

PRECISE que la délibération fixant l'intérêt communautaire de la compétence : « action sociale d'intérêt communautaire » sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État, au titre du contrôle de légalité et sa publication.

PRECISE que la définition de l'intérêt communautaire défini pour la compétence précitée fera l'objet d'une modification statutaire ultérieure, régie par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

**DELIBERATION
POINT N° 04**

OBJET : refonte statutaire : transfert de la compétence eau

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CONTEXTE

Pour mémoire la compétence assainissement fait déjà partie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Barr (Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015). Le transfert a été opéré au bénéfice du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Les 20 communes membres de la Communauté de Communes ont opéré un transfert complet de la compétence Eau au SDEA.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 permet désormais aux communes de procéder, de manière facultative, au transfert de la compétence « eau » dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intérêt pour une **communauté de communes** de prendre la compétence **eau**, même si elle la retransfère ensuite au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, repose sur plusieurs **avantages** :

- Le renforcement de la cohérence territoriale,
- Le pilotage des politiques de l'eau,
- La mutualisation des services publics locaux ;
- La nécessité d'assurer l'harmonisation des pratiques, une gestion durable et solidaire des ressources en eau et des réseaux

1. Transfert de la compétence "eau " à la Communauté de Communes

En cas de transfert de la compétence Eau à la communauté de communes, le II de l'article L. 5214-21 du CGCT précise que "*Il. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte*. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.*" **La communauté de communes du Pays de Barr sera ainsi substituée à ses communes membres au sein du SDEA.** Il n'y a pas lieu d'engager une procédure d'adhésion au SDEA qui devra cependant être informé de la représentation-substitution.

* Sur le territoire ce sont des commissions locales qui exercent en lieu et place des syndicats

2. Mode opératoire

Notification aux communes membres :

Cette délibération sera **notifiée aux communes membres**.

Les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer selon les dispositions suivantes :

- Chaque commune dispose de **3 mois** à compter de la notification pour se prononcer.
- Le transfert est **validé** si la majorité qualifiée est atteinte :
 - **2/3 des conseils municipaux** représentant **plus de la moitié de la population**, ou
 - **La moitié des conseils municipaux** représentant **2/3 de la population**
 - La commune la plus peuplée (si > 25 % de la population totale) doit obligatoirement être favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L5211-1, L5211-5, L 5211-17, L5214-16 et L.5214-21

VU l'arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la communauté de communes Barr Bernstein ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de prendre la compétence eau

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de prendre la compétence facultative « eau » sur l'intégralité du ban intercommunal, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

PRECISE que cette prise de compétence doit être soumise en application des règles de droit commun prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, à délibération concordante des Conseils Municipaux des vingt communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

- CHARGE** à cet effet Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération aux 20 communes membres ;
- PRECISE** que la communauté de communes du Pays de Barr se substituera au sein du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle aux communes membres en vertu du principe de représentation-substitution ; la compétence « eau » continue d'être assurée par le-Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle ;
- AUTORISE** M. le Président à signer tous documents permettant l'application de la présente délibération et notamment, avec le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, pour l'eau potable ;
- SOULIGNE** enfin que les autres dispositions résultant de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 modifié demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux présents amendements ;
- DEMANDE** au représentant de l'Etat de prendre, au terme de la procédure de consultation, un arrêté consignant l'ensemble des dispositifs adoptés sur le fondement de cette décision et devant entrer en vigueur dès le 1^{er} décembre 2025, sous réserve des conditions de majorité qualifiée.

DELIBERATION

POINT N° 05

OBJET : Prise de compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

PREAMBULE

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur est actuellement portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Au titre des dispositions introduites par la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, il est possible de procéder à un transfert à la carte des compétences (Article 5211-17-2 du CGCT). Etant à la carte car ne concernant que deux communes, cette compétence ne peut pas être intégrée dans la compétence optionnelle « **Protection et mise en valeur de l'environnement** ». Cette compétence fera partie des **compétences facultatives**.

CONTEXTE

Réponse aux enjeux environnementaux

La Communauté de Communes du Pays de Barr a adopté un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un document stratégique visant à répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques actuels. Ce plan met en avant la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables comme axes prioritaires d'action. En cohérence avec ces orientations, la collectivité a initié une série d'études approfondies pour identifier des projets structurants capables de concrétiser ces objectifs tout en répondant aux besoins spécifiques du territoire. Parmi ces projets, la création d'un réseau de chaleur biomasse s'est imposée comme une solution innovante et durable, combinant sobriété énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre et valorisation des ressources locales.

L'étude d'opportunité réalisée par Cap Energies Alsace puis l'étude de faisabilité menées à ce jour par Manergy ont permis d'identifier une zone géographique stratégique pour l'implantation du réseau de chaleur biomasse. Ce projet bénéficiera directement jusqu'à **12 bâtiments publics comprenant des équipements sportifs, des établissements scolaires et des bâtiments administratifs**, situés majoritairement à Barr et également à Heiligenstein. Parmi les acteurs concernés, propriétaires et ou gestionnaire de ces bâtiments, figurent non seulement la CCPB, la Ville de Barr, mais également la Région Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace, qui ont exprimé leur soutien à l'initiative.

Indépendance énergétique grâce à une ressource locale

Le réseau de chaleur profitera d'une ressource biomasse locale, propriété des communes du territoire, non valorisée jusqu'à présent et en abondance pour les décennies à venir.

Le bois transformé en plaquettes bénéficiera ainsi d'une stabilité tarifaire sur le long terme.

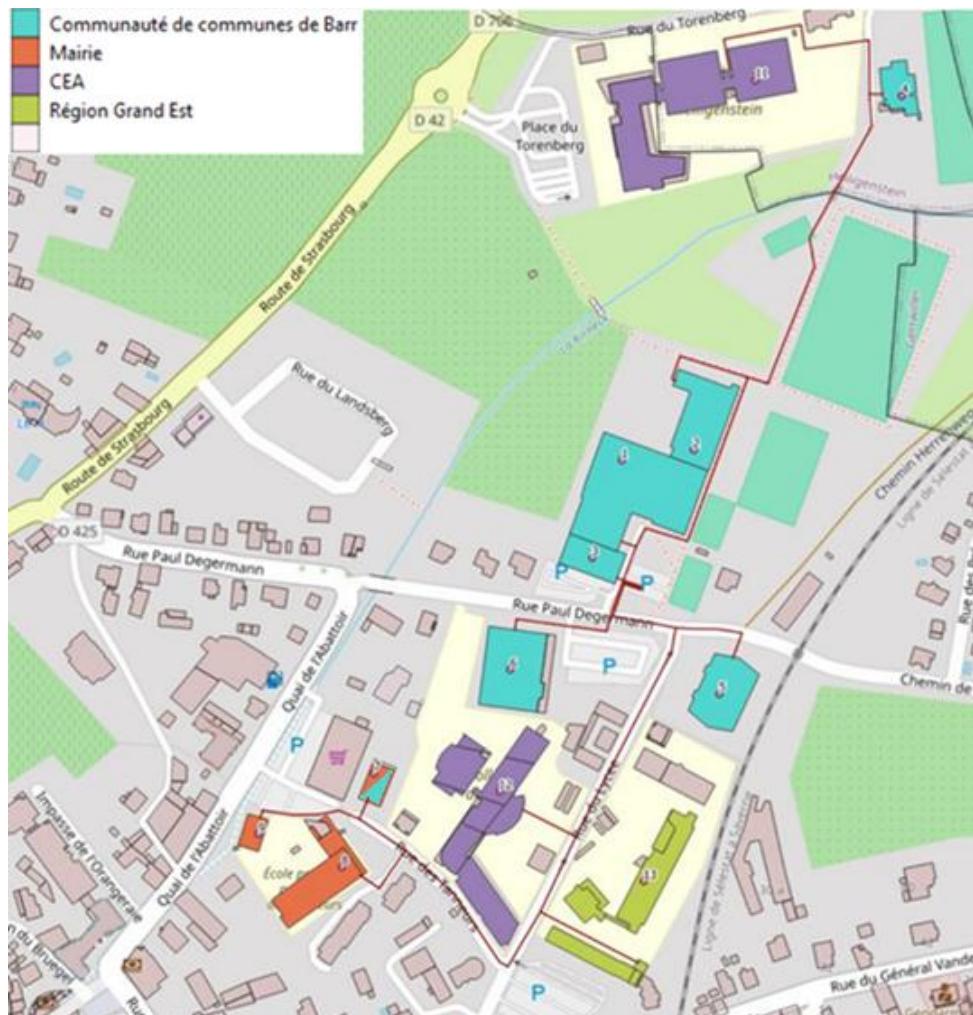
Le stockage sera réalisé sur l'aire déjà existante de Dambach-la-Ville et gérée par cette commune.

Périmètre de la compétence réseau de chaleur

Bâtiments identifiés pour le projet définissant le périmètre restreint de ce transfert de compétences.

Equipements	Propriétaire	Ban communal concerné
- Centre Sportif du Piémont - Salle Orange - Sivom - éventuel équipement sportif (à la place de la friche supermarché DIA)	CCPB	Barr
- Pôle enfance jeunesse + Banque alimentaire	CCPB/Barr	Barr
- Tennis couvert - Ecole des Tanneurs - Périscolaire Tanneurs	Barr	Barr
- Collège de Barr	CEA	Barr
- Lycée Schuré	Région	Barr
- Club House du foot - stand de tir	CCPB	Heiligenstein
- Collège du Torenberg	CEA	Heiligenstein

Plan délimitant le périmètre concerné :



Mode opératoire (art. L.5211-17 CGCT)

Cette délibération sera **notifiée aux communes membres**.

Les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer selon les dispositions suivantes :

- Chaque commune dispose de **3 mois** à compter de la notification pour se prononcer.
- Le transfert est **validé** si la majorité qualifiée est atteinte :
 - **2/3 des conseils municipaux** représentant **plus de la moitié de la population**, ou
 - **La moitié des conseils municipaux** représentant **2/3 de la population**.
 - La commune la plus peuplée (si > 25 % de la population totale) doit obligatoirement être favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L5211-1, L5211-5, L 5211-17, L.5211-17-2, L5214-16 ;

VU les dispositions introduites par la loi n 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, permettant un transfert à la carte des compétences (art. L. 5211-17-2 CGCT) ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui identifie la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables comme axes prioritaires d'action ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude d'opportunité et de faisabilité menées depuis septembre 2023 en vue de la création d'un réseau de chaleur biomasse ;

CONSIDERANT que ce projet structurant vise à alimenter jusqu'à 12 bâtiments publics (équipements sportifs, scolaires, administratifs) appartenant à la Ville de Barr, à la Région Grand Est et à la Collectivité Européenne d'Alsace, et qu'il s'inscrit dans une logique de sobriété énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de valorisation des ressources forestières locales ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre opérationnelle du réseau de chaleur nécessite que la CCPB soit compétente pour porter la maîtrise d'ouvrage, contractualiser avec les futurs abonnés, solliciter les financements (fonds chaleur ADEME, FEDER, etc.) et assurer la gestion du service public de distribution de chaleur ;

CONSIDERANT les échanges menés avec les communes concernées (Barr et Heiligenstein) en vue d'un transfert de compétence géographiquement ciblé ;

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge de l'Aménagement et de la Maintenance des Equipements ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE** de prendre la compétence facultative « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur », à compter du 1^{er} décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT ; liste des communes membres concernées : BARR et HEILIGENSTEIN
- PRECISE** que cette compétence sera exercée à la carte, sur les bans des communes de Barr et Heiligenstain, sur un périmètre géographique défini, à la zone d'implantation du futur réseau de chaleur tel que précisé dans l'étude de faisabilité, et conformément au plan délimitant le périmètre concerné ci-annexé ;
- PRECISE** que la prise de la compétence facultative précitée doit être soumise en application des règles de droit commun prévues à l'article L.5211-17-2 du CGCT, à délibération concordante des Conseils Municipaux des vingt communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise ;
- CHARGE** à cet effet Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération aux 20 communes membres ;
- AUTORISE** M. le Président à signer tous documents permettant l'application de la présente délibération et notamment les conventions de transfert de compétence avec les communes concernées.

DELIBERATION POINT N°06

OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC L'AGF RELATIVE AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET ACCUEILS EXTRASCOLAIRES DEPLOYES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE BARR

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE

Par délibération du 29 juin 2021 et au terme de la procédure concurrentielle conduite en application des articles L1411-1 et suivant du CGCT, le Conseil de Communauté a décidé de confier, au travers d'une délégation de service public, l'exploitation et la gestion de l'ensemble des activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le Territoire communautaire à l'Association Générale des Familles pour une durée de 3 ans qui s'est terminée le 31 aout 2024.

Une nouvelle délégation de service public a débuté en septembre 2024 pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 août 2026, avec AGF reconduit comme délégataire.

Dans le cadre de ces délégations de service public, il incombe au délégataire, en application de l'article L3131-5 du Code de la commande publique relative aux contrats de concession, de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante un rapport d'information portant sur l'exécution de la délégation afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu est détaillé aux articles R3131-3 et R3131-4 du Code de la commande publique, comporte notamment les comptes retracant la totalité des opérations rattachées à l'exécution du contrat, l'analyse de la qualité de ce service ainsi que divers éléments et indicateurs permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article R 1411-8 du CGCT, le rapport annuel du délégataire est annexé au compte administratif de l'autorité délégante.

Par conséquent, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024 qui a été produit par l'AGF a été transmis aux membres du COPIL Enfance et Jeunesse en date du 2 juin 2025.

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses article L3131-5 et R3131-3 et R3131-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°024/04/2018 du 3 juillet 2018 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin se clôturant au 31.08.2021;
- VU** sa délibération N°029/03/20 du 5 juillet 2021 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin se clôturant au 31 aout 2024 ;
- VU** sa délibération N°009/05/24 du 3 juillet 2024 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin démarrant au 1^{er} septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- ENTENDU** l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Prend acte**

du rapport annuel pour 2024 produit par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

**DELIBERATION
POINT N° 07**

OBJET : **Service Enfance Jeunesse - Prise en charge du transport scolaire durant la pause méridienne dans le cadre du moratoire prévu à la rentrée 2025/2026**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Communauté de Communes du Pays de Barr a été informée, par un courrier en date du 21 janvier 2025, des nouvelles dispositions relatives à l'organisation du transport scolaire sur le temps méridien pour la rentrée scolaire 2025/2026.

L'an passé, la Région Grand Est avait fait le choix de maintenir la prise en charge intégrale des trajets effectués sur ce temps méridien, assumant ainsi l'ensemble des coûts induits.

Cependant, à compter du 1er septembre 2025, de nouvelles modalités de mise en œuvre de cette offre de transport seront appliquées. Dans ce cadre, la Région a indiqué, à titre indicatif, un montant prévisionnel de participation financière de 20 000 € pour les quatre Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) concernés, en cas de maintien du service.

La Région Grand Est sollicite ainsi la position de la Communauté de Communes quant à la poursuite ou non de ce dispositif de transport méridien.

À l'issue d'une concertation menée avec les communes concernées, il a été décidé que la Communauté de Communes prendra en charge financièrement la participation demandée, afin d'assurer la continuité du service de transport scolaire méridien.

Dans le cadre de la mise en œuvre du moratoire relatif à la pause méridienne, applicable à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, la Région Grand Est a informé qu'elle ne prendra plus en charge le transport des élèves entre les établissements scolaires sur la pause de midi.

Initialement, ce coût devait être supporté par les communes concernées, notamment celles organisées en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI).

Afin d'assurer une organisation cohérente et solidaire de ce service, les élus de la Communauté de Communes du Pays de Barr ont décidé de conclure une convention unique avec la Région Grand Est pour l'organisation de ces déplacements.

La Communauté de Communes assumera ainsi la prise en charge financière de ces transports pour les RPI suivants :

- Bernardvillé – Reichsfeld – Itterswiller
- Blienschwiller – Nothalten
- Bourgheim – Goxwiller
- Saint-Pierre – Eichhoffen

Il est proposé au Conseil communautaire d'approver cette démarche, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec la Région Grand Est, et de prévoir l'inscription des dépenses afférentes au budget de la collectivité.

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse en date du 25 avril 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Mme la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE la mise en œuvre de ce dispositif sera formalisée par une convention entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Région Grand Est.

DECIDE la prise en charge financière des itinérances de ces quatre RPI précités sera désormais assurée par la Communauté de Communes du Pays de Barr

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

**DELIBERATION
POINT N° 08**

OBJET : institution à Stotzheim d'une nouvelle structure d'accueil à la rentrée 2025/2026

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Pays de Barr, au titre de ses **compétences optionnelles en matière d'action sociale communautaire** et tel qu'elles résultent de ses statuts prescrits par arrêté préfectoral du 28 mars 2017, est compétente en matière :

*** Action dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse**

Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent **la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarés d'intérêt communautaire** destinées à :

- l'animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;
- **l'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;**
- l'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.

A cet égard, pour apprécier l'éligibilité des communes membres ou regroupements de communes à ce dispositif, **chaque nouveau projet d'ouverture d'un site doit faire l'objet d'un examen préalable de recevabilité relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, et nécessite une validation prononcée par l'organe délibérant.**

L'évolution des sollicitations émanant de familles de la commune de Stotzheim au cours de l'actuelle DSP avait d'abord conduit à l'augmentation de la capacité d'accueil du site actuel dès la rentrée 2024/2025.

Dans le cadre des inscriptions pour la rentrée scolaire 25/26, l'analyse des besoins des familles a révélé la nécessité d'établir une offre de services à Stotzheim dès la rentrée de septembre 2025.

Le Bureau en sa séance du 28 août 2025 et Le Comité de Pilotage Enfance et Jeunesse en sa séance du 8 septembre 2025 se sont ainsi prononcés favorablement sur le principe de créer un service de cantine sur le temps méridien.

Il est ainsi préconisé d'approuver :

- L'ouverture à Stotzheim d'une cantine d'une capacité de 15 places dès la rentrée scolaire 2025/2026.
- L'application de la grille tarifaire actuelle en vigueur sur tous les sites (annexe 1)
- Le Règlement Intérieur (annexe 2)

Aussi, conformément aux conditions fixées, il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer en dernier ressort sur l'ouverture de ce nouveau site et d'approuver les modalités de fonctionnement de ce service public à caractère administratif et social, étant souligné que la Commune de Stotzheim mettra à sa disposition des locaux conformes à l'accueil des enfants.

Par conséquent, le fonctionnement opérationnel serait assuré dès septembre 2025 en Régie par le Service Enfance Jeunesse ; puis sera dans un second temps basculé dans le prochain mode de gestion et d'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du territoire du Pays de Barr.

Il sera appliqué à ce nouveau site de Stotzheim la grille tarifaire unifiée en vigueur sur le territoire communautaire

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L 5211-1 et L5214-16 ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que par délibération N°025/03/2015 du 30 juin 2015, le Conseil de Communauté avait adopté les orientations générales de la politique Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes en approuvant subséquemment ses principes généraux ainsi que la déclinaison des dispositifs opérationnels ;

CONSIDERANT que la politique Enfance et Jeunesse, qui était par le passé fléchée au travers d'une simple compétence facultative, a été élevée au rang d'une compétence optionnelle inscrite au titre de l'action sociale communautaire dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 et portant notamment sur des actions déployées en vue de la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarés d'intérêt communautaire destinées, entre autres, à l'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaires ;

CONSIDERANT que pour déterminer l'intérêt communautaire conditionnant l'ouverture d'un site, chaque demande fait l'objet d'un examen préalable de recevabilité relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, et nécessite une validation prononcée par l'assemblée communautaire ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L2541-12-3° du Code Général des Collectivités Territoriales, seul l'organe délibérant est en outre compétent pour la création de services publics ;

CONSIDERANT la sollicitation émise par la Commune de Stotzheim visant la mise en place d'une structure d'accueil, annexe de celle existante sur la commune, sur les temps du midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour une capacité de 15 enfants dès la rentrée 2025/2026 ;

CONSIDERANT que le Bureau et le Comité de pilotage se sont prononcés favorablement sur ce principe ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort sur l'ouverture de ce nouveau site et d'approuver les modalités de fonctionnement de ce service public à caractère administratif et social, étant souligné que la Commune de Stotzheim mettra à disposition des locaux conformes à l'accueil des enfants. Le mode de gestion choisie pour une année sera la Régie et accompagné par le Service Enfance Jeunesse.

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de mettre en place à la rentrée 2025/2026 un service de cantine à Stotzheim selon les modalités et les conditions décrites,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure visant à concrétiser le présent dispositif.

Annexe 1 : la grille tarifaire appliquée, les éléments complémentaires à la grille tarifaire ainsi que les critères de priorité

Forfaits périscolaire	QF<700	700 ≤ QF < 1000	1000 ≤ QF < 1350	1350 ≤ QF < 1800	QF ≥ 1800
forfait mensuel 4j midi	143	150	175	186	197
forfait mensuel 3j midi	108	116	132	141	149
Forfait mensuel 2j midi	79	83	97	103	109

Ponctuel	
Périscolaire Midi (repas et animation)	17

Les éléments complémentaires à l'application de la grille tarifaire :

- Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus.
- Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Pays de Barr à l'exception :
 - Des enfants issus du RPI concentré Dambach-La-Ville/Dieffenthal
 - Ainsi que les enfants scolarisés dans un service périscolaire / extrascolaire du territoire CCPB ayant des parents séparés ou divorcés mais dont au moins l'un des 2 parents reste en résidence sur le territoire.
- L'application du forfait vacances 4 jours n'est possible que pour les semaines incomplètes (ex : jour férié)
- Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.
- En application du règlement intérieur, la Collectivité et son prestataire pourront proratiser le montant du forfait en cas de parents séparés

Application d'une tarification forfaitaire pouvant être consommée sur plusieurs sites

Les critères de priorité sur la période du marché

- Enfants scolarisés dans la commune
- Enfants déjà inscrits dans la structure l'année précédente
- Enfants selon le plus grand nombre d'actes demandés
- Enfants dont la sœur ou le frère fréquente déjà l'accueil périscolaire
- Enfants dont les deux parents (ou le parent, dans le cas d'une famille monoparentale) travaillent
- Date de dépôt de la demande

Règlement intérieur



Année scolaire

2025/2026

Commune de STOTZHEIM

Table des matières

1.1	Conditions d'admission	3
1.2	Accueil permanent.....	3
1.3	Accueil occasionnel.....	3
1.4	Pièces à fournir lors de l'inscription :	3
2.1	Accueil de l'enfant malade	4
2.2	Médicaments	4
2.3	Allergie	4
2.4	Accident ou maladie survenu sur le temps d'accueil	4
2.5	Enfants en situation de Handicap.....	4
3.1	Modulation des tarifs.....	5
3.2	Les Tarifs.....	5
4.1	Prise en charge	6
4.2	Retour de l'enfant à son domicile.....	6
4.3	Détérioration/vol/perte.....	6

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL ET INSCRIPTION

1.1 Conditions d'admission

L'inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter de manière permanente ou ponctuelle la restauration avec garderie du midi. L'accueil est accessible à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans et jusqu'à la fin de leur scolarité à l'école élémentaire. (12 ans maximum)

1.2 Accueil permanent

L'accueil permanent correspond à une fréquentation régulière définie sur toute l'année scolaire (hors vacances). Les parents s'y engagent lors de l'inscription. **Un contrat d'accueil est impérativement signé par les parents** pour la durée d'inscription. Il s'applique sur la totalité de la période de l'année scolaire soit **10 mois**.

1.3 Accueil occasionnel

Pour les besoins ponctuels, l'accueil de l'enfant correspond par définition à un rythme et une durée qui ne peuvent être prévus à l'avance. Aussi, les parents inscrivent leur enfant au coup par coup, **dans la limite des places disponibles après avoir rempli le contrat d'accueil**. Ce type d'accueil reste exceptionnel. Il s'agit d'une fréquentation dont le nombre de jours de présence peut être variable d'une semaine à l'autre.

1.4 Pièces à fournir lors de l'inscription :

- Contrat d'accueil dûment complété et signé
- Numéro allocataire CAF ainsi que le n° de sécurité sociale sous lequel l'enfant est inscrit
- Numéro MSA pour les familles concernées
- En cas de séparation des parents, la décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant ;
- Attestation d'assurance précisant la liste des activités périscolaires couvertes
- Mandat de prélèvement SEPA dûment complété et accompagné du RIB
- Autorisation droit à l'image
- Autorisation parentale mentionnant les personnes habilitées à chercher l'enfant
- La copie des pages de vaccinations du carnet de santé à jour. (DT. Polio est obligatoire avant l'entrée en collectivité)
- Un certificat médical en cas d'allergie alimentaire ou d'intolérance, en vue d'un plan d'accueil individualisé (PAI)
- La fiche sanitaire de liaison dûment complétée et signée incluant une autorisation d'intervention et de transport en cas d'urgence
- Attestation de la CAF/MSA mentionnant le quotient familial ou à défaut l'avis d'imposition N-1

2. SECURITE ET SANTE

2.1 Accueil de l'enfant malade

L'enfant ne pourra pas être accueilli au sein de la structure en cas de maladie contagieuse, de maladie nécessitant un suivi particulier ou de fièvre ($> 38,5^{\circ}$). Les parents sont invités à prévoir une autre solution d'accueil. Dans le cas de certaines maladies contagieuses (listes dans le journal officiel du 31/05/89, arrêté du 03/05/89), à son retour, l'enfant ne sera admis qu'avec un certificat de non-contagion délivré par le médecin.

2.2 Médicaments

Enfant sous traitement médical : un traitement médicamenteux doit être exceptionnel au sein de l'établissement (sauf protocole particulier établi entre la famille, le médecin et l'accueil PAI) et ne peut s'effectuer que sur présentation d'une photocopie de l'ordonnance médicale en cours de validité stipulant les conditions et les modalités d'utilisation (l'administration du médicament ne doit pas présenter de difficultés particulières). Les médicaments doivent être identifiés au nom de l'enfant et remis à la direction dans leur emballage d'origine avec la notice explicative sous peine de ne pas être administrés.

2.3 Allergie

Tout enfant atteint d'allergie et d'intolérance, nécessitant des dispositions particulières pourra fréquenter la restauration avec garderie du midi. Il est impératif de prendre contact avec la communauté de Communes du Pays de Barr afin de définir les modalités d'accueil. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera mis en place par la famille et transmis à la collectivité. En cas d'allergie alimentaire présentant un risque pour la santé de l'enfant, il sera demandé aux parents de fournir un panier-repas et/ou goûter garanti sans allergènes.

2.4 Accident ou maladie survenu sur le temps d'accueil

Les parents sont immédiatement avertis en cas d'accident ou de maladie de l'enfant survenue durant la journée. Ils s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais. En cas de nécessité, le responsable pourra faire appel aux services d'aide médicale d'urgence.

2.5 Enfants en situation de Handicap

L'enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique peut être accueilli dès lors que sa situation est compatible avec la vie en collectivité dans l'accueil garderie du soir. Une prise en charge individualisée pourra être mise en place avec les familles, l'école, les professionnels de la santé et le service, afin de faciliter son intégration en milieu ordinaire, son bien-être et son épanouissement. Une fiche de renseignements complémentaires sera jointe au dossier d'inscription et s'il y a lieu, un PAI pourra être établi.

3. TARIFICATION

3.1 Modulation des tarifs

Conformément aux directives de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, nous appliquons les tarifs en fonction des revenus du foyer.

En l'absence de justificatif :

- Quotient familial
- Numéro allocataire CAF ou MSA

Le tarif maximum sera appliqué. La prise en compte du quotient familial ne sera effective qu'à réception du document, sans rétroactivité.

3.2 Les Tarifs

Les tarifs sont fixés conjointement par la communauté de Communes. Ils sont remis aux familles lors des inscriptions et sont valables pour l'année scolaire à venir.

Les éléments complémentaires à l'application de la grille tarifaire :

- Baisse de 5% pour le deuxième enfant inscrit et 10 % pour le 3ème enfant et plus.
- Majoration de 20% pour les enfants hors Communauté de Communes Pays de Barr
- Majoration de 7,50€ pour retard après fermeture de la structure.
- En application du règlement intérieur, la Communauté de Communes pourra proratiser le montant du forfait en cas de parents séparés

4. POINTS ESSENTIELS

4.1 Prise en charge

L'enfant est pris en charge par le personnel aux heures d'ouverture de l'accueil. Les parents sont tenus d'accompagner et de venir chercher l'enfant à l'intérieur du bâtiment. En cas de non-présentation des parents pour reprendre l'enfant à l'heure de la fermeture de la structure, les parents puis les personnes désignées sur la fiche d'inscription seront contactées. Si la structure n'arrive à joindre personne ou n'a pas de nouvelles de la famille, la communauté de Communes sera dans l'obligation d'alerter le commissariat de police ou la gendarmerie du secteur.

4.2 Retour de l'enfant à son domicile

Les enfants sont cherchés par les parents ou personnes autorisées mentionnées dans le contrat d'accueil. Les enfants de plus de 8 ans seront autorisés à rentrer seuls sous réserve d'un écrit fourni par les parents précisant les jours et horaires des départs de l'enfant.

4.3 Détérioration/vol/perte

En cas de détérioration, de perte, ou de vol, de tout objet personnel la commune décline toute responsabilité.

**DELIBERATION
POINT N° 09**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les nouveaux statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale ont été entérinés par arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2024.

Par courrier du 21 janvier 2025 la Préfecture a sollicité le SMICTOM pour modifier les statuts afin de sécuriser juridiquement deux points :

- Précision sur la qualité des trois membres extérieurs ;
- Précision sur la référence pour la population prise en considération.

Par courrier du 21 janvier 2025 la Préfecture a sollicité le SMICTOM pour modifier les statuts afin de sécuriser juridiquement deux points :

- Précision sur la qualité des trois membres extérieurs ;
- Précision sur la référence pour la population prise en considération.

Précision sur la qualité des trois membres extérieurs :

Il est proposé d'intégrer la précision suivante aux statuts :

« Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Comité Directeur unique désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation est composé de trois (3) membres :

- *Un Conseiller Régional au titre de la compétence Planification de la Gestion des Déchets Non Dangereux ;*
- *Deux représentants d'associations distinctes de représentants des familles ou/et des consommateurs ou/et de protection de la nature (agrée).* »
- Précision sur la référence pour la population prise en considération :

Il est proposé de préciser que la population est la population municipale totale arrêtée pour la dernière élection municipale générale, limitée au seul périmètre dévolu au syndicat.

Le projet de statuts modifiés est en annexe.

VU le projet de statuts modifiés du SMICTOM,

VU l'approbation de la modification des statuts par le Comité Directeur du SMICTOM en sa séance du 18 juin 2025

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge du développement durable

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du SMICTOM, sous réserve du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des Préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES D'ALSACE CENTRALE

STATUTS

Titre I - Constitution - Objet - Siège - Durée 4

Article 1 - : Composition - Dénomination 4

Article 2 - Compétence et modalités d'intervention 4

2.1 - COMPETENCE UNIQUE « DECHETS » 4

2.2 - MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE UNIQUE 4

2.3 - MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE UNIQUE 4

Article 3 - Siège et lieux de réunion 5

3.1 - SIEGE 5

3.2 - LIEU DE REUNION ET REUNION DISTANCIELLE 5

Article 4 - Durée 5

Titre II -Administration 5

Article 5 - Principes 5

Article 6 - Comité Directeur unique 5

6.1 - COMITE DIRECTEUR UNIQUE CUMULANT LES FONCTIONS DE COMITE SYNDICAL ET DE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE 5

6.2 - ORGANISATION6

6.2.1 - Membres délégués élus6

6.2.2 - Les membres non élus 6

Article 7 - Président du Comité Directeur unique et du syndicat 7

Article 8 - Bureau syndical7

Article 9 - Directeur de la régie 8

Titre III - Dispositions relatives au personnel 8

Article 10 - Personnel de la Régie 8

Titre IV - Dispositions financières9

Article 11 - Financement du service9

11.1 - RECETTES DU SERVICE 9

11.2 - PRINCIPES EN CAS D'APPEL A CONTRIBUTION DES MEMBRES 9

[: Composition - Dénomination](#)

En application du Code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre les Communautés de Communes de/du :

1. Canton d'Erstein
2. Pays de Barr
3. Ried de Marckolsheim
4. Sélestat
5. Val d'Argent
6. Vallée de Villé

Un Syndicat Mixte fermé à vocation unique dénommé : **Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale.**

Compétence et modalités d'intervention

COMPETENCE UNIQUE « DECHETS »

Le Syndicat Mixte a pour objet exclusif la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE UNIQUE

En application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitation du service décrit au 2.1 pour lequel le Syndicat mixte a été exclusivement constitué est assurée par une régie dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat selon les modalités précisées à l'article 5 des présents statuts.

MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE UNIQUE

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres et des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, personnes privées ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour ses membres, des contrats portant notamment sur des prestations de services, et ce notamment dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5211-56 de ce même code, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, avec respect, *le cas échéant*, des règles fixées par la jurisprudence en cas de mise en concurrence préalable.

Le Syndicat Mixte a également compétence en matière d'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'implantation de ses divers équipements ou installations.

Siège et lieux de réunion

SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans les bâtiments sis 2, rue des Vosges 67750 SCHERWILLER.

LIEU DE REUNION ET REUNION DISTANCIELLE

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, sur décision du comité syndical (article L.5211-11 du CGCT).

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes.

Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Administration

Principes

Le Syndicat est administré conformément à ses statuts et les textes en vigueur par un comité syndical appelé « comité directeur unique », un bureau (composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres) et du Président.

Comité Directeur unique

COMITE DIRECTEUR UNIQUE CUMULANT LES FONCTIONS DE COMITE SYNDICAL ET DE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical appelé « Comité Directeur unique ».

Ce comité directeur unique est issu de la fusion du Comité directeur du Syndicat, organe délibérant du syndicat, et du conseil d'exploitation de la régie créée pour exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers défini par l'article 2 des présents statuts.

Lorsque le comité directeur unique rend des avis relevant des attributions du conseil d'exploitation tous ses membres prennent part au vote.

Lorsque le comité directeur unique prend des décisions ou procède à des élections relevant de l'organe délibérant du syndicat, seuls prennent part au vote les délégués élus.

ORGANISATION

Le Comité Directeur unique règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le Comité Directeur unique est composé de deux catégories de membres :

- Les délégués élus par les conseils de communautés des 6 Communautés de communes adhérentes du Syndicat destinés à exercer les attributions du Comité directeur du Syndicat ;
- Les membres désignés par les délégués élus destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie.

MEMBRES DELEGUES ELUS

Le nombre des membres délégués élus est fixé comme suit :

- 3 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 0 et 10.000 habitants ;
- 4 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 10 et 20.000 habitants ;
- 5 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 20 et 30.000 habitants ;
- 7 élus par Communauté de Communes dont la population est supérieure à 30.000 habitants.

Les membres délégués élus doivent détenir plus de la moitié des sièges du Comité directeur unique en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Leur mandat suit celui des membres des conseils communautaires des Communautés de communes membres et prend fin lors du renouvellement de ceux-ci en application des articles L. 5211-8 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La population prise en compte est la population légale certifiée (**population municipale totale arrêtée pour la dernière élection municipale générale, limitée au seul périmètre dévolu au syndicat**). En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre pour une partie seulement de son territoire seule est prise en compte la population du périmètre d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales.

En cas de franchissement de strate en cours de mandat il n'est pas procédé à un recalcul du nombre de délégués par membre.

LES MEMBRES NON ELUS

Les membres du Comité Directeur unique destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie sont librement désignés par les délégués élus du Comité Directeur, sur proposition du président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Ces membres désignés ne peuvent être membres ni des conseils communautaires des six communautés de communes adhérentes du Syndicat, ni des conseils municipaux des communes membres des six communautés de communes adhérentes.

En application de l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, et sous peine d'être déchus de leur mandat, ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Leur nombre est fixé à trois (3) en application de l'article R. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, les trois (3) membres du Comité Directeur unique désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation sont désignés parmi :

- Un Conseiller Régional au titre de la compétence Planification de la Gestion des Déchets Non Dangereux ;
- Deux représentants d'associations distinctes de représentants des familles ou/et des consommateurs ou/et de protection de la nature (agrée).

La durée de leurs fonctions est identique à celle des délégués élus.

Président du Comité Directeur unique et du syndicat

Le Comité Directeur unique, en formation « comité syndical » élit en son sein un Président qui exerce à la fois les attributions de président du Comité directeur du Syndicat et de Président de la régie. Seul peut être élu Président un délégué élu.

Le Président représente légalement le Syndicat et exécute les décisions du Comité.

Le Président administre également la régie aux côtés du Comité Directeur unique et du Directeur, et en est l'ordonnateur.

Bureau syndical

Le Comité directeur élit en son sein un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est présidé par le Président.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation par le président, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité directeur à l'exception des domaines fixés par l'article L.5211-10 précité.

[Directeur de la régie](#)

La régie chargée d'exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est administrée par le Comité Directeur unique, son Président ainsi que par un Directeur nommé par le Comité directeur unique sur proposition du Président.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire ainsi qu'avec la qualité de membre du Comité Directeur unique.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat, après avis du Comité Directeur, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie et à cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité Directeur unique ou à son Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Directeur unique, sur proposition du Président.

Dispositions relatives au personnel

[Personnel de la Régie](#)

S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, le personnel de la Régie relève d'un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du Comptable.

En conséquence, les règles prévues par le Code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulièrement motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

Dispositions financières

Financement du service

BUDGET UNIQUE

Le budget de la régie sera fusionné avec le budget principal du Syndicat dans le cadre d'un budget unique, à condition que le service soit exclusivement financé par les recettes du service.

RECETTES DU SERVICE

Compte tenu de la nature du service, celui-ci est financé par les recettes du service en application des mécanismes prévus par l'article L.2333-76 du CGCT et des mécanismes dérogatoires éventuellement mis en place conformément à cet article.

PRINCIPES EN CAS D'APPEL A CONTRIBUTION DES MEMBRES

Lorsqu'il est fait appel à des contributions des Communautés de communes membres, sont fixées au prorata :

- de la population de chaque Communauté de Communes ;
- du service qui leur est rendu suivant toute autre modalité à fixer par le Comité Directeur ;
- suivant toutes dispositions imposées par la loi.

Tarifs du service et équilibre en recettes et en dépenses

Les tarifs du service sont fixés par le Comité Directeur unique.

Le budget du service devra être équilibré en recettes et en dépenses s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION POINT N° 10

OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUXQUELS EST AFFILIÉE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES :
SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant des collectivités membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du CGCT, est applicable aux Syndicats Mixtes, le rapport annuel devant ainsi être transmis aux collectivités et aux EPCI membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée communautaire prendra connaissance des documents transmis par Messieurs les Présidents du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement, du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, incluant pour le SDEA et le SMICTOM **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et des déchets.**

Ces rapports, portant sur l'année 2024, devront faire l'objet d'une **communication en séance publique** de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr siégeant auprès du Comité Syndical sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Prend acte**

du rapport annuel pour l'exercice 2024 du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale présenté par son Président.

DELIBERATION POINT N° 11

OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUXQUELS EST AFFILIÉE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES : SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant des collectivités membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du CGCT, est applicable aux Syndicats Mixtes, le rapport annuel devant ainsi être transmis aux collectivités et aux EPCI membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée communautaire prendra connaissance des documents transmis par Messieurs les Présidents du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement, du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, incluant pour le SDEA et le SMICTOM **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et des déchets**.

Ces rapports, portant sur l'année 2024, devront faire l'objet d'une **communication en séance publique** de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr siégeant auprès du Comité Syndical sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Prend acte**

du rapport annuel pour l'exercice 2024 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement et au Grand Cycle de l'Eau

**DELIBERATION
POINT N° 12**

OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUXQUELS EST AFFILIÉE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES : SYNDICAT MIXTE DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

CONTEXTE

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant des collectivités membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du CGCT, est applicable aux Syndicats Mixtes, le rapport annuel devant ainsi être transmis aux collectivités et aux EPCI membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée communautaire prendra connaissance des documents transmis par Messieurs les Présidents du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement, du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale, incluant pour le SDEA et le SMICTOM **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et des déchets.**

Ces rapports, portant sur l'année 2024, devront faire l'objet d'une **communication en séance publique** de l'organe délibérant au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes du Pays de Barr siégeant auprès du Comité Syndical sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;

- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Prend acte**

du rapport annuel pour l'exercice 2024 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer.

**DELIBERATION
POINT N° 13**

OBJET : conclusion d'une convention de partenariat avec l'ADEUS pour 2025/2026 portant sur une mission d'accompagnement sur la procédure de modification n°2 du PLUi et versement d'une subvention de 44 000€

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En vertu de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015, la Communauté de Communes du Pays de Barr exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu.

Dans ce contexte, le Conseil de Communauté a adopté le 22 septembre 2015, une convention partenariale avec l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS), pour un accompagnement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Depuis sa première approbation le 17 décembre 2019, le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29 mars 2022, de l'ouverture d'une déclaration de projet au Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) prescrite le 6 décembre 2022, et d'une modification de droit commun approuvée le 7 janvier 2025.

L'ensemble de ces procédures ont été conduites dans le cadre d'un partenariat avec l'ADEUS, qui ont ainsi fait l'objet de délibérations successives :

- Le 22 septembre 2015 : montant de la subvention initiale attribuée pour l'élaboration globale du PLUi de 518 980 €, porté à 548 980 € par délibération du 24 septembre 2019 ;
- Le 28 septembre 2021 : montant de la subvention attribuée de 17 500 € pour la modification simplifiée n°1 ;
- Le 28 juin 2022 : montant de la subvention attribuée de 46 000 € pour la modification de droit commun n°1 (première phase) ;
- Le 6 décembre 2022 : montant de la subvention attribuée de 23 000 € pour la déclaration de projet PAAC ;
- Le 4 avril 2024 : montant de la subvention attribuée de 30 000 € pour la modification de droit commun n°1 (avenant pour finalisation de la procédure).

Désormais, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi engagée par arrêté du Président du 3 juillet 2025, il y a lieu de poursuivre l'accompagnement sur les années 2025 et 2026. Ainsi une nouvelle convention est proposée (voir annexe à la présente délibération), pour **une subvention à l'ADEUS d'un montant de 44 000 €**.

Le versement à l'ADEUS est décomposé comme suit :

- 15 000 euros seront réglés à la signature de la convention,
- 25 000 euros au 2^{ème} semestre et au plus tard pour le 31 octobre 2025,
- Le solde de 4 000 euros au 1^{er} trimestre 2026.

Le partenariat intègre un accompagnement :

- Sur les études techniques (37 jours) : réunions, conseil, montage du dossier, modification des pièces du PLUi, etc.

- Sur la conduite de la procédure (18 jours) : consultation des Personnes publiques et organismes associés, enquête publique, modifications du dossier, versement au Géoportail de l'urbanisme, etc.

- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L132-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération N° 018/09/2015 du 30 juin 2015 acceptant le principe d'un partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) dans le cadre d'une mission d'accompagnement à l'élaboration du PLUi ;
- VU** la délibération N° 050-04-2019 du 24 septembre 2019 constituant l'avenant au partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) dans le cadre d'une mission d'accompagnement à l'élaboration du PLUi ;
- VU** la délibération N° 081/07/2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 045/04/2021 du 28 septembre 2021 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;
- VU** la délibération N° 011/01/2022 du 29 mars 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 013/06/2022 du 6 décembre 2022 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la déclaration de projet Parc d'Activités d'Alsace Centrale ;
- VU** la délibération N° 003/04/2022 du 28 juin 2022 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur le projet de modification N°1 du PLUI ; complétée par la délibération N° 008/03/2024 du 4 avril 2024 approuvant la prolongation du partenariat avec l'ADEUS et la conclusion d'une convention portant sur la finalisation de la modification N°1 du PLUI ;
- VU** la délibération N° 001-01-2025 du 7 janvier 2025 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté intercommunal N°A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que le lancement d'une seconde modification du PLUi nécessite de mettre en place un nouveau partenariat d'accompagnement au travers de la conclusion d'une nouvelle convention au titre des années 2025 et 2026, pour l'accompagnement à la réalisation de l'ensemble des missions relatives à la conduite de la procédure ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé du Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique Foncière ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADHERE aux différentes considérations motivant une nouvelle convention de partenariat pour 2025 et 2026 ;

ACCEPTE par conséquent d'octroyer une subvention financière de 44 000 € au programme de travail partenarial de l'ADEUS consistant en un accompagnement sur la procédure de modification n°2 du PLUi ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et notamment la convention partenariale et financière avec l'ADEUS.



Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

CONVENTION FINANCIÈRE

ADEUS / COMMUNAUTE DU PAYS
DE BARR



En application de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'Agence, et en référence aux statuts de l'ADEUS et à la note technique du 30 avril 2015 du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité régissant les modalités de fonctionnement des agences avec leurs membres, il est convenu ce qui suit,

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par son Président, Monsieur Claude HAULLER, ayant son siège 57 rue de la Kirneck – 67142 BARR, et ci-après dénommée « *Communauté de Communes* », d'une part,

Et,

L'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS), représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL, ayant son siège 2 allée Käthe Kollwitz - 67000 STRASBOURG, et ci-après dénommée "*l'Adeus*", d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties. Elle s'adosse à la charte, qui définit les contours du partenariat, signée entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'Adeus.

Cette convention décrit le contenu du programme partenarial et les engagements pris par l'Adeus dans l'intérêt de ses membres. La Communauté de Communes est intéressée par les travaux du programme partenarial et notamment ceux relatifs aux questions d'aménagement, d'économie, de mobilités, d'environnement, de développement territorial.

La Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Adeus qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme partenarial approuvé par l'Assemblée générale de l'Adeus.

Cette convention précise également les conditions de versement de la subvention de la Communauté de Communes à l'Adeus.

ARTICLE 2 : INTERET DES PARTIS

L'Adeus intervient comme outil collectif de ses membres et partenaires, au service de leurs stratégies territoriales et politiques publiques, avec trois modalités d'appui : l'analyse de dynamiques territoriales, l'appui à la mise en place de politiques thématiques ou documents cadre, l'aide à l'émergence de projets ou défrichages complexes.

La Communauté de Communes met à disposition ses compétences pour concrétiser les travaux particulièrement visés dans la présente convention.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes et l'Adeus ont un intérêt commun à partager leurs expertises et en faire bénéficier l'ensemble des membres. Les résultats qui en seront issus nourriront un ensemble de connaissances et d'expertises partagées entre tous les membres de l'Adeus.

ARTICLE 3 : CONTENU DU PROGRAMME PARTENARIAL

Au regard de ses statuts, les travaux réalisés par l'Adeus sont de nature partenariale, validés et suivis par ses instances. Les travaux inscrits au programme pluriannuel de l'Adeus, élaboré de façon mutualisée et collective, au service des membres de l'Agence, se déclinent ainsi :

- Axe 1 : Comprendre les grandes dynamiques territoriales ;
- Axe 2 : Accompagner la décarbonation et la résilience climatique des territoires ;
- Axe 3 : Co-construire les réponses à la spécificité des territoires de vie et aux aspirations de leurs populations ;
- Axe 4 : Offrir et partager de nouvelles lectures du territoire et faciliter les coopérations en réseau.

La Communauté de Communes est intéressée par l'ensemble du programme partenarial et notamment par les travaux suivants :

- Les travaux et indicateurs des observatoires mères et filles (habitat, économie et foncier, mobilité, démographie, décarbonation et résilience des territoires...) ;
- Les accompagnements en matière d'ingénierie territoriale ;
- Les travaux réalisés dans le cadre de l'attractivité des territoires, les modes de vie, l'efficience de l'usage des ressources ;
- Les débats, rencontres, conférences et atelier ouverts aux élus et aux techniciens ;
- Les accompagnements de l'Agence auprès des membres dans leur projet de territoire, plan de mobilité, documents cadres et la capitalisation des méthodes résultant de ces travaux ;

A ce titre, l'Adeus accompagne les ressources techniques mobilisés par la Communauté de Communes sur l'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La Communauté de Communes et les autres membres de l'Agence bénéficient des méthodes et innovations qui sont développées dans le cadre des travaux réalisés par l'Agence.

Par ailleurs, l'Adeus profite de son fonctionnement avec le réseau national des agences d'urbanisme (FNAU), celui des sept agences du Grand Est (7Est), le réseau d'ingénierie territorial d'Alsace (RITA) et le réseau des partenaires publics et de l'économie mixte de l'Eurométropole pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des agences au service des membres.

Le programme partenarial et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'Adeus, sont élaborés dans un esprit :

- De complémentarité entre les travaux de l'Agence et des collectivités et autres organismes,
- De hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour les territoires,
- D'équilibre entre charges et ressources donnés à l'Agence par ses membres.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROGRAMME PARTENARIAL

Afin d'assurer le fonctionnement de ce partenariat, prévoyant apports d'expertises, La Communauté de Communes -comme tous les autres membres - finance le programme partenarial par le versement d'une subvention de 44 000 €.

Le versement de celle-ci se fera sur présentation d'une demande de versement, de la manière suivante :

- 15.000 euros seront versés à la signature de la convention.
- 25.000 euros au 2ème semestre et au plus tard le 31 octobre 2025.
- Le solde de 4.000 euros au 1^{er} trimestre 2026.

Sur le compte suivant :

Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
auprès de la SOCIETE GENERALE – STRASBOURG – DOME, sous le RIB :

Code Banque : 30003
Code Guichet : 02362
Numéro de compte : 00050018885
Clé : 38
BIC SOGEFRPP

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

En vertu du paragraphe 6 « La propriété et la diffusion des connaissances » de la partie II « Principes généraux s'appliquant aux agences d'urbanisme » de la note technique du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 30 avril 2015, tous les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial demeurent la propriété de l'Adeus.

Tous ses membres et partenaires associés ont libre accès aux travaux finalisés de l'Agence. Ces travaux finalisés sont rendus accessibles au public dans le respect des règles du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et des droits éventuels des fournisseurs de données.

ARTICLE 6 : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Une contribution complémentaire pourrait être versée en fonction de travaux supplémentaires. Elle ferait alors l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ADEUS

L'Adeus s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux du programme partenarial définis à l'article 3.

ARTICLE 8 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est établie pour les années 2025 - 2026.

Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Barr

Pour l'Adeus,
La Présidente, Françoise SCHAETZEL

Le Président
Claude HAULLER

Par délégation de la Présidente
Pierre Laplane
Directeur général

**DELIBERATION
POINT N° 14**

OBJET : modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr : arrêt du bilan de la concertation

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°2 ET DE LA CONCERTATION PREALABLE ASSOCIEE

Le PLUi du Pays de Barr, depuis sa première approbation le 17 décembre 2019, a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 29 mars 2022 et d'une modification de droit commun approuvée le 7 janvier 2025.

Le Président a engagé une modification n° 2 par arrêté intercommunal n°A07-2025 le 3 juillet 2025.

La concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumise à évaluation environnementale est rendue obligatoire par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification faisant l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part de la Communauté de Communes du Pays de Barr, la procédure comporte une concertation publique préalable conformément à la délibération N° 09-04-2025 du Conseil de Communauté définissant les objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale.

Le bilan rédigé (annexe n° 1) comprend la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le bilan de la concertation est transmis aux Personnes Publiques Associées consultées préalablement à leur avis.

Lorsque le projet, plan ou programme fait l'objet d'une enquête publique, le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête.

Au plus tard à la date d'approbation de la procédure, le bilan de la concertation est mis à disposition du public sur le site internet de la CCPB pendant une durée minimale de trois mois.

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, et L153-36 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- VU** la délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 081/07/2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogeant la carte communale de la commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération N° 011/01/2022 du 29 mars 2022 approuvant de la modification simplifié N° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 001-01-2025 du 7 janvier 2025 du Conseil de Communauté approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- VU** la délibération N° 09-04-2025 du 24 juin 2025 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération N° 011-04-2025 du 24 juin 2025 abrogeant les délibérations n° 011 / 06 / 2022 « approbation de l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi au Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et n° 012 / 06 / 2022 « définition des modalités concertation dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet » ; et clôturant la procédure de Déclaration de Projet « Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et la concertation qui lui est associée ;
- VU** l'arrêté intercommunal n° A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable ;
- VU** l'annexe n° 1 à la présente délibération « bilan de la concertation préalable » ;

CONSIDERANT l'obligation par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de procéder à une concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT les observations du public détaillées dans le bilan de la concertation préalable (annexe n°1), les réponses apportées par la CCPB et les évolutions du dossier décidées ;

ENTENDU l'exposé du Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique Foncière ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
1 vote contre (M. Fabien BONNET)

1° ARRETE

Le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération (annexe n°1) en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, en prenant acte des observations émises et des réponses apportées tel qu'il en ressort du document ;

2° PREND ACTE

Que le projet de modification n°2 du PLUi fera dès lors l'objet des évolutions citées puis sera soumis pour avis aux Personnes publiques et organismes associés à la procédure ; en prévision de l'enquête publique ;

3° SOULIGNE

D'une part que le bilan présenté en annexe n°1 fera l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée minimale de 3 mois sur le site Internet et au siège de la Communauté de Communes au plus tard à la date d'approbation de la procédure ; et que celui-ci sera transmis avec le projet de modification aux Personnes publiques et Organismes associés, puis sera annexé au dossier d'enquête publique ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à toute démarche s'y rapportant.

ANNEXE N°1 : PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DU PAYS DE BARR - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI ET DE LA CONCERTATION PREALABLE ASSOCIEE

Le Président a engagé une modification n°2 du Plan d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr par arrêté intercommunal n°A07-2025 le 3 juillet 2025.

Selon l'arrêté de lancement, celle-ci a pour objectif de faire évoluer le PLUI sur les éléments suivants :

- Création ou ajustement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques : OAP « Habitat », OAP « Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ».
- Mise à jour de données liées à certains risques naturels ou technologiques :
 - Risque inondation du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (Plan de prévention du risque inondation en cours),
 - Risque de mouvements de terrains lié aux anciennes mines de Lalaye impactant Blienschwiller et Dambach-La-Ville,
 - Risque de coulées d'eaux boueuses.
- Divers ajustements du règlement écrit visant à modifier ou préciser certaines règles, améliorer leur compréhension et leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme : destinations et sous-destinations autorisées dans les zones sous conditions, ajustements de certaines hauteurs maximales des constructions (zones U et AU), toitures et remblais, modalités d'implantation des constructions (prospects), obligations de mixité sociale, règles relatives aux espaces verts et plantations, règles relatives au stationnement, activités autorisées dans les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol », améliorations rédactionnelles diverses dont définitions du lexique, etc.
- Modifications diverses de zonages, notamment :
 - Création ou extension de zones Agricole constructible - Ac (Ex. Eichhoffen, Mittelbergheim, Zellwiller) ;
 - Création ou modification d'emplacements réservés (Ex. Dambach-La-Ville, Bourgheim) ;
 - Reclassements de parcelles en zone Naturelle (Le Hohwald) et Agricole (Mittelbergheim) ;
 - Correction d'une erreur matérielle au niveau de la zone d'équipements sportifs et de loisirs de Barr : réintégration de l'ancienne zone Naturelle « loisirs » sur le site du projet de pumtrack ;
 - Régularisation de l'existence de deux restaurants isolés en zone Naturelle (Le Hohwald et Andlau) ;
 - Reclassement de parcelles en zone UE vers une zone UB à Epfig ;
 - Ouverture partielle de la zone d'urbanisation future IIAU « Bodenreben 2 » en IAU à Barr ;

- Création ou modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles : « Plateforme Départementale d'Activités d'Alsace Centrale » à Dambach-La-Ville, « Bodenreben 2 » à Barr, « rues Kilstrott et Montagne » à Goxwiller, « rue du Viehweg » à Itterswiller.

Le projet de modification faisant l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part de la Communauté de communes, la procédure a fait l'objet d'une concertation publique préalable conformément à la délibération N°09-04-2025 du Conseil de Communauté définissant les objectifs et modalités de concertation préalable des procédures de modification du PLUi soumises à évaluation environnementale.

2. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Pour rappel, l'arrêté de lancement de la procédure a défini les objectifs et les modalités de concertation ci-dessous.

Durée de la concertation préalable :

La concertation préalable s'est déroulée **du 15 juillet au 5 septembre 2025** inclus, soit une durée de **53 jours au total**.

Objectifs poursuivis :

- Informer le public sur les caractéristiques de la procédure de modification ;
- Associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la procédure ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du PLUi ;
- Recueillir les avis du public sur le projet.

Pour ce faire, les modalités suivantes ont été mises en œuvre sur toute la durée de la concertation :

• Communication sur la concertation :

- Une annonce légale est parue dans le journal DNA du 10 juillet 2025, informant du lancement de la procédure et de la tenue d'une concertation :



- Une page Internet dédiée à la procédure a été créée sur le site Internet de la CCPB mettant à disposition l'ensemble des pièces liées à la procédure ;
- Un affichage de l'arrêté de lancement exposant les modalités de concertation a été réalisé au siège de la Communauté de communes et sur son site Internet ainsi que dans les 20 mairies du territoire pendant 1 mois ;
- Une information a été faite en première page du magazine intercommunal « dialogue » de juillet 2025 :

Institution

INTRAMUROS : RESTEZ CONNECTÉ !

Dans une volonté de renforcer la communication locale et de faciliter l'accès à l'information pour les habitants, la Communauté de Communes met à disposition Intramuros, une application mobile dédiée à la vie des communes. Pensée comme un outil simple et pratique, Intramuros permet aux utilisateurs de consulter en temps réel les actualités, événements, alertes, services publics, ou encore les informations associatives de leur commune. La Communauté de Communes prend en charge l'abonnement pour les vingt communes du territoire, qui ont toutes été invitées à rejoindre la démarche.

Urbanisme

CONCERTATION MODIFICATION N°2 DU PLUi

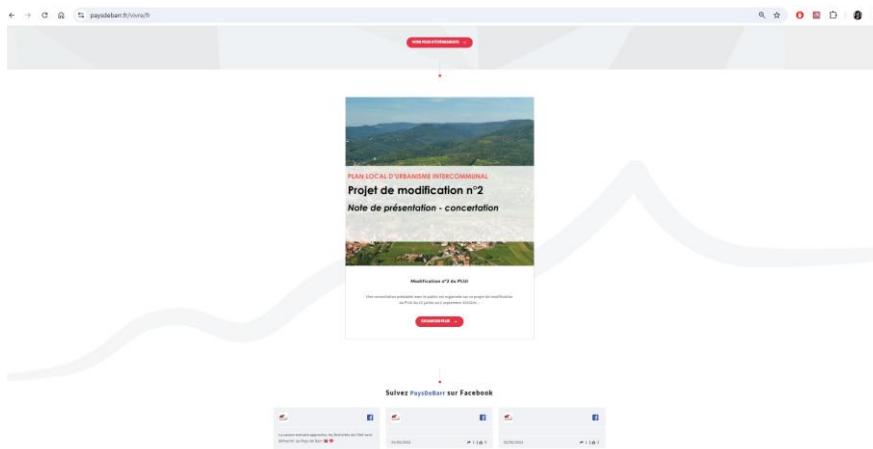
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Barr va évoluer : la CCPB initie une procédure de modification du document. Dans ce cadre, une concertation préalable est mise en place. Elle a pour but d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et toute personne concernée en amont de la procédure, mais aussi de recueillir les avis du public.

Plus d'infos :

- www.paysdebarre.fr/vivre/fr/autres-services/urbanisme-habitat/plan-local-durbanisme-intercommunal
- plui@paysdebarre.fr
- siège de la CCPB (57, Rue de la Kirsch à Barr)

#2 Dialogues JUILLET 2025

- Une information a été publiée en première page du site Internet de la CCPB sur toute la durée de la concertation :



- Une information sur les réseaux sociaux a été réalisée le 17 juillet :



- **Un dossier de concertation mis à disposition du public :**

- Un dossier de concertation a été mis à disposition du public sur le site Internet (page dédiée à la procédure) et au siège de la Communauté de Communes sur toute la durée de la concertation.
- Le dossier a comporté l'ensemble des actes administratifs liés à la procédure (délibération définissant les modalités de concertation, arrêté de lancement, ...), une copie des contributions exprimées par le public ainsi que les pièces du dossier en cours de construction (notice de présentation, projet de règlement écrit, tome des Orientations d'aménagement et de programmation). Une version actualisée des pièces du dossier a été substituée à mi-concertation (14 aout), apportant des compléments à certains points.
- Le public a pu transmettre ses observations et remarques pendant toute la durée de la concertation préalable par courriel à l'adresse plui@paysdebarr.fr, par courrier papier et par écrit au sein du registre mis à la disposition du public au siège de la CCPB.
- A l'issue de la concertation préalable et conformément au Code de l'urbanisme, le Conseil de Communauté doit arrêter le bilan de la concertation, qui est mis à la disposition du public pour une durée minimale de 3 mois sur le site Internet et au siège de la Communauté de Communes.

3. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE

- **La consultation du dossier :**

9 personnes se sont présentées au siège de la Communauté de communes pour consulter le dossier papier.

Ces visites ont été consignées dans un tableau au sein du registre pour en assurer le suivi. La page Internet liée à la concertation a fait l'objet de **514 visites** réparties de manière régulière sur toute la durée de la concertation (voir graphique ci-dessous).



La CCPB est satisfaite des statistiques liées à la consultation du dossier qui démontrent une bonne information et un intérêt du public pour la procédure.

- **Les observations du public :**

La concertation a fait l'objet de :

- 2 remarques et 3 courriers inscrits dans le registre papier (Barr, Mittelbergheim),
- 2 courriers postaux (pétition de riverains à Barr et association Nature et vie),

- 7 contributions numériques via l'adresse email dédiée (Zellwiller et Barr) dont une déposée en doublon dans le registre papier (Barr – OAP Jean Hermann).

La CCPB note une mobilisation notable du public lors de cette concertation préalable, notamment à Barr en lien avec le contexte pré-électoral dans lequel s'inscrit la procédure.

4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC, DECISIONS

L'ensemble des contributions correspondantes sont consultables de manière exhaustive en partie 5. *Détail des observations et propositions du public* du présent bilan.

a. Registre papier :

Intervenant	M. Schittheisler Jean-Pierre
Résumé de la demande ou de l'observation	Propriétaire au sein de la zone IAU « Bodenreben 2 » souhaite exprimer son soutien au projet d'aménagement en son nom et celui de son cousin également propriétaire.
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	La CCPB prend acte de la remarque et du soutien à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Intervenant	M. Robert Bieber
Résumé de la demande ou de l'observation	Propriétaire pour moitié du terrain concerné par l'emplacement réservé MIT12 créé lors de la modification n°1 du PLUi au bénéfice de la commune, le propriétaire conteste le projet de voie douce publique porté par la commune (dangerosité pour sortir de sa propriété, droit de passage existant). Suite à une conciliation avec la commune auprès du Tribunal de Sélestat, le demandeur souhaite que les termes de l'accord conclu soient respectés à l'avenir.
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'intégrant pas de demande d'évolution du PLUi, elle n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	La CCPB prend acte de l'accord de non-création d'une voie douce conclu avec la commune.

Intervenant	M. Riss Sylvain
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Concernant l'ouverture à urbanisation du « Bodenreben 2 » à Barr, se questionne sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérêt de l'accès Nord à la zone via l'emplacement réservé depuis la rue du Gal Vandenberg et les aménagements envisagés au niveau de cet axe (plantation d'arbres). - De la typologie et du nombre de niveaux des constructions envisagées en limite Nord de la zone à proximité de la gendarmerie et du projet « Clos des Vignes » sis 35 rue du Gal Vandenberg. <p>Soutient la position du maire de Gertwiller concernant la sécurité du village via cette nouvelle voie d'accès depuis la rue du Gal Vandenberg.</p> <p>Questionne la possibilité d'étendre le périmètre IAU plus à l'Est.</p>
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>L'intérêt de l'accès Nord à la zone depuis la rue du Général Vandenberg est d'assurer la bonne desserte de la zone depuis les quartiers périphériques, tant pour l'accessibilité automobile que pour les modes doux (piétons, cycles).</p> <p>Plus globalement, l'urbanisation de ce secteur doit participer au désenclavement de l'ensemble du quartier « Bodenfeld » et de ce fait un accès par le Nord / rue du Gal Vandenberg est apparu indispensable.</p> <p>L'emplacement réservé dédié déjà existant au PLUi en vigueur reflète cette intention initiale qui n'a pas été remise en question dans le cadre des réflexions et qui se trouve toujours pleinement justifié.</p> <p>Concernant la question des aménagements envisagés sur cet emplacement réservé (plantation d'arbres...) ainsi que sur la partie Nord-Ouest du secteur à proximité de la gendarmerie et du projet « Clos des Vignes » (typologie des constructions, épaisseur de la transition végétalisée, ...), il est précisé que le PLUi n'a pas vocation à définir avec un tel niveau de précision les aménagements à réaliser, qui relèvent de la phase projet et qui feront l'objet d'une autorisation d'urbanisme ultérieure (permis d'aménager).</p> <p>Les Orientations d'aménagement et de programmation ont vocation à s'apprécier dans un régime de compatibilité et non de conformité stricte, en permettant au porteur de projet d'en assurer l'interprétation et la mise en œuvre.</p> <p>Il n'est donc pas possible à ce stade de répondre aussi précisément à la demande, tout en soulignant que l'OAP sectorielle indique les orientations suivantes :</p> <p><i>« L'accès Nord depuis la rue du Gal Vandenberg pourra être géré en sens-unique en fonction des contraintes du projet »</i></p> <p><i>« Les constructions devront s'intégrer au tissu urbain avoisinant en s'inscrivant harmonieusement en termes de volume et de hauteur. [...] Une gradation des hauteurs sera à organiser au contact des secteurs urbanisés moins denses pour assurer la bonne intégration du projet. »</i></p>

	<p>Concernant le soutien à la position du maire de Gertwiller, la CCPB prend acte de la remarque mais précise que l'aménagement de la voirie et l'organisation de la circulation sont des compétences attachées aux communes et non à la CCPB et ne relèvent pas du PLUi.</p> <p>Concernant l'extension du périmètre IAU plus à l'Est, le périmètre de la zone IAU a été défini pour permettre de répondre de manière optimale à l'ensemble des enjeux identifiés et présentés dans la <i>délibération N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones</i> ; et repris dans la notice de présentation du dossier. Cela s'entend notamment en termes de mobilités, de fonctionnement urbain, d'intégration du projet dans l'environnement, de paysage, ou encore de production de logements.</p> <p>Il a ainsi été favorisé un développement sur la partie Ouest de l'actuelle zone IIAU, au plus proche de la voie ferrée.</p> <p>La partie Est de la zone IIAU est ainsi pour l'heure maintenue en l'état.</p>
--	--

b. Courriers postaux :

Intervenant	M. Yannick Dorez / pétition de riverains
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Un collectif de riverains sollicite plusieurs modifications sur une bande de parcelles non bâties situées à Barr – rue du Bodenfeld en zone UC du PLUi pour rester en harmonie avec l'environnement pavillonnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'une marge de recul de 3 mètres minimum par rapport à la voirie, - Réduction de la hauteur constructible à 9 mètres au faîte maximum (actuellement 7 mètres à l'égout + 5 mètres au faîte maximum), - Une augmentation du % d'espaces verts à 35% minimum (contre 25% actuellement).
Eventuelles suites données au dossier de modification	<p>La demande amène les évolutions du dossier suivantes :</p> <p>1/ Création d'un secteur UC avec hauteur maximale autorisée à 5 mètres à l'égout (=10 mètres au faîte) sur la bande de parcelles concernée (zonage).</p> <p>2/ Modification des articles 4 (emprise au sol) et 6 (espaces libres et plantations) des zones UB, UC et IAU.</p>
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>Concernant l'intégration d'une marge de recul de 3 mètres minimum par rapport à la voirie : celle-ci n'est pas nécessaire compte tenu de l'évolution du règlement écrit sur l'ensemble des zones UC du territoire, qui imposera de fait un recul minimal de 3 mètres depuis le domaine public. L'évolution du règlement écrit des zones UC / article 6 permet de répondre favorablement à cette demande sans nécessiter l'intégration d'une marge de recul spécifique sur ces parcelles.</p>

	<p>Concernant la réduction de la hauteur à 9 mètres au faîte : la commune est favorable à cette demande qui se justifie par le contexte particulier de cette bande de parcelles (création d'un secteur de zone UC limité à 5 mètres à l'égout de toit correspondant à 10m au faîte).</p> <p>Concernant le % d'espaces verts minimal, celui-ci est défini par le règlement écrit (article 16) de chaque zone et ne peut donc pas être modifié spécifiquement sur ces parcelles.</p> <p>Toutefois, le ratio actuel imposé par le PLUi sur les zones UB et UC, de 25%, semble en effet insuffisant pour permettre une bonne intégration des nouvelles constructions tout en maintenant une proportion d'espaces libres suffisante. Les espaces libres, de pleine terre et plantations jouant un rôle central dans le cadre de vie, l'adaptation au changement climatique et le maintien de l'identité des zones concernées, il est décidé d'augmenter le % d'espaces verts et de pleine terre à 35% minimum, à la fois sur les zones UC du PLUi, mais également sur les zones UB qui sont confrontées aux mêmes enjeux.</p> <p>De même et par volonté d'harmonisation, le % d'espaces verts minimal sur les zones IAU est également augmenté à 30% (20% actuellement).</p> <p>Dans le cadre des discussions, les élus ont également souhaité améliorer le règlement écrit sur l'emprise au sol des constructions, qui n'est actuellement pas réglementé en zones UB, UC et IAU, alors qu'elle constitue un ratio complémentaire aux espaces verts, à encadrer. Aussi, l'article 4 des zones UB, UC et IAU imposera une emprise au sol maximale des constructions de 40%.</p>
--	---

Intervenant	Association Nature et Vie Barr
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Concernant l'ouverture à l'urbanisation « Bodenreben 2 » :</p> <p>Souligne que 250 logements sont actuellement en cours de construction ou en projet à Barr et qu'aucune analyse des besoins ne vient justifier ce projet d'urbanisation sur une surface de 6.7 ha.</p> <p>Rappel que le projet avait été abandonné de la modification n°1 du PLUi.</p> <p>Interroge sur le fait que l'ouverture à l'urbanisation soit motivée par un souhait d'échapper à la loi ZAN.</p> <p>Estime qu'une ouverture à l'urbanisation d'aussi grande ampleur devrait être réalisée via une procédure de révision et non de modification.</p> <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que soit mené une étude approfondie des besoins en logements, - Etude de l'impact du projet sur les équipements et la circulation, - Prioriser la rénovation des logements vacants, - Mener une réflexion pour un développement urbain cohérent.
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.

Eléments de justification et motifs de la décision	<p>Les collectivités prennent acte avec intérêt des observations formulées et souhaitent apporter les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de développement du territoire et plus particulièrement la production de logements à l'échelle de vie du PLUi est défini par le PLUi opposable et actuellement en vigueur. Il est détaillé à la fois dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'impose aux procédures de modification, et dans le Rapport de présentation de ce dernier (tome des justifications). L'ouverture à l'urbanisation de la zone « Bodenreben 2 » s'appuie précisément sur ce scénario à mettre en œuvre pour justifier des besoins de la commune, le tout étant pleinement justifié dans la délibération d'ouverture à l'urbanisation liée à ce point, conformément au Code de l'urbanisme, délibération qui intègre un bilan exact de la production de logements sur Barr depuis l'approbation du PLUi (2019). (cf. délibération intercommunale n°010-04-2025 « <i>PLUi - Justification de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones</i> »). Il ressort de ce bilan et de cette délibération que l'ouverture à l'urbanisation envisagée est pleinement nécessaire et justifiée pour mettre en œuvre le projet du PLUi opposable. - L'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU du Bodenreben n'a jamais été abandonnée définitivement ni par la commune ni par la CCPB, mais uniquement retirée du dossier de modification n°1 et reportée à une procédure ultérieure. Dans le cas contraire, la zone aurait logiquement été reclassée en zone agricole ou naturelle et non maintenue en zone IIAU. - Un point important du dossier de modification n°2 du PLUi vise à clarifier l'ordre de priorité concernant l'urbanisation des zones IAU à dominante d'habitat : il s'agit du point 2. « <i>Introduction d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser IAU à dominante d'habitat</i> » de la procédure. Les réflexions conduites dans le cadre de cette nouvelle OAP ont conduit les élus à prioriser la nouvelle zone « Bodenreben 2 » par rapport à d'autres zones IAU de la commune, et à reporter la possibilité d'urbaniser la moitié du secteur « Jean-Hermann » mentionné postérieurement à 2032. - Le travail approfondi mené entre la modification n°1 et la modification n°2, ayant conduit à une évolution significative de l'OAP sectorielle « Bodenreben 2 », permet aujourd'hui d'améliorer significativement le fonctionnement urbain, notamment en termes de mobilités, de renforcement du pôle gare ou de localisation des nouveaux logements en proximité des équipements. Comme indiqué dans la délibération justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, aucun autre secteur de la commune ne permet de répondre de manière aussi optimale à l'ensemble des enjeux existants. - Concernant la réduction de la vacance structurelle, les collectivités confirment qu'il s'agit d'un enjeu important pour le territoire. Dans les faits et comme l'expose le dossier, celle-ci est en voie de diminution sur la commune. Il est précisé que le territoire est engagé dans des démarches actives de lutte contre la vacance, que ce soit au travers du dispositif « petite ville de demain » ou de la démarche Logements vacants menée actuellement par le PETR en lien avec les communes et
---	---

communautés de communes. Toutefois, la remise sur le marché des logements vacants ne saurait suffire à elle seule à répondre aux objectifs de production du territoire retranscrits dans le PLUi opposable.

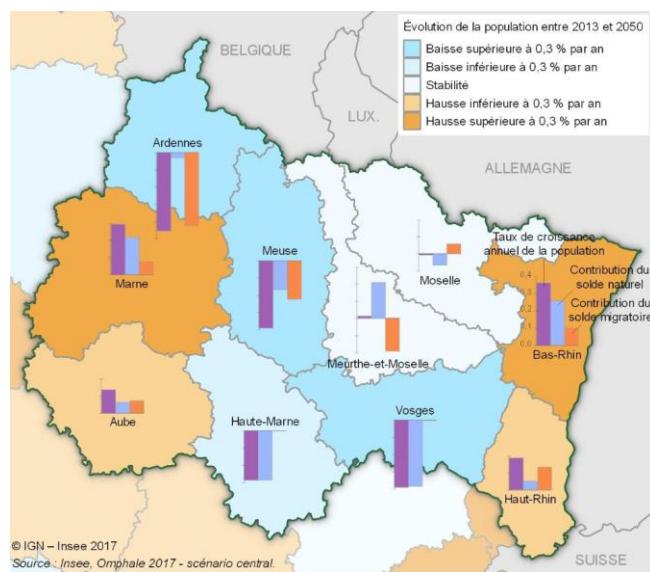
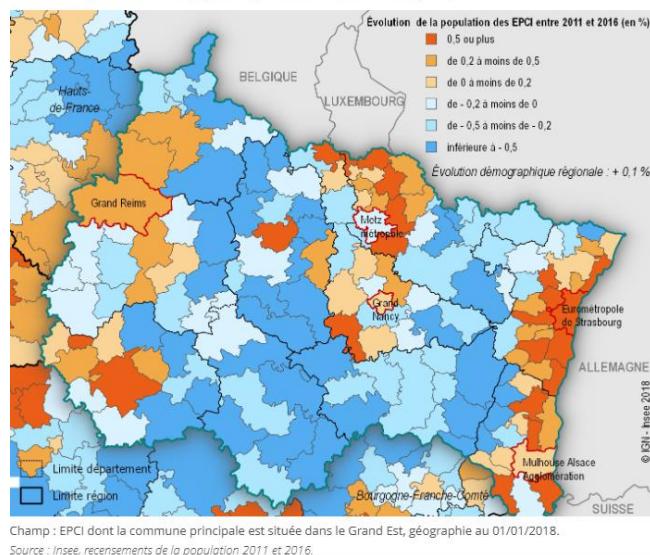
- Concernant une volonté de contourner la loi ZAN : il est précisé que le décompte par tranche de 10 ans de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) introduit par la loi « Climat et résilience » est sans lien avec la présente ouverture à l'urbanisation. En l'espèce la première décennie de la loi à démarrée dès 2021 et s'achèvera fin 2030. Toute consommation d'ENAF sur cette période sera indifféremment décomptée, qu'elle ait lieu en début de période (2021) ou en fin de période (2030). A ce jour, la surface de consommation d'ENAF dont disposera le territoire pour la première période (2021/2031) ne sont pas connues, ni à l'échelle de l'EPCI ni à celle du PETR du Piémont des Vosges. Dans l'attente des chiffres définitifs, qui devront être intégrés au PLUi pour 2027 (obligation de la loi Climat et Résilience), la CCPB a souhaité anticiper de manière volontaire un premier niveau d'effort, en intégrant un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU au PLUi via la présente modification n°2. Celui-ci permet de maintenir 24 hectares immédiatement urbanisables pour des projets d'habitat sur l'ensemble du territoire, alors que 24 hectares sont gelés jusqu'à 2032 (seconde décennie de la loi). Les collectivités estiment qu'elles apportent un premier niveau de réponse cohérent et de manière anticipée aux grands objectifs de la loi Climat et Résilience, et que la procédure dans sa globalité s'inscrit ainsi pleinement dans l'esprit de la loi. Par ailleurs, cette ouverture à l'urbanisation sur la ville-centre du territoire, sur le plus haut niveau de l'armature urbaine, en proximité des transports structurants, services et équipements, s'inscrit dans une volonté d'articuler urbanisme et déplacements et de promouvoir une vie dans la proximité favorable aux enjeux climatiques et à la qualité de vie.

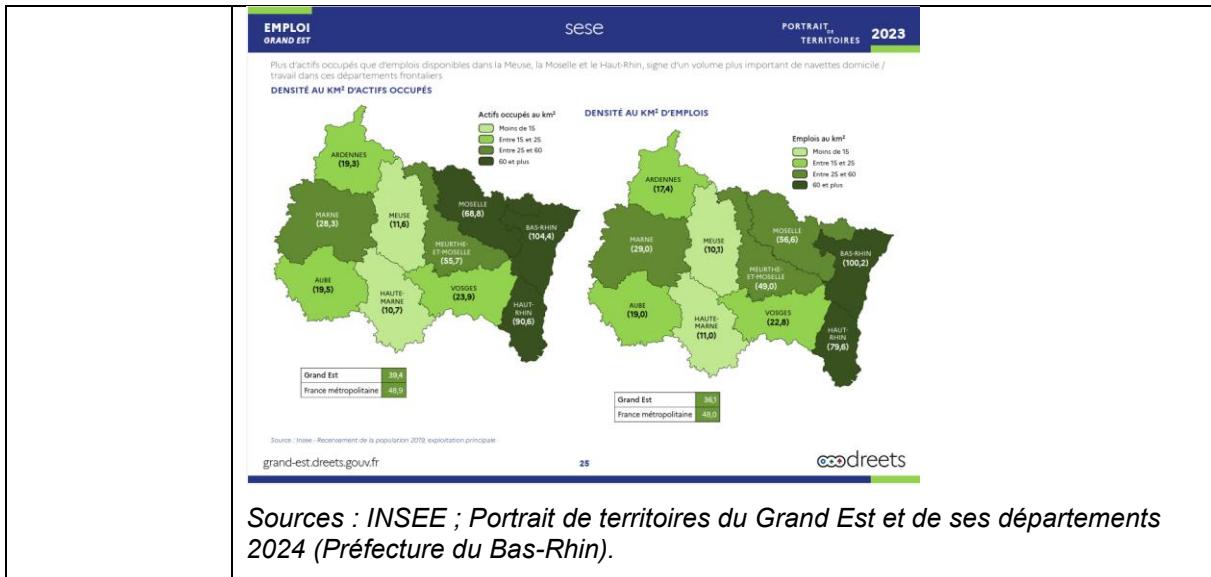
- Concernant le choix d'une procédure de révision plutôt qu'une modification de droit commun pour ouvrir à l'urbanisation une zone IIU, il est précisé que le choix d'une procédure ne relève pas d'une appréciation subjective de la collectivité mais est encadré par le Code de l'urbanisme. En l'espèce la présente modification du PLUi ne répond à aucun des critères établissant une procédure de révision et définis par le Code de l'urbanisme, c'est pourquoi il est confirmé que la présente procédure de modification est bien la procédure adéquate pour faire évoluer le PLUi sur les points envisagés, tout en signalant que cette procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale volontaire visant à évaluer ses impacts sur l'environnement.

Enfin, les collectivités rappellent que le territoire fait l'objet d'un fort besoin en logements, comme tout le Piémont des Vosges et plus globalement le département du Bas-Rhin, avec une forte pénurie associée qui pénalise en premier lieu les habitants. Pour plus d'informations sur les dynamiques démographiques et économiques locales, en complément des justifications et indicateurs déjà détaillés dans le PLUi et dans la présente procédure, se référer aux publications régulières de l'INSEE ou de la Région Grand Est en la matière et dont des projections sont mentionnées pour simple exemple ci-dessous. Il est également important de noter que le territoire fait face comme ailleurs au phénomène de desserrement des ménages (baisse du nombre moyen de personnes par ménage) qui génère des besoins en logements indépendamment de la croissance démographique.

Notamment, les 25% de logements aidés imposés sur cette opération répondent à un besoin important au bénéfice des familles et résidents du territoire (rappelons qu'environ 60% des ménages locataires du territoire sont éligibles à un logement aidé avec une très forte demande non satisfaite); tout en intégrant une approche particulièrement ambitieuse en termes de nature en ville et de mobilités douces, au profit de l'ensemble du quartier Bodenfeld et de la commune.

Taux d'évolution annuel de la population par EPCI entre 2011 et 2016 (en %)





Intervenant	M. Bernard Schneider
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU « Bodenreben 2 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conteste le scénario de production de logements du SCOT du Piémont des Vosges en vigueur (130 à 145 logements par an), - Indique qu'aucune justification sérieuse de besoins en logements n'est fournie dans la note de présentation, - Souligne que l'intitulé de la délibération d'ouverture à l'urbanisation (terme « faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ») révèle une simple opportunité de construire, - Interroge une tentative d'échapper au volet « Zéro artificialisation nette » de la loi climat et résilience, - Demande à différer cette urbanisation et se dit préoccupé par cette « bétonisation », - Demande la suppression de ce reclassement IIAU vers IAU de 6.7 ha, - Demande de prioriser les logements vacants, les dents creuses, un éco-quartier sous forme de Zone d'aménagement concertée, - Rappelle que les collectivités avaient renoncé à ce secteur lors de la modification n°1 du PLUi, - Indique que la notice de présentation a été complétée sur ce point en cours de concertation, privant les habitants d'informations, - Souligne que la concertation a eu lieu pendant les vacances scolaires, - Estime que le recours à une modification simplifiée sans étude d'impact est un contournement de procédure (nécessite une révision).
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p><i>Voir réponses apportées à l'observation « Association Nature et Vie ».</i></p> <p>En complément, les collectivités prennent acte des observations formulées et souhaitent apporter les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le scénario de développement du SCOT du Piémont des Vosges ne relève ni de la compétence de la CCPB, ni du PLUi, ni du projet de

	<p>modification sur lequel porte la présente concertation. La remarque est donc sans objet dans le cadre de la présente concertation. Il est rappelé que le SCOT du Piémont des Vosges est un document cadre réglementaire de rang supérieur qui s'impose au PLUi et avec lequel il a l'obligation d'être compatible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intitulé de la délibération d'ouverture à l'urbanisation liée à cette modification est issu d'une simple reprise terminologique du code de l'urbanisme (article L.153-38 encadrant ladite délibération), et ne reflète aucune opportunité particulière de construire. - La présente concertation est liée à une procédure de modification du PLUi, et non de modification simplifiée, et fera l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part de la CCPB, et qui sera ainsi soumise de manière volontaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans la suite de la procédure. - Le dossier de concertation préalable et mis à disposition du public dès le premier jour de la concertation intégrait la délibération d'ouverture à l'urbanisation liée à ce point de modification. L'évolution rédactionnelle de ce point au sein de la notice de présentation n'a concerné que la simple transposition de ces éléments d'un document à l'autre. La CCPB précise qu'une concertation <u>préalable</u> ne fait pas l'objet des mêmes règles qu'une enquête publique et que son objectif est précisément de pouvoir faire évoluer les éléments mis à disposition du public au fur et à mesure de l'avancée des travaux. - La concertation préalable s'est déroulée du 15 juillet au 5 septembre 2025 inclus, pour une durée de <u>53 jours</u> au total ; soit pratiquement le double de la durée demandée par la réglementation. La CCPB estime qu'en démarrant une concertation mi-juillet et en la poursuivant jusqu'après la rentrée de septembre, elle permet de répondre aux objectifs poursuivis à savoir : associer, expliciter les choix et recueillir les avis du public. En atteste le nombre important de consultations du dossier et de contributions reçues sur toute la durée de la concertation. <p>La CCPB précise également que <u>le public pourra à nouveau s'exprimer sur le dossier dans le cadre de l'enquête publique à venir.</u></p>
--	---

c. Courriers électroniques (E-mail) :

Intervenant	M. Riss Sylvain (complément à la demande inscrite au registre)
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>OAP Bodenreben 2 :</p> <p>Souhaite savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quel côté seront les arbres inscrits à l'OAP sectorielle concernant la voie d'accès Nord via l'emplacement réservé depuis la rue du Gal Vandenberg, - Jusqu'à quelles parcelles s'étendra la transition végétalisée en limite Nord de périmètre (parcelles n°150/151 ou 152/153).
Eventuelles suites données au	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.

dossier de modification	
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>Voir réponses précédentes apportées à M. Riss Sylvain.</p> <p>Concernant la limite de périmètre à prendre en compte, il s'agit de celui de la zone IAU : les parcelles section 12 n°150 (partie Ouest), 151, 152 et 153 sont incluses au périmètre de la zone.</p>

Intervenant	M. Mario Moxel
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Zellwiller - rue du Château :</p> <p>Sollicite le reclassement en zone UB d'un fond de parcelle actuellement classé en Agricole constructible (Ac) au PLUi (parcelle section 6 n°239).</p>
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>Le reclassement de parcelle agricole en zone urbaine n'entre pas dans le champ d'une modification de PLU mais relève d'une procédure de révision.</p> <p>Par ailleurs, le fond de parcelle n°239 est situé en dehors de l'enveloppe urbaine et n'a pas vocation à être reclassé en zone urbaine. Le zonage du PLUi reprend le tracé de l'enveloppe urbaine du SCOT du Piémont des Vosges et n'a pas nécessairement à se caler sur les limites parcellaires.</p>

Intervenant	M. Grégory Jaffuel
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Barr – OAP Jean Hermann :</p> <p>Sollicite l'ajout d'un « boisement à conserver » sur quelques arbres en partie Ouest de la zone au niveau de la phase 2 (parcelle n°460 propriété de la ville accueillant des jardins familiaux).</p> <p>Souligne l'intérêt pour l'urbanisme durable, la nature en ville et les promeneurs empruntant le chemin de Zellwiller existant longeant ces arbres.</p>
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier concernant la demande, mais permet la correction d'une erreur matérielle minime à l'OAP sectorielle.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>La CCPB prend acte des observations et indique les éléments suivants.</p> <p>L'OAP sectorielle impose bien le maintien du sentier « chemin de Zellwiller » en lien avec l'usage existant.</p> <p>Comme indiqué dans la contribution, l'OAP sectorielle contient déjà des orientations d'aménagement visant à assurer la protection du patrimoine arboré existant dans la mesure du possible (« <i>La préservation des boisements et bosquets existants devra être privilégiée. Dans le cas où</i></p>

	<p><i>leur maintien n'est pas possible, ils devront faire l'objet de replantation avec 1 arbre fruitier d'essence locale par parcelle minimum. » puis « Les fonds de parcelles en limites Sud et Nord de la zone devront être végétalisés afin d'assurer une transition végétale entre les futures constructions et le tissu urbain. »).</i></p> <p>Les orientations inscrites dans le corps du texte de l'OAP s'imposent aux opérations en complément et de la même manière que les éléments indiqués au schéma de principes d'aménagement.</p> <p>Par ailleurs, les OAP ont vocation à définir les grandes orientations d'aménagement et de programmation (définissent le cadre) mais doivent rester dans un juste niveau de détail pour apporter une souplesse d'interprétation et des marges de manœuvres indispensables à la phase projet, permettant d'adapter ses caractéristiques aux contraintes réelles du site et au parti-pris architectural. Les collectivités estiment qu'en l'état l'OAP répond à ces enjeux en identifiant les arbres et boisements les plus importants du site au schéma (situés sur la phase 1) et qu'il reviendra au porteur de projet de démontrer la bonne prise en compte de l'ensemble des orientations indiquées à l'OAP dans le cadre de son projet (permis d'aménager).</p> <p>Enfin, la collectivité relève une erreur matérielle dans la rédaction de l'OAP sectorielle qu'elle corrige (partie <i>Intégration environnementale et paysagère</i>). L'indication suivante est supprimée car aucune voie ferrée ou alignement d'arbres n'existent en partie Ouest du secteur :</p> <p>« Mesures d'insertion paysagère</p> <p><i>L'alignement d'arbres qui accompagne la voie ferrée à l'Ouest de la zone devra être préservé.</i> »</p>
--	---

Intervenant	M. Gilbert Leininger
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>1) « Bodenreben 2 » :</p> <p>Indique qu'aucune justification sérieuse de besoins en logements n'est fournie dans la note de présentation. Propose d'urbaniser en priorité la zone Lerchenberg (3.6 ha) dont la ville est partiellement propriétaire et desservie par les réseaux (<i>Secteur IAU « Jean Hermann »</i>).</p> <p>Demande la suppression du point de modification « Bodenreben 2 ».</p> <p>2) Règlement des zones UC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indique que la rédaction de l'article 5 ne précise pas suffisamment la règle de toiture. - Article 10 – toitures : conteste la possibilité de toitures plates à Barr, pour maintenir la typicité architecturale des toitures à deux pans. - Exprime son soutien à la limitation de la hauteur des constructions à 8 mètres à l'égout en soulignant qu'elle représente une évolution positive.
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification	Les collectivités prennent acte avec intérêt des observations formulées et souhaitent apporter les éléments suivants.

et motifs de la décision	<p>1) « Bodenreben 2 » :</p> <p><i>Voir réponses apportées à l'observation « Association Nature et Vie ».</i></p> <p>En complément, la CCPB précise que le seul argument de la maîtrise foncière communale au sein de la zone IAU « Jean Hermann » ne saurait justifier une urbanisation prioritaire par rapport au secteur « Bodenreben 2 » qui propose une localisation bien plus optimale en proximité de la gare et des équipements, et qui permet par ailleurs de désenclaver le quartier Bodenfeld notamment au profit des modes doux. Le secteur « Jean Hermann », même en étant propriété de la ville, ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces enjeux.</p> <p>C'est pourquoi la commune fait le choix de prioriser l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie pour l'ensemble du quartier Bodenfeld, par rapport à une approche purement financière et comptable, tout en précisant que ce choix n'obéit en rien la possibilité d'urbaniser ultérieurement le secteur « Jean Hermann » notamment sa phase 1 propriété de la ville.</p> <p>2) Règlement des zones UC :</p> <p>La CCPB précise que les caractéristiques des toitures sont abordées à l'article 10 UC et non par l'article 5 qui vise à encadrer la hauteur maximale des constructions.</p> <p>Il est précisé que dans la zone UC, les toitures plates sont déjà autorisées par le PLUi en vigueur. Justement, la modification n°2 vise à réintroduire une possibilité de toit monopente dans ces zones, qui ne sont actuellement pas rendues possibles par la rédaction actuelle alors qu'elles constituent une morphologie traditionnelle qui devrait être permise sur le territoire.</p> <p>La modification permettra ainsi de réautoriser des toits monopente à tuiles, notamment utiles sur les volumes secondaires des constructions type garages, pergolas, annexes, là où le PLUi actuel ne permet qu'une toiture plate (non traditionnelle) ou à deux pans (difficile à mettre en œuvre sur les volumes secondaires type garages, pergolas, ...).</p> <p>Il est donc estimé que la modification proposée permet une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux et de préservation de l'architecture traditionnelle du territoire que la rédaction actuelle.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi a vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes du territoire intercommunal. Il n'est de ce fait pas justifiable d'interdire les toitures plates dans l'ensemble des zones UC. Les communes concernées par un enjeu patrimonial, dont Barr fait partie, sont toutefois concernées par des protections spécifiques permettant à l'autorité compétente d'imposer les prescriptions nécessaires à leur préservation (périmètres autour des monuments historiques, site inscrit du massif des Vosges).</p>
---------------------------------	---

Intervenant	M. Alain LECAT
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Barr « Bodenreben 2 » : N'est pas favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone Bodenreben 2.</p> <p>Rappel l'avis de la MRAE sur la modification n°1 du PLUi qui avait « pointé que les constructions en projet excédaient les besoins et ne se justifiaient pas » et les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols inscrits dans la loi.</p> <p>Le projet excentré va générer des déplacements allant à l'encontre du PCAET et de la Trame verte et bleue.</p> <p>Souhaite favoriser la réhabilitation des logements vacants à l'image de la démarche menée par la commune de Muttersholtz en la matière.</p> <p>Demande à utiliser en priorité les friches pour construire des équipements publics.</p>
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p><i>Voir réponses apportées à l'observation « Association Nature et Vie ».</i></p> <p>En complément, la CCPB indique les éléments suivants.</p> <p>L'avis de la MRAE rendu sur la procédure de modification n°1 ne saurait valoir dans le cadre d'une autre procédure. Il portait notamment et de manière générale sur 5 zones à ouvrir à l'urbanisation (Barr, Epfig, Itterswiller, Zellwiller) et non seulement l'ouverture à l'urbanisation du Bodenreben à Barr.</p> <p>Par ailleurs il est précisé qu'aucun avis défavorable n'avait été rendu sur les ouvertures à l'urbanisation envisagées lors de la modification n°1 du PLUi (simples « recommandations » émises par la MRAE et « <u>avis favorable sous réserves</u> » de mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation par l'Etat). En l'espèce les collectivités estiment que le présent dossier (notice de présentation, délibération d'ouverture à l'urbanisation) apporte les justifications supplémentaires demandées.</p> <p>Comme le rappelle systématiquement la MRAE dans ses avis, celui-ci « <i>ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.</i> »</p> <p>L'autorité environnementale rendra son avis sur la présente procédure dans le cadre de la phase de consultation des Autorités et Personnes publiques associées à venir.</p> <p>Par ailleurs, la compatibilité du projet de modification avec le PCAET sera analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure à venir. Par ailleurs, cette ouverture à l'urbanisation sur la ville-centre du territoire, sur le plus haut niveau de l'armature urbaine, en proximité des transports structurants, services et équipements, s'inscrit dans une volonté d'articuler urbanisme et déplacements et de promouvoir une vie dans la proximité favorable aux enjeux climatiques et à la qualité de vie.</p>

Intervenant	Mme. Laurence Mauller - Labo citoyen Barr démocratie et transparence
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>Concernant l'ouverture à l'urbanisation « Bodenreben 2 » :</p> <p>Souligne que 250 logements sont actuellement en cours de construction ou en projet à Barr (article DNA) et qu'aucune analyse des besoins ne vient justifier ce projet d'urbanisation sur une surface de 6.7 ha. Absence de vision cohérente en matière d'habitat.</p> <p>Interroge sur le fait que l'ouverture à l'urbanisation soit motivée par un souhait d'échapper à la loi ZAN ou de « passer en force avant fin 2025 ».</p> <p>Précise que l'ouverture à l'urbanisation avait fait l'objet d'avis défavorables dans le cadre de la modification n°1 du PLUi.</p> <p>Souhaite qu'un diagnostic précis sur le fonctionnement des services publics soit réalisé en amont.</p> <p>Précise que Barr s'est fixé un seuil maximal de 8000 habitants.</p> <p>Demande que le point soit retiré de la modification n°2.</p> <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De prioriser la rénovation des logements vacants ; - Qu'un projet d'écoquartier soit engagé sur ce secteur en concertation avec les habitants et intégrant des venelles pour les modes doux, des îlots de fraîcheur, des noues, des corridors écologiques ; - De surseoir à l'urbanisation du Bodenreben. <p>Exprime des préoccupations de « bétonisation » de la ville en lien avec l'avis de la MRAE sur la modification n°1.</p> <p>Regrette la forme de la concertation confidentielle et minimaliste engagée en pleine période estivale.</p>
Eventuelles suites données au dossier de modification	L'observation n'amène pas d'évolution du dossier.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>Les collectivités prennent acte avec intérêt des observations formulées.</p> <p><i>Voir réponses apportées à l'observation « Association Nature et Vie ».</i></p> <p><i>Voir réponses apportées à M. Bernard Schneider concernant les remarques sur le déroulé de la concertation et le contenu du dossier.</i></p> <p>En complément, il est précisé les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avis de la MRAE rendu sur la procédure de modification n°1 ne saurait valoir dans le cadre d'une autre procédure. Il portait notamment et de manière générale sur 5 zones à ouvrir à l'urbanisation (Barr, Epfig, Itterswiller, Zellwiller) et non seulement l'ouverture à l'urbanisation du Bodenreben à Barr. - Par ailleurs il est précisé qu'aucun avis défavorable n'avait été rendu sur les ouvertures à l'urbanisation envisagées lors de la modification n°1 du PLUi (simples « recommandations » émises par la MRAE et « <u>avis favorable sous réserves</u> » de mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation par l'Etat). En l'espèce les collectivités estiment que le présent dossier

	<p>(notice de présentation, délibération d'ouverture à l'urbanisation) apporte les justifications supplémentaires demandées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme le rappelle systématiquement la MRAE dans ses avis, celui-ci « <i>ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.</i> » - L'autorité environnementale rendra son avis sur la présente procédure dans le cadre de la phase de consultation des Autorités et Personnes publiques associées à venir. - Concernant un seuil maximal d'habitant que se serait fixé Barr : la CCPB n'a pas connaissance d'un tel objectif mais précise que le seul scénario de développement qui s'impose aux procédures d'évolution du PLUi est celui défini par le PLUi lui-même, et détaillé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans le Rapport de présentation (justification des choix). Seul ce scénario a fait l'objet d'une procédure administrative (consultation des PPA, avis de la MRAE, enquête publique) et d'un vote par l'assemblée délibérante permettant de le rendre opposable à la présente modification. En l'espèce et comme indiqué précédemment pour d'autres observations, l'ouverture à l'urbanisation du « Bodenreben 2 » permet de mettre en œuvre le projet du PLUi actuellement en vigueur. <p>Pour toute évolution du scénario de développement impactant l'économie générale du PLUi ou le PADD, celle-ci devrait être réalisée dans le cadre d'une procédure de révision générale du document, prescrite à l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté de communes.</p>
--	---

Intervenant	Alsace Nature (contribution parvenue en doublon par courrier postal hors délai)
Résumé de la demande ou de l'observation	<p>1) <u>Barr – secteur Bodenreben 2 : opportunité de l'ouverture à urbanisation</u></p> <p>Souligne que 250 logements sont déjà actuellement en cours de construction à Barr (selon article DNA du 31/05/2025), que la ville doit prioriser l'urbanisation des 5.66 ha de dents creuses et des 2.4 ha propriété de la ville au secteur « Jean Hermann » tout en soulignant que la vacance reste élevée.</p> <p>Souligne que la délibération d'ouverture à l'urbanisation n'apporte aucun élément objectif permettant de justifier l'ouverture de la zone et rappel comme évoqué lors de la modification n°1 du PLUi qu'il manque une vraie étude des besoins en logements.</p> <p>Propose d'attendre les résultats de l'étude en cours à l'échelle du département sur les besoins en logements pour ouvrir la zone à l'urbanisation.</p> <p>Demande également la conduite d'une étude préalable sur les mobilités et les flux.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation est en contradiction avec l'orientation du PADD « modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation du tissu urbain existant par remplissage des dents creuses ».</p>

Evoque que le scénario du SCOT de 2022 sur lequel s'appuie le projet est dépassé.

Rappelle l'avis de la MRAE rendu sur la modification n°1 du PLUi ainsi que le rapport du commissaire enquêteur sur cette procédure.

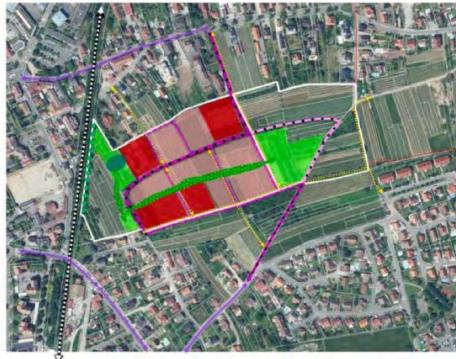
Indique que d'autres zones IAU sont déjà ouvertes à l'urbanisation sur la commune (11 hectares dont « Jean Hermann » dont une partie est classée en UC).

2) Barr – secteur Bodenreben 2 : contenu de l'ouverture à urbanisation

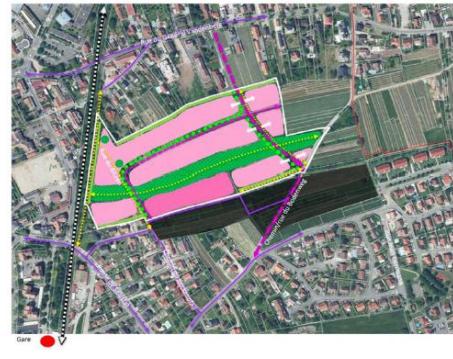
Estime que la surface de l'ouverture à urbanisation a augmenté par rapport au projet de modification n°1 (6.7 ha au lieu de 5.5 ha) avec une partie écologique s'en trouvant réduite :

- Boisements et vergers au Nord-Ouest et au Sud-Ouest préservés dans la M1 ne le sont plus (continuité écologique Nord-Sud), seuls quelques arbres restent identifiés. De même pour le boisement au Sud-Est.
- Les transitions végétales en limites Nord et Sud ne peuvent pas se limiter à des fonds de parcelle pour constituer un corridor écologique.
- Les changements opérés sont à l'opposé des impératifs d'adaptation au changement climatique (îlots de fraîcheur) et de biodiversité (continuités écologiques). Mention des schémas d'aménagement des deux versions d'OAP en comparaison :

OAP version M1 :



OAP version M2 :



Legendes :

Périmètre de l'OAP	Dominante résidentielle
Voie existante	Dominante résidentielle dense
Voie structurante à créer / à aménager	Coulée verte à créer
Voie d'accès et de desserte secondaire à créer / à aménager	Transition végétale en limite de zone / fonds de parcelles à créer / à aménager
Cheminement doux à aménager	Arbre ou groupe d'arbres à conserver
Voie ferrée	Allignement d'arbres à créer
Gare	

Legendes :

Périmètre de l'OAP	Dominante résidentielle
Opération Bodenreben 1 (réalisée)	Dominante résidentielle dense
Voie existante	Coulée verte à créer
Voie structurante à créer / à aménager	Transition végétale en limite de zone / fonds de parcelles à créer / à aménager
Voie de desserte secondaire à créer / à aménager	Arbre ou groupe d'arbres à conserver
Cheminement doux à aménager	Allignement d'arbres à créer
Accès aux lots à privilierier	
Voie ferrée	
Gare	

- Mentionne que la coulée verte Est-Ouest est intéressante.
- Description du projet restant très générale et non suffisamment étayée.
- Pas de surface maximale au sol indiquée.
- Beaucoup de question restant en suspens : espaces de jeux pour les enfants ? Jardins collectifs ? Gestion des eaux de pluie ? Création de noues, bassins ? Normes de constructions pour favoriser les matériaux biosourcés, les maisons passives, les toitures végétalisées ? Présence de cheminements doux Nord-Sud ? La connexion des cheminements aux quartiers limitrophes est-elle étudiée ?
- Questionne sur la conduite d'une réflexion globale pour améliorer la cohérence du quartier et la connexion au centre-ville (continuités douces, ensemble harmonieux, ...).
- Estime que le projet d'ouverture à l'urbanisation n'est pas mûr.
- Avis défavorable sur ce point, demande d'inscrire le projet dans les objectifs de la loi ZAN.

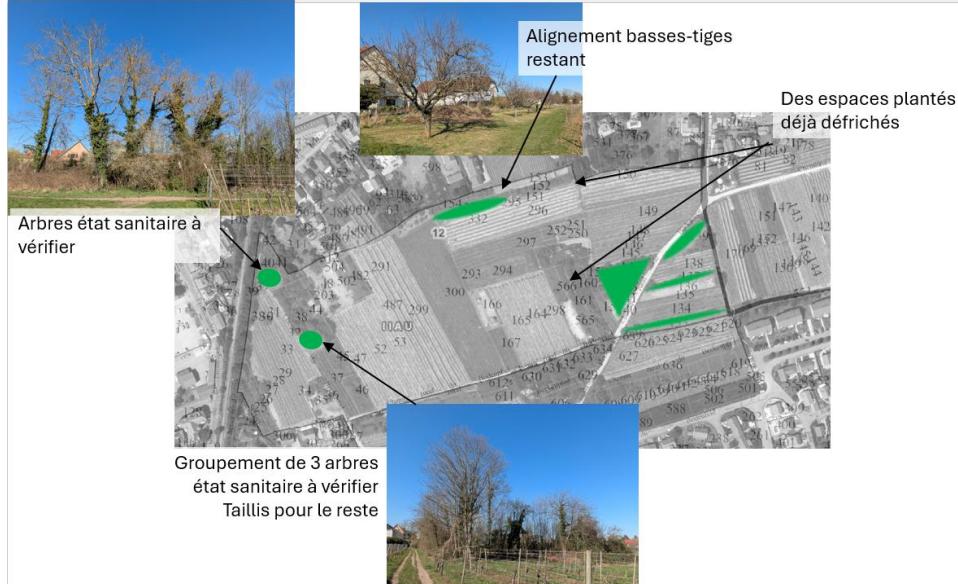
3) Point 11 – Le Hohwald auberge La Rothlach

	<p>Propose de préciser l'emprise au sol de l'auberge actuelle pour apprécier l'impact de l'extension possible de 100%.</p> <p>Formule un point de vigilance concernant la disponibilité d'eau potable provenant de sources dont l'usage pourrait assécher les prairies.</p> <p>Mentionne ainsi qu'une activité nouvelle d'hébergement sur ce site ne paraît pas appropriée (consommatrice d'eau) tout en rappelant qu'une activité similaire est déjà envisagée sur le site proche « maison des cantonniers ».</p> <p>4) <u>Point 15 – Valff sablière Helmbacher</u></p> <p>Rappelle que des activités de Béton et d'Enrobé sont déjà présentes sur ce site, dont un projet de renouvellement est en cours (étude d'impact).</p> <p>Précise que la nouvelle disposition envisagée n'apporte rien puisque les activités ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la gravière.</p> <p>5) <u>Risque inondation Ehn Andlau Scheer</u></p> <p>Demande à ce que le Porter à connaissance concerné fasse partie des pièces du dossier afin de pouvoir se prononcer sur sa traduction dans le PLUi.</p> <p>6) <u>PAC « risque minier » anciennes mines de Lalaye</u></p> <p>De la même manière, les éléments liés au PAC devraient être mis à disposition du public au travers du dossier.</p> <p>7) <u>Sur la forme</u></p> <p>Les délais de concertation ne sont pas respectés, les documents ont évolué à mi-parcours le 14 aout.</p> <p>Concertation déroulée en période de vacances scolaires.</p> <p>Les enjeux forts de l'ouverture à l'urbanisation nécessitent une procédure de révision du PLUi.</p>
Eventuelles suites données au dossier de modification	<p>L'observation amène l'évolution du dossier suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP « Bodenreben 2 » : ajout d'un cheminement doux végétalisé Nord-Sud facilitant l'accès à la coulée verte centrale et ajout d'un figuré végétal en accompagnement du cheminement doux « rue du Bitzen » ; - Intégration du document écrit Porter à connaissance « risque inondation » bassin versant de l'Ehn de l'Andlau et de la Scheer au dossier d'enquête publique puis en annexes du PLUi ; - Compléter la notice de présentation en mentionnant le lien de téléchargement du Porter à connaissance complet (site de la Préfecture) ; - Intégration du Porter à connaissance « Risques miniers » des anciennes mines de Lalaye au dossier d'enquête publique puis en annexes du PLUi ; - Compléter la notice de présentation avec la superficie bâtie de l'auberge de la Rothlach au Hohwald.
Eléments de justification et motifs de la décision	<p>La CCPB prend acte avec intérêt des observations formulées qui démontrent une lecture attentive du dossier.</p> <p>1) <u>Barr – secteur Bodenreben 2 : opportunité de l'ouverture à urbanisation</u></p> <p><i>Voir réponses apportées aux observations de « Association Nature et Vie », M. Bernard Schneider et M. Alain LECAT (avis de la MRAE rendu sur la modification n°1 du PLUi).</i></p>

	<p>En complément, les collectivités souhaitent apporter les éléments suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude des impacts des projets sur les mobilités et les flux ne relève pas des plans et programmes (PLUi), mais des autorisations propres aux phases de projet. Il est toutefois à noter que la production de logements sur la ville-centre du territoire, au plus proche de la gare, des services et des équipements, vise justement à permettre une vie dans la proximité, créer une ville des courtes distances en limitant les besoins en déplacements au quotidien, et en confortant l'usage du train et des modes doux pour l'ensemble des habitants. C'est tout le sens de ce projet qui permet de répondre mieux qu'ailleurs aux enjeux climatiques, tel que détaillé dans la délibération d'ouverture à l'urbanisation de la zone. - Concernant le scénario de développement du SCOT du Piémont des Vosges sur lequel s'appuie le PLUi, la CCPB prend acte de la remarque mais précise que le SCOT est un document de rang supérieur au PLUi qui s'impose à lui. La présente modification s'appuie sur le SCOT actuellement en vigueur et opposable, celui-ci ayant fait l'objet d'une procédure <i>ad hoc</i> pour laquelle la CCPB n'est pas compétente. - Concernant les dents creuses attenantes à la zone IAU « Jean Hermann » classées en UC, il est précisé que celles-ci sont déjà comptabilisées dans le potentiel de densification de la commune (délibération d'ouverture à l'urbanisation). Par ailleurs, la commune étant propriétaire de ces parcelles, elle en a la parfaite maîtrise de l'urbanisation, tout comme la phase 1 de l'OAP « Jean Hermann ». <p>Le seul argument de la maîtrise foncière communale de ce secteur ne saurait toutefois justifier d'une urbanisation prioritaire par rapport au secteur « Bodenreben 2 » qui propose une localisation bien plus optimale en proximité de la gare et des équipements, et qui permet par ailleurs de désenclaver le quartier Bodenfeld notamment au profit des modes doux. Le secteur « Jean Hermann », même en étant propriété de la ville, ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces enjeux. C'est pourquoi la commune fait le choix de prioriser l'amélioration du fonctionnement urbain et du cadre de vie de l'ensemble du Bodenfeld, tout en précisant que ce choix n'obéit en rien la possibilité d'envisager ultérieurement un projet urbain sur le secteur « Jean Hermann » notamment sa phase 1 propriété de la ville.</p> <p>2) <u>Barr – secteur Bodenreben 2 : contenu de l'ouverture à urbanisation</u></p> <p>Les collectivités souhaitent apporter plusieurs informations en réponse.</p> <p>Tout d'abord, la CCPB tient à mentionner que l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la modification n°2 a fait l'objet de nouvelles réflexions, tant sur l'opportunité (délibération d'ouverture à l'urbanisation) que sur les orientations d'aménagement définies à l'OAP sectorielle.</p> <p>Ce travail mené durant presque un an entre la CCPB, la commune et l'aménageur, par de nombreuses réunions, d'échanges et de visites et expertises de terrain, ont permis d'aboutir à une OAP plus aboutie, plus en phase avec la réalité du secteur que lors de la modification n°1 et dont la faisabilité opérationnelle a été vérifiée en amont.</p> <p>Alors que l'OAP envisagée lors de la modification n°1 avait été réalisée principalement « sur plan », il s'est par exemple avéré :</p>
--	---

- que plusieurs boisements avaient été défrichés depuis (notamment une grande partie de la friche au Sud-Est du secteur) ;
- que le boisement Nord-Ouest ou devait se situer le parc, n'était en réalité qu'une friche / petit taillis avec uniquement quelques arbres intéressants à préserver. Il a ainsi été démontré que rien ne justifiait de figer ce boisement dans son intégralité dont la localisation n'apportait aucune plus-value à l'organisation générale du quartier. Il a ainsi été décidé de préserver uniquement les arbres existants plutôt que l'ensemble de la parcelle.

Extrait de l'expertise du patrimoine arboré existant menée courant 2025 :



A la place du parc initial, une coulée verte publique Est-Ouest a été imaginée au cœur du projet, qui permet à la fois de créer :

- Un espace public de qualité, articulé autour d'une continuité douce centrale jusqu'à la gare et les équipements publics (écoles, collège, jardin des sports, ...) au profit des familles et notamment des jeunes de l'ensemble du quartier Bodenfeld ;
- Un îlot de fraîcheur et de biodiversité comme colonne vertébrale du projet (plutôt qu'un parc isolé à une extrémité du quartier) permettant de créer une réelle continuité écologique Est-Ouest au sein du projet (contrairement aux simples haies de fonds de jardins du scénario précédent, qui sont, comme le mentionne à juste titre la contribution, insuffisantes à jouer un rôle de continuité écologique) ;
- Un potentiel écologique maximisé pour cette coulée verte grâce à la possibilité d'y gérer les eaux de pluies du secteur via des aménagements à ciel ouvert type noues, mares (scénario vérifié avec l'aménageur).

Les collectivités tiennent à mentionner que l'avis d'Alsace Nature sur la procédure de modification n°1 a permis de faire évoluer le dossier sur plusieurs points (énergies renouvelables, toitures, ...). La nouvelle OAP « Bodenreben 2 » a notamment été retravaillée pour prendre en compte les remarques exprimées par Alsace Nature sur l'OAP version M1, notamment :

« La continuité existante dans l'axe Est-Ouest, si elle est bien matérialisée sur la carte (en page 40 du projet de modification), n'a pas été transcrise dans le texte de manière expresse. Nous demandons donc qu'il soit ajouté ceci :

“Une continuité verte sera aménagée afin de mettre en relation les 2 boisements (nord et sud) situés à l'Ouest de la phase n°1 de la zone IAU et les boisements situés au Sud-Est de la réserve foncière IIAU (qui ont vocation à être préservés)”.

Cette continuité écologique “ouest-est” est en effet essentielle vu la fragmentation de la TVB et la forte pression immobilière à l'est et au sud de la ville actuelle. Aujourd'hui ces espaces ouverts forment une ceinture verte qui permettent le passage de la grande faune d'Ouest en Est (corridor repéré d'ailleurs dans l'étude qui a été réalisée sur la Trame Verte et Bleue, tome 3, page 95).

Il conviendra que cette continuité est-ouest (légèrement sud-ouest/nord-ouest) soit préservée dans le projet d'aménagement de cette zone, sous la forme d'une bande végétalisée non constructible et non imperméabilisée, d'une largeur significative et comportant plusieurs strates végétales. »

Il s'avère que c'est précisément pour donner suite à cette observation jugée pertinente que l'OAP a intégré une coulée verte publique centrale en lieu et place du scénario initial.

Ci-dessous et à simple titre d'exemple, des photos présentées dans le cadre des réflexions partenariales menées autour de la nouvelle OAP.

Exemple d'aménagements pour la coulée verte évoqués dans le cadre des discussions en cours avec l'aménageur :



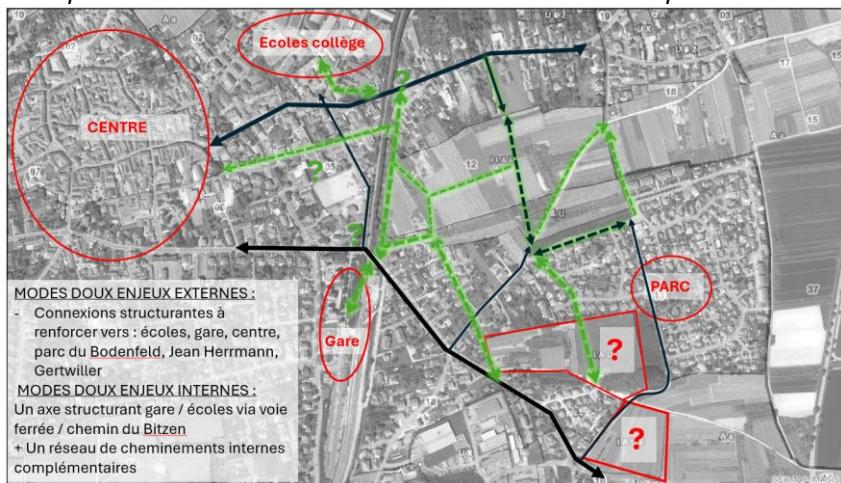
- Concernant les continuités vertes Nord-Sud au sein du secteur, celles-ci prendront appui à la fois sur la voie principale Nord-Sud qui doit accueillir des arbres et des espaces végétalisés (OAP), mais également sur les voies douces « rue du Bitzen » (qui reprend le tracé du corridor vert de l'ancienne OAP) et le long de la voie ferrée, à l'appui de l'OAP qui impose que tous les cheminements même secondaires soient « accompagnés de végétation ». Elle précise également que « *Dans l'esprit général du projet, ces cheminements devront également être accompagnés de végétalisation assurant à la fois l'ombrage des circulations et, pour la voie le long du chemin de fer, la création d'une frange végétalisée limitant les nuisances de la voie ferrée pour les nouvelles constructions. Il est toutefois précisé que les aménagements et plantations devront être compatibles avec la servitude T1 liée à la voie ferrée.* ».

- Concernant la présence d'un parc pour les enfants, les collectivités précisent que l'état des lieux réalisé a intégré l'existence du Parc du Bodenfeld, à 100 mètres du secteur au Sud, qui propose déjà une vaste aire de jeux bien connue des habitants. Il n'a ainsi pas été jugé opportun de créer un second parc à jeux au sein de la zone IAU, même si quelques aménagements ludiques ne sont pour l'heure pas exclus et pourront prendre place au sein de la coulée verte. Il a plutôt été recherché une complémentarité entre les espaces verts publics du Bodenfeld, celui du

Bodenreben ayant en priorité une vocation de coulée verte : un îlot de fraîcheur imbriqué dans l'urbain, support de promenade et de mobilités, de vivre ensemble et de biodiversité.

- Concernant la prise en compte des modes doux et le raccordement du projet avec le contexte urbain environnant, la CCPB tient à affirmer avec force que ce point a été une préoccupation centrale des réflexions menées autour de l'amélioration de l'OAP sectorielle. Tous les axes existants et à conforter ont été inventoriés à différentes échelles et ont fait l'objet de discussions et d'une transcription dans l'organisation du projet, là où, à titre d'exemple, l'OAP précédente faisait déboucher un cheminement doux sur des jardins privés. Le désenclavement de l'ensemble du quartier Bodenfeld notamment pour les modes doux est aujourd'hui l'élément structurant et un point fort majeur du projet.

Exemple de réflexions menées dans le cadre des études préalables courant 2025 :



Déclinaison à l'échelle du projet :



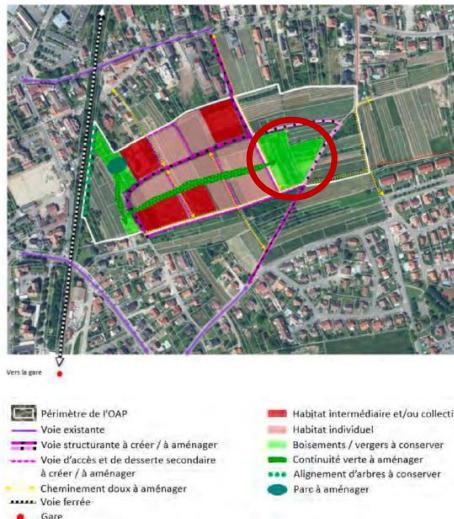
A ce jour et grâce à ces réflexions, les collectivités ont déjà pris attaché avec la SNCF pour organiser un conventionnement permettant de prolonger la piste cyclable structurante longeant la voie ferrée en dehors du périmètre IAU jusqu'à la gare. Cet axe structurant se poursuit au Nord jusqu'à la gare de Gertwiller via le chemin des Seigneurs.

Enfin, il est précisé que l'agrandissement du périmètre IAU tient principalement au fait qu'il a été souhaité, pour des raisons de continuité écologique et de mobilités douces avec Gertwiller, que la coulée verte

puisse se poursuivre jusqu'à la rue du Bodenweg existante à l'Est. C'est pourquoi le périmètre ouvert à l'urbanisation intègre un « triangle » en partie Sud-Est qui n'accueille pratiquement que la coulée/ voie verte.

Ce triangle était à tort indiqué en « boisement à préserver » dans l'OAP précédente (version M1) alors que l'emprise foncière était située hors périmètre de zone IAU (en l'occurrence une partie du boisement a été défrichée début 2025). Sans l'intégrer au périmètre d'opération rien n'aurait donc permis d'en assurer la préservation dans les faits.

OAP version M1 : boisement « préservé » hors périmètre de projet / IIAU :



Contrairement au périmètre IAU de la M1, celui de la M2 va permettre de restaurer cette continuité verte et le cheminement jusqu'à la rue existante. En partie Nord, la limite Est de la zone est positionnée par rapport à l'accès à la zone prévu via l'emplacement réservé (rue du Général Vandenberg), dans le même esprit que le périmètre précédent de la modification n°1 (une surlargeur IAU à l'Est de cette voie principale à tout de même été ajoutée, dans le but d'optimiser la création de cette voie qui pourra ainsi desservir des constructions de part et d'autre, là où le périmètre précédent ne permettait des constructions que du côté Ouest de la voie). En contrepartie de cet élargissement de périmètre, les espaces publics dédiés aux espaces verts au sein de la zone devraient sensiblement augmenter par rapport à l'OAP précédente (notamment compte tenu de la dimension de la coulée verte publique mais également des espaces nécessaires à créer l'ensemble des cheminements doux : voie ferrée, rue du Bitzen, cheminement en limite Sud et en cours d'ilot).

Enfin, à titre indicatif, il est également précisé les éléments suivants :

- Le PLUi ne peut imposer des matériaux (biosourcés) ou des constructions passives, ces éléments relevant du Code de la construction et de l'habitation et non de l'urbanisme réglementaire.
- La modification n°2 du PLUi intègre une augmentation des % d'espaces verts de pleine terre à réaliser de 20% à 30% par unité foncière en zone IAU. Ces espaces verts viennent en complément des espaces verts publics identifiés et participeront à la qualité environnementale du projet et à l'adaptation au changement climatique. De même, la modification n°2 intègre un % d'emprise au sol maximal des constructions de 40% en zones UB, UC et IAU, actuellement inexistant et ayant pour objectif de préserver la qualité du cadre de vie et la présence d'espaces de pleine terre dans ces zones.

- Les transitions végétales en limites Nord et Sud, s'il est probable qu'elles prennent la forme de haies de fonds de parcelles, ont le mérite d'exister contrairement à la version d'OAP précédente.

Pour ces raisons, les collectivités réfutent l'idée que le parti écologique de l'OAP se trouve réduit par rapport à la version précédente, et espèrent au contraire avoir démontré en quoi le projet a positivement et significativement évolué en la matière, tout comme sur le volet des mobilités.

S'il est aisément de verdier un schéma d'OAP sur plan, les collectivités sont aujourd'hui satisfaites du scénario d'aménagement actualisé, bien plus cohérent, volontariste et adapté à la réalité du terrain que la version précédente ; celui-ci ayant évolué à l'appui des remarques exprimées dans le cadre de la procédure précédente (PPA, MRAE, associations, public).

Pour tenir compte des remarques, il est proposé d'opérer quelques sensibles améliorations du schéma de l'OAP :

- Intégrer une venelle végétalisée Nord-Sud supplémentaire au niveau de l'ilot central du projet ;
- Accompagner le cheminement doux « rue du Bitzen » par une trame végétale pour mieux transcrire l'orientation écrite associée :



3) Point 11 – Le Hohwald auberge La Rothlach

L'auberge de la Rothlach est située en zone NT1 du PLUi représentant un Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) régi par l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Le règlement doit ainsi préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La zone NT1 n'étant pas spécifiquement réservée à l'auberge de la Rothlach, il n'est pas souhaitable d'indiquer une dimension propre à ce site au règlement écrit, la comptabilisation s'opérant de fait lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Toutefois et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation de la règle notamment pour éviter la réalisation de extensions successives dans le temps, le projet de règlement précise que cette surface initiale s'apprécie à la date d'approbation du PLUi (17/12/2019).

Il est précisé qu'à ce jour d'après le livre foncier, sur la totalité des bâtiments existants (738m²) seuls 398m² sont inscrits en commerce correspondant à l'activité de restauration. La note de présentation du dossier sera complétée sur ce point.

Concernant l'implantation d'une activité d'hébergement touristique, il est précisé qu'à ce jour et à la connaissance de la CCPB, aucun projet concret n'existe sur ce site géré par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). La maîtrise d'ouvrage publique par la CEA du projet de « modernisation-reconversion du domaine nordique et pédestre du Champ du Feu » permet d'assurer une évolution organisée et cohérente de l'ensemble du secteur, notamment en lien avec la ressource en eau. La présente modification ne concerne que l'ajout des activités de restauration et leur extension (ainsi qu'un logement de gardiennage) pour permettre la régularisation du PLUi avec l'existant. La CCPB note toutefois cette remarque qui fera l'objet d'échanges dans le cadre d'éventuels projets à venir avec le gestionnaire du service d'eau.

S'agissant d'un STECAL la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie pour avis sur ce point de modification.

4) Point 15 – Valff sablière Helmbacher

La CCPB prend acte de la remarque et précise que le lien de nécessité entre l'activité d'extraction et les différentes activités de transformation relève de la jurisprudence plus que du Code de l'urbanisme ou du PLUi. Aussi le lien de nécessité restera à confirmer par les autorités compétentes consultées dans le cadre des autorisations sur les projets (autorisations environnementales et de droit du sol).

Ainsi par cette évolution du règlement écrit il est avant tout cherché à ce que le PLUi n'entrave pas les éventuelles autorisations qui pourraient être délivrées pour l'évolution de ce site, dans le respect des orientations du nouveau Schéma régional des carrières.

5) Risque inondation Ehn Andlau Scheer

La CCPB confirme que par cette modification, elle cherche à assurer une meilleure prise en compte des enjeux de sécurité et salubrité publique liés à cet aléa.

Il est précisé que les couches cartographiques de ce Porter à connaissance seront inscrites directement au règlement graphique, étant estimé que leur représentation uniquement en annexes du PLUi comme le demande la réglementation n'est pas suffisante.

Afin de permettre la parfaite information du public, le document rédigé « Porter à connaissance » sera annexé au dossier d'enquête publique de la procédure et un renvoi vers la plateforme dédiée de la Préfecture sera intégré dans la notice de présentation.

6) PAC « risque minier » anciennes mines de Lalaye

De la même manière, le PAC concerné sera annexé au dossier d'enquête publique en prévision de son intégration dans les annexes du PLUi.

7) Sur la forme

Voir réponses apportées à M. Bernard Schneider.

Voir réponses apportées à Association Nature et Vie concernant le choix de la procédure.

8) DETAIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

• Registre papier :

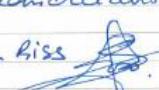
OBSERVATIONS DU PUBLIC
<p>Concerner la zone à urbanisation partielle du BODENREBENZ à Barr</p> <p>Je me nomme SCHMITTHEISER Jean Pierre usufruisher d'une parcelle mitoyenne dans la zone IAU 1 (notre fille en est la co-propriétaire) nous sommes totalement favorable à cette modification. (parcelle 45)</p> <p>Je m'exprime également au nom de mon cousin Richard BOHN également propriétaire d'une parcelle dans la zone concernée pour affirmer que lui aussi est favorable à ce projet. (parcelle 46)</p> <p>à notre père tous les deux propriétaires ont réjoui une prochaine vente auprès du Crédit M. Tric.</p> <p>Le Barr le 21/07/2025</p> 

Questions concernant le secteur Bodenreben 2 à urbaniser

Futur probable acquéreur d'un bien à construire dans
le Clos des Vignes de PROMOGIM situé au 35, rue du Gal
Vandenbergh, dans l'angle de l'impassé à l'est de la
gendarmerie et avec vue sur les vignes au sud, je souhai-
terais savoir quelles mesures seront prises afin d'atténuer
au maximum les nuisances provenant de la voie structu-
rante nord à aménager à la place de l'impassé. L'al-
-gagement d'arbres se fera-t-il du côté de la future
copropriété des Clos des Vignes?

De plus, qu'est-ce qui justifie qu'une voie structua-
-rante soit réalisée vers le nord, alors que les voies
vers le sud semblent, sauf erreur, être d'ores et
déjà plus calibrées et verront plus de passages de
transports quotidiens? Je rejoins dans ce sens la
position du maire de Gertwiller s'inquiétant pour la
sécurité des village.

Page 4 sur 6

OBSERVATIONS DU PUBLIC
<p>Ensuite quel type d'urbanisation devrait-il y avoir juste au sud de la future copropriété du Clos des Vignes là où se situent actuellement les vignes? Ne serait-il pas possible d'augmenter la zone de réserve foncière privée à l'est? Combien d'étages seront autorisés? Est-ce que ce sera une habitation collective ou une habitation individuelle privée?</p> <p>En vous remerciant de vos réponses</p> <p>à Barr le 12/08/2025 Sylvain Riss  sylvain-riss-2@hotmail.com</p>

Mittelbergheim – M. Robert BIEBER :

M.et Mme Robert BIEBER
16, Rue Principale
67140/ MITTELBERGHEIM.

ENQUETE PUBLIQUE

Lancement de la modification n° 2 du PLUI.
Commune de MITTELBERGHEIM



Monsieur le Président de la CCPB de Barr,

Suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUI du 07/01/2025, la parcelle section 01 n°110 figure sur la liste des emplacements réservés sous opération MIT 12, avec objectif de créer un passage pour les mobilités douces entre le haut et le bas-village (Kuesterhof), ce que je conteste, vu que le passage se ferait au ras de mon portail. La sortie de ma cour, très étroite, est extrêmement difficile, sans aucune visibilité, donc avec de gros risques d'accidents, dont je ne voudrais pas être rendu responsable.

- L'usage du droit de passage n'est pas respecté eu égard à l'objectif de créer un passage pour mobilités douces entre le haut et bas du village.

Je tiens à porter à votre connaissance qu'en date du 20 août 2025, une conciliation a été conclue entre la commune de Mittelbergheim acquéreur en 2009 pour moitié de cette parcelle 110 et nous-mêmes (BIEBER-PONTON) propriétaires de l'autre moitié au sujet du droit de passage dont l'usage reste privé et réservé aux deux parties prenantes. De cet acte notarial qui est inscrit au Livre Foncier et je vous avais transmis une photocopie en pièce jointe à ma lettre du 17 juin 2025.

Cette conciliation s'est déroulée le 20/08/25 au Tribunal de Sélestat devant Monsieur Bertrand VILLER, Conciliateur de Justice à la Cour d'Appel de Colmar, en présence de Madame la Maire de Mittelbergheim M.J.CAVODEAU et son premier Adjoint Monsieur Peter BOECKEL (défendeurs) et M.et Mme Robert BIEBER (demandeurs).

Un CONSTAT D'ACCORD a été établi devant Monsieur B.VILLER Conciliateur de Justice où Madame Marie Josée Cavodeau maire en exercice de Mittelbergheim confirme qu'à ce jour "aucun projet de passage pour mobilité douce n'est envisagé sur la parcelle 110 .""

Après lecture de cet accord, les parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et le signent avec le Conciliateur de Justice. (4 exemplaires)

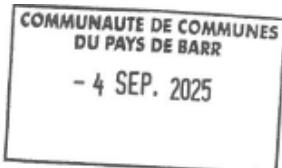
Mon souhait est que cet accord, établi devant le Conciliateur de Justice soit intégralement respecté à l'avenir, sans poser de nouveau souci.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président de la CCPB, mes respectueuses salutations.

Mr et Mme Robert BIEBER

Barr – M. Bernard SCHNEIDER

Bernard SCHNEIDER
22 , rue du Pfoeller
67 140 BARR



Barr, le 4 septembre 2025

à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Barr

Monsieur le Président.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes observations formulées dans le cadre de la concertation préalable sur la « modification simplifiée » n°2 du PLUI engagée en juillet 2025 par la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB).

La CCPB a prévu dans cette modification n°2 du PLUI le reclassement en IAU d'une zone IIU de 6,7ha au Bodenreben à Barr en vue d'une urbanisation à court terme; mais **aucune justification sérieuse de besoins en logements n'est fournie dans la note de présentation**. à part poursuivre le rythme de constructions antérieur de 54 logements par an de la période 2020-2024, alors même que la Ville de Barr a su maîtriser son développement au rythme de 25 logements par an sur la période 2011-2019 (voir graphique inclus dans la délibération de la CCPB du 24-6).

En tout état de cause, les objectifs de constructions de logements fixés dans le PLUI et le Scot du Piémont datent des années 2016-2017, dates auquelles les élus du territoire ont dû choisir entre plusieurs scénarios d'évolution et ont opté pour une production de 130 à 145 logements par an sur tout le territoire du Scot, hypothèses qui mériteraient assurément une actualisation de ces données au regard de la baisse de la démographie en France et en Alsace.

D'ailleurs, la délibération de la CCPB du 24 juin (citée en référence dans la note de présentation page 32) est intitulée « *Justification de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIU « Bodenreben 2 à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexnloitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* », ce qui révèle bien une **simple opportunité de construire de l'habitat mais en aucun cas la traduction de besoins avérés**.

Ainsi aucune raison impérieuse ne vient justifier une nouvelle urbanisation massive à court terme, hormis peut-être la tentative incongrue de vouloir échapper à l'application du volet « Zéro Artificialisation Nette » de la loi « Climat et Résilience » visant à lutter contre l'artificialisation des sols par un urbanisme maîtrisé.

Or, actuellement plus de **250 logements sont déjà en cours de construction ou en projet** dans différents quartiers de Barr (cf article DNA du 31-5-2025), ce qui représente plus de 500 habitants supplémentaires à court terme. Il conviendrait d'absorber d'abord ce surcroit de population (qui portera la ville à ~7500 habitants) et de dresser un bilan précis du fonctionnement des services publics de la ville et de la CCPB (circulation, réseaux d'eau et d'assainissement, écoles, petite enfance, périscos, équipements collectifs, sportifs, sociaux, associatifs etc...) avant de vouloir d'ores et déjà ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation.

Rien que sur la circulation, 500 habitants ce sont environ 1500 véhicules de plus sur toute la voirie locale, puisque l'Enquête Ménages Déplacements de 2019 a montré qu'un habitant générait 4 déplacements par jour, dont 3 motorisés : les voiries locales . et en particulier le chemin Loebel. ne sont pas adaptés à ce trafic supplémentaire, et devront être profondément reconfigurés en conséquence, et ce aux frais des contribuables barrois.

Et la nouvelle zone IIU qui serait ouverte à l'urbanisation « immédiate » apporterait avec 185 nouveaux logements (soit environ 400 habitants de plus) le même type de problèmes que les constructions en cours : la commune de Gertwiller a d'ailleurs exprimé clairement ses craintes sur le surplus de trafic de transit que cette urbanisation engendrerait dans son village.

Il est donc urgent d'attendre et de différer cette nouvelle urbanisation, car sachez que les citoyens barrois sont particulièrement préoccupés par cette « bétonisation » tous azimuts dans les différents quartiers de la ville ! Le seuil maximal (et non minimal !!) de 8000 habitants que s'est fixé la ville n'a nullement besoin d'être atteint rapidement, mais doit l'être de manière progressive et raisonnée. D'ailleurs des collectifs commencent à voir le jour pour dénoncer cette frénésie excessive.

Aussi, je demande que la CCPB supprime ce reclassement en IAU de la zone IIAU de 6,7ha au Bodenreben car il n'y a aucun besoin urgent démontré en la matière.

En revanche, avant d'ouvrir le moment venu cette zone à l'urbanisation, je demande :

- que priorité soit donnée à la **rénovation des logements vacants** (9,8%), et au **remplissage des dents creuses** encore nombreuses dans le tissu urbain actuel (5,6ha encore disponibles)
- qu'un vrai projet urbain de **développement équilibré de type écoquartier** soit engagé sur ce secteur, en **co-construction avec les habitants**, sous forme de « zone d'aménagement concerté » intégrant espaces verts, îlots de fraîcheur, jardins familiaux, venelles pour les modes doux, noues pour les eaux pluviales, prise en compte des corridors écologiques, et requalification en voirie urbaine du chemin Loebel avec trottoirs et pistes cyclables.
- que soit analysé en détail l'**impact de l'urbanisation de ce secteur** sur le fonctionnement global des services publics et sur les finances locales de la Ville de Barr et de la CCPB

Il apparaît d'ailleurs que ma demande est en phase totale avec les observations formulées par la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale** dans son avis du 7 mai 2024 sur la modification n°1 du PLUI qui portait sur le même objet, et que bizarrement la CCPB n'a pas cru devoir suivre !

D'ailleurs, il est apparu en relisant le rapport du Commissaire-Enquêteur du 29-7-2024 sur le projet de modification n°1 du PLUI que la **Ville de Barr** avait renoncé à urbaniser ce secteur au motif que le secteur « **Herrmann** » de 3,6ha du Bodenreben 1 était déclaré suffisant et que ce secteur du Bodenreben 2 pouvait donc rester agricole ou naturel en tant que poumon vert dans la ville, ce que le Commissaire-Enquêteur avait relevé et apprécié dans son avis final ; sauf qu'entremis le secteur a subtilement été reclassé en IIAU dans la version finale de la modification n°1 : tous ces revirements incessants illustrent le peu de sérieux et le degré d'improvisation de la Ville de Barr sur des sujets stratégiques d'aménagement du territoire !

Il est grand temps d'arrêter cette bétonisation incontrôlée car l'espace est rare, et il faut arrêter d'artificialiser les sols inconsidérément, comme le requiert la loi ZAN.

Quant à la forme de cette concertation quasi confidentielle, elle est vraiment minimaliste, et de surcroît engagée en pleine période de vacances scolaires ! Sur le plan de la communication, seule la CCPB a mentionné cette concertation dans sa revue « **Dialogues** » du mois de juillet; en revanche, la Ville de Barr s'est bien gardée d'informer ses habitants sur ses panneaux lumineux !

En outre, sur le plan strictement formel, il apparaît que les « compléments à venir » mentionnés page 25 de la note de présentation du 15 juillet n'ont été apportés au dossier que le 14 août, privant d'information le public sur plus de la moitié de la période de concertation : cette information tronquée du public constitue à l'évidence un **vice de forme caractérisé** susceptible de conduire à l'annulation de la présente concertation préalable.

Enfin, en l'absence d'une étude d'impact approfondie et d'une évaluation préalable des besoins, le recours à une procédure de **modification simplifiée** constitue en l'espèce un **détournement de procédure** alors même qu'une procédure de **révision du PLUI** aurait dû être engagée compte tenu des impacts de l'ouverture de cette zone IIAU à une urbanisation à court terme; ainsi la présente procédure de simple modification du PLUI relève à l'évidence d'une **erreur manifeste d'appréciation**.

En conclusion, je demande formellement que la **Communauté de Communes du Pays de Barr** se résevoie à l'urbanisation de ce secteur tant que le **besoin impérieux de logements** n'aura pas été dûment démontré et que le recours prioritaire à des logements vacants n'aura pas été épousé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Bernard SCHNEIDER



- Courriers postaux :

Barr – M. Yannick DOREZ - rue du Bodenfeld

BARR, le 29/07/2025

Yannick DOREZ
74 rue Richard Dietz
67140 BARR
Pour : le collectif constitué des riverains du projet SOVIA CONSTRUCTIONS



A

Mairie de BARR
Madame Nathalie KALTENBACH, Maire
1 place de l'Hôtel de ville
67140 BARR

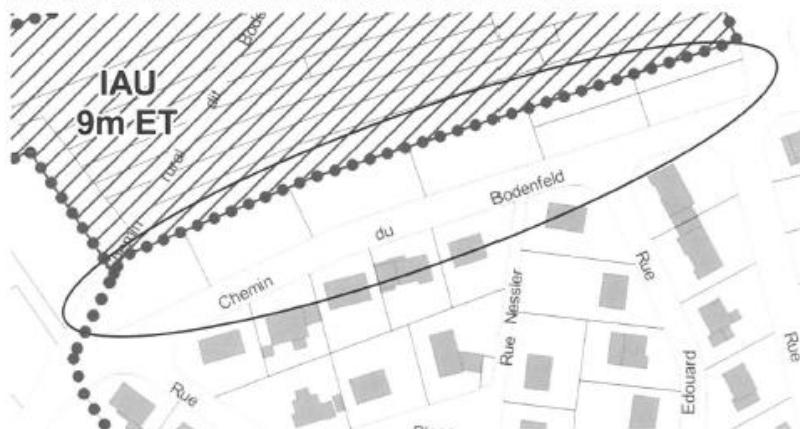
Monsieur le Président de la Communauté de
Commune du Pays de Barr
57 rue de la Kirneck
67140 BARR

Objet : Demande de modification du PLUi – chemin du Bodenfeld

Madame La Maire de BARR, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays de Barr,

Vous l'avez compris, les riverains sont préoccupés par la construction démesurée envisagée par SOVIA CONSTRUCTIONS et celles qui pourraient venir en continuité, sur les parcelles du CHEMIN du BODENFELD.

Afin de canaliser les prochains projets le long de cette voie et pour rester en harmonie avec la zone pavillonnaire, je vous propose de modifier de manière préventive le PLU intercommunal, uniquement pour les parcelles du CHEMIN du BODENFELD, que j'ai identifié ci-après :



La modification du PLU Intercommunal ne concerne que ces parcelles de Barr et ne nécessite pas une refonte du règlement écrit de la UC de toutes les communes. Je pense ainsi que la procédure est allégée et peut se faire en 1 an.

Les modifications que nous souhaitons faire apparaître sont :

- Une marge de recul de 3 mètres minimum par rapport à la voirie ;
- Une limitation de la hauteur des constructions à 9 m (au faîte) ;
- Une augmentation du % d'espaces verts de 35% (contre 25% actuellement).

J'espère vivement que ma demande, soutenue par de nombreux administrés et riverains, retiendra toute votre attention.

Veuillez agréer Madame La maire de Barr, Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Barr, mes salutations les plus distinguées.

Le collectif

Yannick DOREZ

Yannick DRISSLER

Cécile et Stéphane BEAUFILS

Jérôme Elbaut
Andréa de Christien Jung
Michael Evangelista

LISTE de SOUTIEN

Demande de modification du PLUi – chemin du Bodenfeld

NOM Prénom	Signature
Bozakal Anna - Pauline	
DAG Neslihan	
HATTERN Isabelle	
HATTERN Rémy	
Alexandre ANN	
BOZKURT Aslıhan	
SUCUK EFEPAŞA	
DONNAF Corinne	

LISTE de SOUTIEN
Demande de modification du PLUi – chemin du Bodenfeld

NOM Prénom	Signature
STOETZ Christine	
GOFFIC Evan	

LISTE de SOUTIEN

Demande de modification du PLUi – chemin du Bodenfeld

NOM Prénom	Signature
ROEWER Delphine	
BON LABROUK Estelle	
Lanuccia Rocco	
FRECKSTEINER R.	
LEOFFLER Sylvain	
SIMON Nathalie	
AUJONBAEK Anne	
MULLER Emmanuelle	
MASSE Cam	
TEISSÉ Pascal	
Schmidlin Raphaël	
STRENG Bernard	
SCRIVENOR Bernhard	
ZARI Catherine	

LISTE de SOUTIEN

Demande de modification du PLUi – chemin du Bodenfeld

NOM Prénom	Signature
EVANGELISTA GAETANO	
Pfleiderer Maurice	
GOETZ Bernard	
MISCIRI Jeanne	
ROUSSEL Marie-Françoise	
Hautier Christian	
Philippot Jean-Paul	
JACOB Bernard	
Birkenkastel-Hübner Nadja	
Pfleiderer Michael	
Kaltenbach Patricia	
MAITRE Pierre	

Barr – association Nature et vie :

Nature et Vie

Adresse : 8 rue Bannscheid
67140 BARR
Tél : 03 68 05 34 38
E-mail : natureetvie@gmail.com
Site Internet : www.nature-et-vie.org



M. le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Barr
57 rue de la Kirneck
67140 BARR

Barr, le 02 septembre 2025

Objet : concertation préalable à la modification n°2 du PLUi du Pays de Barr

Monsieur le Président,

L'association Nature et Vie tient à vous soumettre ses observations dans le cadre de la concertation préalable portant sur la « modification simplifiée » n°2 du PLUi proposée par la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le point n°2 a notamment retenu toute notre attention, à savoir l'ouverture à l'urbanisation partielle d'une réserve foncière IIAU de 6,7 ha, inscrite au PLUi en IIAU sur la commune de Barr - secteur Bodenreben 2, et son reclassement en IAU.

Or actuellement, plus de 250 logements sont déjà en cours de construction ou en projet dans la ville de Barr, ce qui générera un afflux de population d'environ 500 habitants supplémentaires. De plus aucune analyse de besoins ne vient justifier ce projet d'urbanisation à court terme sur une surface aussi grande.

Par ailleurs, la collectivité avait abandonné ce projet d'ouverture lors de la modification n°1 du PLUi datant de 2024 ; l'extrait du rapport d'enquête (Tome II , PV de synthèse, mémoire en réponse et analyse) avec la réponse du maître d'ouvrage est assez éloquent : « *Aucun argument technique ni juridique ne permet de justifier la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU, même partielle (souhait d'une tranche 1 de 217 ares), alors que 5,5 ha, classés en zone à urbanisation future IAU, sont encore disponibles pour la commune de Barr. Les secteurs à urbanisation futures IAU doivent être urbanisés en priorité, notamment le secteur IAU Jean Herrmann (3,6 ha) dont le foncier est détenu majoritairement par la commune. Son fonctionnement urbain est beaucoup plus cohérent, que celui de la zone IIAU Bodenweg* ».

De son côté, la Mission Régionale D'Autorité Environnementale Grand Est (MRAe) avait fait les recommandations suivantes :

« pour la construction de nouveaux logements :

- revoir à la baisse le projet de construction de logements afin de le rendre cohérent avec l'hypothèse d'évolution démographique sur le territoire ;
- mieux prendre en compte la remise sur le marché des logements vacants afin de limiter la consommation foncière ;
- en conséquence, ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU »

(Extrait de l'avis délibéré sur le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Barr, page 5/15)

Pourquoi un tel revirement ? Serait-ce pour échapper à la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ? Il conviendrait au contraire de modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

De plus, un projet d'ouverture à urbanisation d'une aussi grande ampleur ne devrait pas relever d'une simple modification du PLUi, mais plutôt d'une procédure de révision.

Aussi, notre association demande :

- que soit menée une étude approfondie des besoins en logements sur le territoire dans les années à venir (évolution démographique, tendance au niveau développement économique et emplois, attractivité de la ville en termes de cadre de vie, catégories socio-professionnelles concernées, types de logements nécessaires, etc.) dans le but d'adapter au mieux la construction de nouveaux logements aux besoins futurs ;
- que soit évalué l'impact de l'augmentation à court terme de la population barroise sur le fonctionnement des services publics (écoles, périscolaire, équipements sportifs...) et de la circulation avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs ;
- que la priorité soit donnée à la rénovation des logements vacants et au remplissage des « dents creuses » (5,6 ha disponibles) ;
- que soit menée une réflexion globale pour un développement urbain cohérent et maîtrisé, tenant compte de l'aspect paysager (façades, végétalisation) et d'un plan de circulation optimisé favorisant la connexion entre divers secteurs de la ville et les déplacements doux, tout cela en concertation étroite avec les habitants.

En conclusion, la nécessité et l'urgence d'ouvrir à l'urbanisation du secteur Bodenreben 2 à Barr n'étant nullement démontrées, nous demandons à la Communauté de Communes du Pays de Barr d'abandonner le projet de reclassement de cette zone en IUA.

Roland STORCK

Président de Nature et Vie



- **Contributions numériques (e-mail) :**

Barr – M. Sylvain RISS - OAP Bodenreben 2 :

Modification n°2 du PLUi du Pays de Barr secteur du Bodenreben



Sylvain Riss <sylvain_riss_2@hotmail.com>

À PLUi



13/08/2025

Bonjour Mme Almeras,

Suite à mon passage, le mardi 12 août, à la CCPB où j'ai été très bien accueilli par votre collègue que je remercie, je me permets de vous contacter afin de compléter ma contribution écrite que j'ai faite hier dans vos locaux où je présentais ma situation.

Veuillez la trouver également en photos ci-jointes.

1. J'aimerais savoir si la création de la voie structurante vers le nord, celle remplaçant l'actuelle impasse longeant la gendarmerie et le futur Clos des Vignes de PROMOGIM est ferme et définitive et si oui de quel côté (gendarmerie ou Clos des Vignes) se fera l'alignement d'arbres prévu.
- 2.
3. Ensuite, je me demandais jusqu'à quelle parcelle s'étendrait la transition végétalisée prévue? Jusqu'aux parcelles 150-151, actuellement occupées par des vignes qui sont mises en avant au 6ème point dans la présentation commerciale sur la page du site internet de PROMOGIM (<https://www.promogim.fr/alsace/67/barr/le-clos-des-vignes>), ou seulement jusqu'aux parcelles 153 et/ou 152?

Dans tous les cas, je vous remercie dès à présent de votre future réponse et vous souhaite une agréable journée.

Bien cordialement,

Sylvain Riss
06.30.12.45.54
Whatsapp: +7.985.781.01.75

Zellwiller – M. Mario MOXEL - rue du Château :

M.Mario.Moxel
42 rue du Château
67140 Zellwiller
0388084626
mario.moxel@wanadoo.fr

Zellwiller le 22 mai 2022

A Monsieur Le Président de la communauté de Communes du Pays de Barr
S/C de Monsieur le Maire de Zellwiller,

Objet : Révision du PLUI

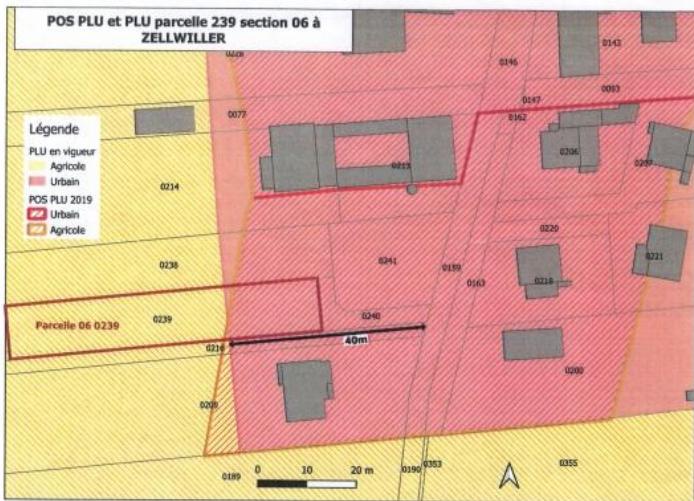
Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, je me permets de vous soumettre une requête de rectification des limites relatives à mes parcelles cadastrées section 6 n°209, 216, 239.
En effet je souhaiterais que la zone constructible se situe dans l'alignement de la grange de Monsieur Schoch Fabien située au 34 rue du Château à Zellwiller. Toutefois si cela n'était pas envisageable, l'intégration de mes petites surfaces triangulaires délimitées sur le plan soient intégrées en zone constructible.

Je vous prie de croire , Monsieur Le Président, en ma respectueuse considération.

Mario Moxel

Carte parcellaire 06 0239



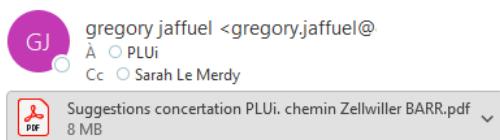
—Pièces jointes :—

CARTE_PLU_POS_PLU_Parcelle8060239.png

18 Mo

Barr – M. Gregory JAFFUEL - OAP Jean Hermann :

Commentaire pour la Concertation sur projet de modification n°2 du PLUi ...



dim. 18:07

Bonjour,

Habitant de Barr et ayant consulté les documents du projet de modification du PLUi, j'ai une remarque/suggestion à apporter pour la partie "Orientations d'aménagement et de Programmation - 9. BARR - secteur « Jean Herrmann / Chemin de Zellwiller »"

Ma remarque concerne la "phase 2" de l'urbanisation, à l'ouest, dont le Schéma de principes d'aménagement en section 7, vers la page 56. Je souhaite suggérer la préservation d'une zone de "Boisements à conserver" dans la partie sud ouest, boisement qui existe déjà. J'ai mis par écrit mon commentaire dans le PDF en pièce jointe, avec photos en annexes.

Pourriez vous s'il vous plait me confirmer bonne réception, et que la pièce jointe est recevable?

Je vous souhaite une bonne journée,

Grégory Jaffuel

31 route de Sélestat, Barr

Commentaire pour la Concertation sur projet de modification n°2 du PLUi

Grégory Jaffuel, 31 route de Sélestat, Barr
31 Aout 2025

Bonjour,

Habitant de Barr et ayant consulté les documents du projet de modification du PLUi, j'ai une remarque/suggestion à apporter pour la partie "Orientations d'aménagement et de Programmation - 9. BARR - secteur « Jean Herrmann / Chemin de Zellwiller »"

Ma remarque concerne la "phase 2" de l'urbanisation, à l'ouest, dont le Schéma de principes d'aménagement en section 7, vers la page 56. Je souhaite suggérer la préservation d'une zone de "Boisements à conserver" dans la partie sud ouest, boisement qui existe déjà.

Le schéma de principe actuel donne ceci:



La proposition serait la suivante, à minima:



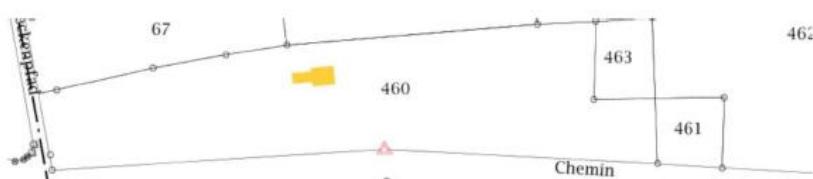
Boisements à conserver

La proposition serait la suivante, à maxima:



Boisements à conserver

Le boisement se situe sur la parcelle cadastrale 460, qui fait partie de la réserve foncière de la ville de Barr, et accueille actuellement aussi deux jardins communaux:



Arguments en faveur de la préservation de cette zone boisée, à minima ou idéalement à maxima:

- Le chapitre 4, "Intégration environnementale et paysagère" stipule dans les "Mesures d'insertion environnementale" que "*La préservation des boisements et bosquets existants devra être privilégiée*". Voir photos en annexe des exemples de vue du bosquet en question, ses arbres et ses haies.
- Le chapitre 4 stipule aussi dans les "Mesures d'insertion paysagère" que "*les fonds de parcelles en limites Sud et Nord de la zone devront être végétalisés afin d'assurer une transition végétale entre les futures constructions et le tissu urbain*". Alors que le schéma protège sur la "phase 1" la zone boisée sud existante, aucune des zones boisées actuellement en place dans la phase 2 ne semblent épargnées.

Sans changement sur le plan actuel, tous les habitants présents et futurs riverains du chemin de Zellwiller et d'une partie de la future voie à créer pourraient se sentir lésés / discriminés, n'ayant eux plus du tout accès à des espaces verts qui pourtant sont bien présents actuellement et historiquement.

- Cette proposition est cohérente avec les objectifs de préservation de la nature, d'urbanisme durable et de lutte contre l'artificialisation des sols. Cette parcelle contient de nombreuses essences végétales locales favorables à la biodiversité, notamment des cerisiers, ainsi que des haies pour la nidification (voir photos en annexe).
- La proposition "à minima" se situe proche d'un angle qui sera formé par la nouvelle voie et le chemin de Zellwiller, et qu'un promoteur ne pourrait donc pas mettre aussi facilement en valeur. Préserver un espace naturel là où la construction n'est pas la plus facile et où un espace vert et boisé ancien se situe déjà paraît logique, surtout que l'espace vert en question mettra en valeur tout le quartier (y compris les futures constructions).
- De nombreux promeneurs circulent aujourd'hui au quotidien sur le chemin de Zellwiller, car il est apprécié par son côté champêtre et naturel, et débouche sur les vignes en direction de la rue de Valff. Préserver tout ou partie du boisement qui fait son charme se fera au bénéfice de nombreux habitants, pas seulement les riverains directs.

En vous remerciant d'avance pour votre attention et votre écoute, je ne peux que vous inviter à l'occasion à venir vous aussi vous promener sur le chemin de Zellwiller pour apprécier ce qui fait son charme aujourd'hui, et qui pourra demain faire la joie de futurs Barrois.

Cordialement,

Grégory Jaffuel

(Annexes en pages suivantes)



Barr – M. LEININGER Gilbert :

LEININGER Gilbert
11 rue du Docteur Sultz
67140 BARR

Barr, le 3 septembre 2025

**à M. le Président et Vice-Président de
la Communauté de communes du
Pays de Barr**

Cher Claude,
Cher Jean-Claude,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes observations formulées dans le cadre de la concertation préalable sur la « modification simplifiée » n°2 du PLUI, engagée en juillet 2025 par la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB).

1) BODENREBEN

La CCPB a prévu dans cette modification n°2 du PLUI le reclassement en IAU d'une zone IIUA de 6,7ha au BODENREBEN à Barr en vue d'une urbanisation à court terme ; mais aucune justification sérieuse de besoins en logements n'est fournie dans la note de présentation.

Aucune raison ne saurait justifier l'ouverture à l'urbanisation d'une telle surface (**6.7 ha**) sachant qu'à proximité immédiate se trouve la zone du LERCHENBERG d'une surface de 3,6 ha classée en IAU.

La ville de Barr est propriétaire d'une grande partie de cette zone et les autres propriétaires sont tous disposés à vendre. Sachant que les réseaux humides et secs sont à proximité immédiate de la zone, il me semble opportun d'urbaniser en priorité cette zone du LERCHENBERG telle que c'était prévu dans le PLUI approuvé en 2019.

Dans le cadre de cette urbanisation, un espace réservé à un parc arboré pourrait être réalisé et créerait ainsi un lieu de rencontre intergénérationnel pour les habitants de ce quartier Est de la ville.

Aussi, je demande que la CCPB supprime ce reclassement en IUA de la zone IIUA de 6,7ha au BODENREBEN car il n'y a aucune urgence caractérisée en la matière.

2) REGLEMENT ZONE UC

La rédaction de l'article 5 de cette zone ne précise pas suffisamment la règle de toiture.

Par ailleurs, à l'article 10 – 2. Toitures – 2.1. Il est écrit :

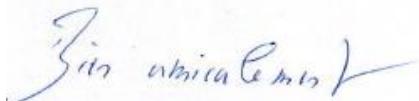
« Les toitures peuvent être à pentes ou plates »

Nous avons réussi à préserver dans notre secteur du coin de BARR, une typicité architecturale avec des toitures à deux pans, ce qui correspond à l'identité alsacienne.

Il serait regrettable de voir se construire dans le futur des bâtiments à toits plats qui ne correspondent en rien à nos maisons traditionnelles.

Je note cependant une évolution positive en ce qui concerne la règle de hauteur, limiter à 8m à l'égout de la toiture est une bonne décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes sentiments distingués.



LEININGER Gilbert

Barr – M. Alain LECAT - « Bodenreben 2 » :

Consultation concernant le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Barr



Lecat Alain Anne et Gaëlle <aag.lecat@hotmail.fr>
À PLUi

Répondre Répondre à tous Transférer ...
mer. 03/09/2025 10:24

Bonjour,

Comme nous vous en avions fait part lors de l'enquête publique en juin 2024, nous ne sommes pas favorables au projet de "procéder à des ouvertures à l'urbanisation de réserves foncières, afin de permettre la réalisation de projets nouveaux d'habitat et d'équipements collectifs".

Au vu de tous les projets immobiliers récemment achevés ou en cours de construction à Barr, il nous semble que ces ouvertures à l'urbanisation ne sont vraiment pas justifiées comme le fait remarquer l'Autorité environnementale dans son avis.

Nous vous rappelons que, déjà en 2019, la MRAE avait pointé que les constructions en projet excédaient les besoins et ne se justifiaient pas au vu de l'évolution démographique et du nombre de logements vacants.

Vu la nécessité, inscrite dans la loi, de limiter l'artificialisation des sols afin de prévenir le risque d'inondations et de préserver les surfaces agricoles tout autant que la biodiversité, il nous semble donc que les élus du Pays de Barr devraient se ranger à l'avis de la MRAE et renoncer à urbaniser les réserves foncières, notamment celle du secteur du Bodenreben à Barr.

Leur urbanisation ne serait pas non plus cohérente avec les efforts déployés par la Ville de Barr pour limiter les déplacements motorisés dans la commune dans la mesure où le Bodenreben est une zone excentrée et suffisamment éloignée des commerces, des services et des établissements scolaires ce qui favorise le recours aux voitures individuelles pour les déplacements dans et hors de la commune. Cela n'irait pas dans le sens des efforts déployés avec le PCAET et la trame verte et bleue.

L'option consistant à réhabiliter les logements vacants plus proches du centre ville serait bien plus pertinente. La commune de Muttersholtz a mené une action auprès des propriétaires innovante et couronnée de succès dans ce domaine ; nous invitons les élus du Pays de Barr à s'en inspirer.

De même, en ce qui concerne le projet d'urbaniser de nouvelles zones en vue d'y construire des équipements collectifs et/ou publics, il nous paraît plus pertinent d'utiliser les friches existantes afin de modérer la consommation d'espace et l'artificialisation des sols comme le préconise la MRAE.

Cordialement,

M. et Mme Lecat
34a rue du Docteur Sultzer
67140 Bar

Le 13 juin 2024 à 20:55, Lecat Alain Anne et Gaëlle <AAG.lecat@hotmail.fr> a écrit :

Bonjour,

Habitant à Barr, nous souhaitons apporter notre contribution au dossier d'enquête publique en ce qui concerne le projet de "procéder à des ouvertures à l'urbanisation de réserves foncières, afin de permettre la réalisation de projets nouveaux d'habitat et d'équipements collectifs".

Il nous semble qu'à Barr, ces ouvertures à l'urbanisation ne sont pas justifiées comme le fait remarquer l'Autorité environnementale dans son avis.

En effet, de nombreux logements ont été construits à Barr depuis l'adoption du PLUi et, déjà en 2019, la MRAE avait pointé que les constructions en projet excédaient les besoins et ne se justifiaient pas au vu de l'évolution démographique et du nombre de logements vacants.

Vu la nécessité, inscrite dans la loi, de limiter l'artificialisation des sols afin de prévenir le risque d'inondations et de préserver les surfaces agricoles tout autant que la biodiversité, il nous semble donc que les élus du Pays de Barr devraient se ranger à l'avis de la MRAE et renoncer à urbaniser les réserves foncières, notamment celle du secteur du Bodenreben à Barr.

Leur urbanisation ne serait pas non plus cohérente avec les efforts déployés par la Ville de Barr pour limiter les déplacements motorisés dans la commune dans la mesure où le Bodenreben est une zone excentrée et suffisamment éloignée des commerces, des services et des établissements scolaires ce qui favorise le recours aux voitures individuelles pour les déplacements dans la commune.

L'option consistant à réhabiliter les logements vacants plus proches du centre ville serait aussi plus pertinente dans le cadre du PCAET (déjà adopté par la Ville de Barr et en projet au niveau du PETR du Piémont des Vosges).

De même, en ce qui concerne le projet d'urbaniser de nouvelles zones en vue d'y construire des équipements collectifs et/ou publics, il nous paraît plus pertinent d'utiliser les friches existantes afin de modérer la consommation d'espace et l'artificialisation des sols comme le préconise la MRAE.

Cordialement,

M. et Mme Lecat
34a rue du Docteur Sultzer
67140 Bar

Barr – Laurence Mauller - Labo citoyen :



**Monsieur le Président
de la Communauté des communes
du Pays de Barr
57 rue de la Kirneck
67140 Barr**

Barr, le 3 septembre 2025

Monsieur le Président,

Par la présente et dans le cadre de la concertation préalable relative à la « modification simplifiée » n°2 du PLUi engagée à partir du 15 juillet 2025 par la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), le Labo-citoyen « Barr démocratie et transparence » souhaite vous faire part de ses observations.

La CCPB prévoit dans son projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le reclassement en IUA d'une zone IIUA de 6,7ha au Bodenreben à Barr en vue d'une urbanisation à court terme. Or, aucune analyse à court et moyen termes sur les besoins en logements permettant de justifier cette ouverture n'est fournie dans la note de présentation, d'autant plus que la population sur Barr, au regard des derniers indicateurs de l'INSEE, montre une légère diminution et que le nombre de logements commencés entre 2021 et 2024 a dépassé les objectifs du PLUi.

Plus de 250 logements sont d'ores et déjà en cours ou en projet de construction dans différents secteurs de Barr (cf article DNA du 31-05-2025), ce qui représente une possibilité d'accueil de 500 habitants supplémentaires.

En l'absence de vision cohérente en matière d'habitat et d'équipements publics venant justifier ce projet d'urbanisation massive à court terme, le Labo-citoyen s'interroge sur les intentions réelles de la CCPB : s'agit-il d'accélérer la modification du PLUi afin de contourner les objectifs régionaux de réduction de l'artificialisation des sols inscrite dans la Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ou passer en force avant fin 2025, une dernière modification simplifiée visant à l'ouverture à l'urbanisation des zones qui ont fait l'objet d'avis défavorables dans le cadre de la modification 1 présentée en 2024.

Avant de s'engager sur l'ouverture d'un nouveau secteur, il conviendrait d'établir en amont, un diagnostic précis du fonctionnement des services publics de la ville et de la CCPB . Le seuil maximal de 8 000 habitants que s'est fixé la ville de Barr n'a nullement besoin d'être atteint rapidement, mais doit l'être de manière progressive et raisonnée.

En l'absence d'urgence caractérisée, le Labo-citoyen demande à la CCPB de retirer de la modification 2, le projet de reclassement en IUA de la zone IIUA de 6,7ha, au Bodenreben à Barr.

Par ailleurs, le Labo-citoyen préconise, avant l'ouverture à toute urbanisation à court terme :

- que la priorité soit donnée à la rénovation des logements vacants,
- qu'un vrai projet urbain de développement équilibré de type écoquartier soit engagé sur ce secteur en concertation étroite avec les habitants, intégrant notamment des venelles pour les modes doux, des espaces verts et des îlots de fraîcheur, des noues pour les eaux pluviales et la prise en compte des corridors écologiques,
- que soit analysé en détail l'impact de l'urbanisation des secteurs d'une part sur le fonctionnement des services publics et d'autre part sur les finances publiques locales.

Il apparaît que nos demandes sont parfaitement en phase avec les préoccupations de « bétonisation » de la ville exprimées par les Barroises et Barrois et les observations déjà formulées en 2024, par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Enfin, le Labo-citoyen regrette la forme de cette concertation - tout à fait confidentielle et minimaliste - engagée en pleine période estivale alors que l'aménagement de notre territoire constitue un véritable enjeu d'avenir pour tous les habitants du Pays de Barr.

En conclusion, nous demandons que la Communauté des Communes du Pays de Barr sursevoie à l'urbanisation du secteur du Bodenreben tant que le besoin impérieux de logements n'aura pas été dûment démontré et que le recours prioritaire à des logements vacants n'aura pas été épousé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Labo-citoyen,


Laurence Mauler
laurence.mauler@icloud.com


Roland STORCK
rolandstorck@gmail.com


Dupuis Jean-François
jf.dupuis67@free.fr


Kaan SIMSEK
kaaan67140@icloud.com


Dupuis Sandra
sandra.dupuis1916@gmail.com

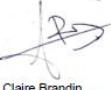

Bernard Schneider
bernard.schneider236@orange.fr

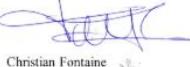

Fischer Marc
cramfischer@hotmail.com


Brigitte Offer
br.offer@orange.fr


Catherine Bideaux
c.bideaux@free.fr


Martine Marchal-Minazzi
marchal-minazzi.martine@orange.fr


Claire Brandin
clairebrandin@gmail.com


Christian Fontaine
christian.fontaine67@gmail.com


KREISS DOROTHEE
doulou67@gmail.com


Colette LANGRAND
langball@free.fr


Christiane Herrbrecht-Sohn
c.herrbrecht@gmail.com


Jean-Philippe LANGRAND
jp.langrand@gmail.com

Alsace Nature :



Partout où la nature a besoin de nous

Strasbourg, le 3 septembre 2025

Région et Bas-Rhin
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58
siegerregion@alsacenature.org
www.alsacenature.org

Monsieur Claude HALLER
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Barr
57, rue de la Kirneck
67140 BARR

Nos réf : 021103/GC/FL29/2025
Suivi par : François Lardinalais
Tél - courriel : 0388370758 - contact67@alsacenature.org
Objet : Consultation publique sur le projet de
modification n°2 du PLUi du pays de Barr

Monsieur le président,

Alsace Nature a pour objet la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes ; sol, sous-sol, eau, air, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, ainsi que la défense ou la réhabilitation du milieu de vie.

À ce titre, dans le cadre de la consultation publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr, nous formulerons ci-après un certain nombre d'observations.

I. Sur les points communaux

1) Point 2 - Barr / secteur « BODENREBEN 2 » : ouverture à l'urbanisation partielle de la réserve foncière IIAU en IAU, création d'une OAP sectorielle

La délibération du 25 juin 2025 vise à justifier de l'ouverture à l'urbanisation partielle d'une réserve foncière IIAU de 6,7 ha, inscrite au PLUi en IIAU sur la commune de Barr - secteur Bodenreben 2, et son reclassement en IAU dans le cadre du projet de modification n°2 du PLUi aujourd'hui soumis à consultation.

a) Sur l'opportunité de l'ouverture à urbanisation de ce secteur

Ce projet d'ouverture porte sur 185 logements nouveaux, alors même que plus de 250 logements sont d'ores et déjà en cours ou en projet de construction dans différents secteurs de Barr (cf article DNA du 31-05-2025), qui représentent une capacité d'accueil d'environ 500 habitants supplémentaires.

Au-delà de ces projets en cours (portant sur environ 5,5 ha), il y a encore un potentiel de 5,66 hectares urbanisables à court terme, desservies par les réseaux (les dents creuses en ville), auxquels il faut ajouter le secteur Jean Hermann de 3,6 hectares à l'est de la ville (au Bodenfeld), dont 2,4 hectares d'un seul tenant appartenant à la ville (soit 0,6 ha en zone UC et 1,8 ha en IAU). Par ailleurs le nombre de logements vacants reste élevé (9,8% en 2021).

La délibération susvisée n'apporte aucun élément objectif permettant de justifier l'ouverture d'une zone aussi importante. L'objectif annoncé est notamment de « tirer profit de la localisation optimale du secteur du Bodenreben 2 ». Seuls sont fournis des éléments statistiques sur les évolutions dans les années passées, ainsi que qu'un argument lié au potentiel de ce secteur. Comme nous l'avions déjà souligné dans notre avis sur la modification n° 1 du PLUi, il manque une vraie étude de besoins en logements nouveau, à court terme et à long terme, qui intègre l'ensemble des problématiques (impacts sur les équipements et sur la mobilité de façon globale, types de logements nécessaires au regard de l'évolution démographique, évolution de la demande liée à des critères économiques et d'emploi sur le territoire, attractivité de la ville, adaptation au changement climatique...). Il y a confusion, dans la justification donnée, entre potentiel de construction et besoin en logements (qu'il convient justement de déterminer).

Une étude territorialisée des besoins en logements est aujourd'hui en cours d'élaboration au niveau de l'ensemble du département ; il serait donc judicieux d'attendre les résultats de celle-ci avant de s'engager dans une opération de cette envergure.

De même aucune étude globale sur les mobilités et sur les flux n'est produite (analyse des difficultés de circulation actuelles, des impacts du futur projet ajouté à la situation existante, ajustements nécessaires, qu'il s'agisse de la circulation automobile, des mobilités douces, ou d'un futur transport en commun).

Enfin, un bilan de l'absorption de la population supplémentaire induite par les projets en cours (soit environ 500 personnes supplémentaires, ce qui portera la population totale de la ville à 7500 habitants) nous paraît essentiel. En effet, avec les 185 logements prévus au Bodenreben 2, cela ferait près de 1000 personnes supplémentaires, soit une augmentation de +14% de la population en un temps réduit, ce qui peut générer des problèmes. Une analyse des impacts et des difficultés rencontrées apporterait des éléments utiles dans le cadre d'un projet de cette ampleur, pour concevoir une urbanisation équilibrée, répondant bien aux besoins des habitants et favorisant la cohésion sociale.

Il est donc prématuré, en l'absence de données solides, de lancer un projet d'envergure, et à fort enjeu, d'autant qu'il n'y a pas d'urgence dans la mesure où la ville n'est pas à court de possibilités de construction de nouveaux logements dans les prochaines années (cf. ci-dessus).

Par ailleurs la délibération précise que ce projet est en compatibilité avec le PADD. Cependant la collectivité y avait inscrit comme orientations générales de « modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation du tissu urbain existant par remplissage des dents creuses » ; le projet d'ouverture à urbanisation du Bodenreben 2 est donc en contradiction avec cette orientation.

Il est indiqué aussi que le projet est conforme au SCoT de 2022. Cependant les projections de constructions de logements datent des années 2016-2017, lors de l'élaboration du Scot, et sont donc largement dépassées. D'autre part le SCoT acté en 2022 doit être révisé prochainement pour se mettre en conformité avec la loi ZAN.

Dans le cadre de la modification n°1 en 2024, la MRAe avait souligné aussi que, dans son avis de 2019 sur la création du PLUi, elle avait considéré que les besoins d'extension urbaine étaient surestimés compte-tenu de la surestimation des besoins en création de logements, de l'insuffisante mobilisation des logements vacants, des disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine et du manque d'analyse du disponible dans les zones d'activités existantes et avait donc conclu que ce projet amplifiait encore la consommation foncière. Cet avis formulé le 7 mai 2024 reste d'actualité.

Enfin, le projet d'ouverture à urbanisation de ce secteur figurait déjà dans le projet de modification n°1 du PLUi, qui avait fait l'objet d'une enquête publique en mai-juin 2024, en ne portant toutefois que sur une surface de 5,5 ha à l'époque.

Mais suite à des avis réservés, le maître d'ouvrage avait finalement abandonné le projet du Bodenreben 2 (et du Hinterer Freiberg), en s'appuyant sur des arguments précis et détaillés, intégrés dans le rapport du Commissaire enquêteur ci-après.

Extrait de ce rapport - Tome II (PV de synthèse, Mémoire en Réponse et analyse), pages 7 et 8 /24 ainsi que page 22/24 -, où la réponse du maître d'ouvrage est ainsi formulée :

Réponse du maître d'ouvrage	Analyse du commissaire enquêteur
<p>Aucun argument technique ni juridique ne permet de justifier la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une réserve foncière IIAU, même partielle (souhait d'une tranche 1 de 217 ares), alors que 5,5 ha, classés en zone à urbanisation future IAU, sont encore disponibles pour la commune de Barr.</p> <p>Les secteurs à urbanisation futures IAU doivent être urbanisés en priorité, notamment le secteur IAU Jean Herrmann (3,6ha) dont le foncier est détenu majoritairement par la commune. Son fonctionnement urbain est beaucoup plus cohérent, que celui de la zone IIAU Bodenweg.</p> <p>La desserte et l'organisation viaire de la zone IAU Jean Herrmann permettent une meilleure connexion de la zone au centre de Barr, au tissu urbain existant avoisinant et à l'autoroute grâce à la proximité de la rue de Sélestat et du rond-point de sortie de la ville et par conséquent, de limiter l'impact du trafic sur la commune de Gertwiller. La proximité d'une zone d'équipements complète également cette zone future d'habitat pour répondre à d'éventuels besoins (écoles, ...) avec des déplacements doux privilégiés.</p> <p>D'autre part, l'aménagement de la tranche 1 au Sud du Bodenweg n'a pas intégré l'impact des flux de véhicules et leur report sur la commune de Gertwiller.</p> <p>Un phasage de l'urbanisation des zones IAU sera introduit dans les OAP à vocation d'habitat pour lisser l'apport de population nouvelle et ne pas surcharger les équipements (scolaires, sportifs,...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone IAU Zimmerberg ne pourra pas être aménagée avant 2027, - les autres zones IAU, encore non réalisées, pas avant 2030. <p>La collectivité abandonne le projet d'ouverture, même partielle, de la zone IIAU qui sera obsolète en décembre 2025(6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).</p>	<p>Lors des permanences j'ai informé le public que ce projet est interdit par la Loi Climat Résilience.</p> <p>L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), interdit toute nouvelle ouverture à l'urbanisme.</p>
<p>Sélestat et du rond-point de sortie de la ville et par conséquent, de limiter l'impact du trafic sur la commune de Gertwiller. La proximité d'une zone d'équipements complète également cette zone future d'habitat pour répondre à d'éventuels besoins (écoles, ...) avec des déplacements doux privilégiés.</p> <p>D'autre part, l'aménagement de la tranche 1 au Sud du Bodenweg n'a pas intégré l'impact des flux de véhicules et leur report sur la commune de Gertwiller.</p> <p>Un phasage de l'urbanisation des zones IAU sera introduit dans les OAP à vocation d'habitat pour lisser l'apport de population nouvelle et ne pas surcharger les équipements (scolaires, sportifs,...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone IAU Zimmerberg ne pourra pas être aménagée avant 2027, - les autres zones IAU, encore non réalisées, pas avant 2030. <p>La collectivité abandonne le projet d'ouverture, même partielle, de la zone IIAU qui sera obsolète en décembre 2025(6 ans après l'approbation du PLUi fin décembre 2019).</p>	

On peut donc s'étonner de la divergence entre la position donnée en juin 2024 dans le cadre du mémoire en réponse, basée sur plusieurs arguments (rappelés ci-dessus), et la position actuelle précisée dans la délibération de justification de la modification n°2, en date du 24 juin 2025, concernant le choix du secteur le plus adéquat au regard des objectifs de la ville (choix entre le secteur Jean Herrmann d'une part, et le secteur Bodenreben 2 d'autre part).

La collectivité avait précisé, à l'issue de l'enquête publique en 2024, que les secteurs à urbanisation futures IAU devaient être urbanisés en priorité, notamment le secteur Jean Herrmann ; elle avait démontré aussi que le fonctionnement urbain de ce secteur était beaucoup plus cohérent que celui de la zone IIAU Bodenreben 2, pour plusieurs raisons : une desserte existante permettant une meilleure connexion de la zone au centre de Barr, la proximité d'une zone d'équipements et du rond-point de sortie vers l'autoroute, etc. Cette analyse était pertinente. On peut ajouter aussi l'avantage de la récente piste cyclable de la rue de Sélestat qui permet une liaison douce et sécurisée du secteur Jean Herrmann vers la gare.

Le Commissaire enquêteur avait émis un avis favorable à la modification n°1, fondé sur le retrait du projet Bodenreben 2, en soulignant d'ailleurs que la réponse apportée permettait de préserver 8,3 hectares de terres agricoles, et avait donc une incidence positive.

Mais en 2025, dans le cadre de la modification n°2, la collectivité change d'avis, en affirmant au contraire que le secteur du Bodenreben2 présente plus d'avantages que le secteur Jean Herrmann, mais sans le démontrer. Ce n'est pas crédible. Elle précise que le secteur Jean Herrmann n'est plus priorisé, et que son urbanisation est remise à une date ultérieure.

Précisons toutefois que le secteur Jean Herrmann (3,6 ha) reste classé en UC et IAU (il est donc constructible, tôt ou tard) ; il n'a pas été abandonné définitivement pour être reclasseé en IIAU (en contrepartie notamment de l'ouverture du Bodenreben 2).

En conséquence les 6,5 ha du secteur du Bodenreben 2 (pour lesquels l'ouverture à l'urbanisation est demandée aujourd'hui) s'ajouteraient ainsi aux 3,6 ha du secteur Hermann et aux 5,66 hectares en dents creuses (déjà urbanisables).

Ainsi, si l'ouverture à urbanisation du Bodenreben 2 était acceptée dans le cadre de cette modification n° 2 du PLUi, la surface totale constructible s'envolerait d'un coup, en passant à plus de 15 hectares (dont 11 hectares en extension, hors enveloppe urbaine) pour la seule commune de Barr, et cela alors même qu'il n'y a aucune donnée sur les besoins futurs !

Au vu des nombreux projets en cours et des surfaces encore urbanisables, regroupant à la fois le secteur Jean Herrmann qui, avec 3,6 hectares d'un seul tenant, peut également se prêter à une opération d'ensemble comme souhaite le faire la ville, et les dents creuses dans la ville, il n'y a donc aucune urgence à procéder à l'ouverture d'une nouvelle zone aussi importante.

Ce revirement dans la priorisation des zones que la collectivité souhaite urbaniser, peu compréhensible, est peut-être tout simplement motivé par une volonté d'ouvrir à l'urbanisation le maximum de surface possible juste avant l'entrée en application de la loi ZAN.

b) Sur le contenu du projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur

L'actuel projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur Bodenreben 2 porte sur une surface globale de 6,7 hectares (sur les 8,3 hectares de la zone IIAU), en une seule phase, alors que le projet en 2024 ne portait que sur 5,5 ha.

La zone à urbaniser a encore été agrandie par rapport au projet initialement présenté en 2024 (à la fois côté Est et côté Ouest), sans aucune justification donnée, et la partie écologique s'en trouve réduite, ce qui va à contresens par rapport aux impératifs actuels.

En effet, dans le projet de modification n°1 en 2024, il était prévu que « les boisements et vergers situés au Nord-Ouest et au Sud-Ouest de la phase 1 de la zone ouverte à urbanisation au Bodenreben2 soient préservés », assurant ainsi une bonne continuité écologique nord-sud, ce qui n'est plus le cas désormais dans le cadre de la modification n°2 en 2025 (cf. schéma ci-dessous). Cette exigence initiale a été réduite et remplacée par une simple préservation de quelques arbres, ce qui permet d'augmenter par ailleurs la surface constructible (alors qu'on ne sait pas de combien de logements on aura besoin !!)

Il en va de même de l'espace boisé assez conséquent qui est situé au Sud-Est de la zone ; alors qu'il était préservé dans la modification n°1, il a quasiment disparu dans la nouvelle mouture.

Les corridors écologiques dans le sens nord-sud sont quasi-inexistants. La « transition végétale » prévue en limite de zone, côté Nord (ainsi qu'au Sud), ne peut pas se limiter à des fonds de parcelles pour constituer un corridor écologique efficace (sauf à supprimer toute clôture pour permettre une circulation libre).

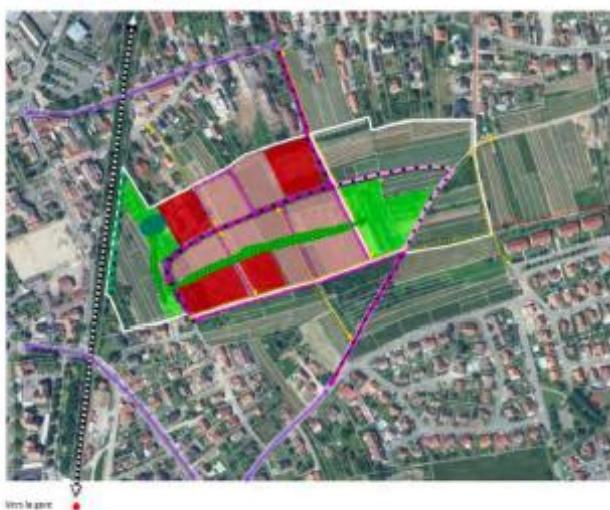
L'évolution du projet ne va pas dans le bon sens, les changements opérés sont à l'opposé des deux impératifs actuels nécessitant à la fois de rechercher la meilleure adaptation possible des villes au changement climatique (avec une création significative d'îlots de fraîcheur) et d'autre part de lutter efficacement contre l'effondrement de la biodiversité (grâce à la préservation de continuités écologiques et l'augmentation de haies, habitats et refuges pour la biodiversité).

Dans la notice de présentation M2 (page 37), il est d'ailleurs précisé que « cette modification entraîne des incidences sur l'environnement... ».

Pour mémoire, à titre de comparaison :

- Le schéma d'aménagement extrait du dossier soumis à enquête publique en 2024 (cf. dossier n°1, page 40)

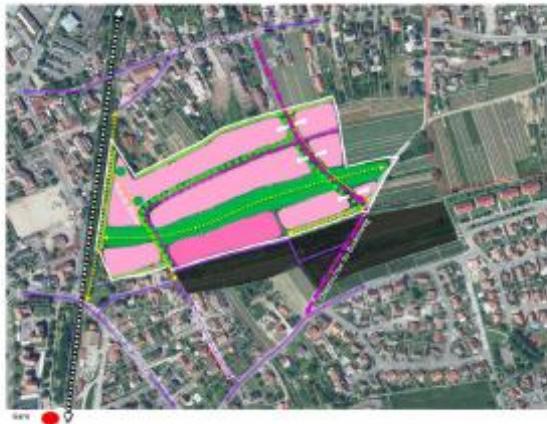
Schéma de principes d'aménagement modifié



	Périmètre de l'OAP
	Voie existante
	Voie structurante à créer / à aménager
	Voie d'accès et de desserte secondaire à créer / à aménager
	Cheminement doux à aménager
	Voie ferrée
	Gare

	Habitat intermédiaire et/ou collectif
	Habitat individuel
	Boisements / vergers à conserver
	Continuité verte à aménager
	Alignement d'arbres à conserver
	Parc à aménager

- Le nouveau schéma d'aménagement (cf. notice de présentation M2, page 37)



	Périmètre de l'OAP
	Opération d'aménagement t (réalisé)
	Voie existante
	Voie structurante à créer / à aménager
	Voie de desserte secondaire à créer / à aménager
	Cheminement doux à aménager
	Accès aux lots à privilégier
	Voie ferrée
	Gare

	Dominante résidentielle
	Couloir vert à aménager
	Transition végétale en limite de zone / fonds de parcelles à créer / à aménager
	Arbre ou groupe d'arbres à conserver
	Alignement d'arbres à créer

Par ailleurs la description du projet d'urbanisation présentée dans l'OAP M2 reste très générale, elle n'est pas étayée par des éléments ou des critères précis permettant de garantir une urbanisation harmonieuse, en conservant des espaces verts suffisants qui garantissent à la fois une qualité de vie aux habitants et un bon fonctionnement écologique.

Ainsi, si la densité prévue est de 30 logements /ha, la surface maximum au sol n'est pas indiquée. Quelle est la limite de surface constructible prévue par rapport à la surface globale du terrain ?

Beaucoup de questions restent ainsi en suspens :

- Combien de surface réservée pour des placettes ombragées ou des petits espaces de jeux pour enfants ? Quelle place laissée à des jardins collectifs entre les immeubles ? Comment seront-ils accessibles ?
- Une récupération des eaux de pluie des toitures est-elle prévue à des fins d'utilisation (pour les espaces verts) ? Création de noues et de bassins de rétention d'eau pluviale végétalisés (qui permettent de ralentir l'eau et de l'infiltrer, et qui sont aussi des espaces d'agrément propices à la biodiversité) ?
- Quelles contraintes de construction prévues au regard du changement climatique ? Utilisation de matériaux biosourcés ? Maisons passives ? Implantation de panneaux solaires ? Toitures végétalisées ?
- Les cheminements doux sont essentiellement prévus à la périphérie de la zone prévue, à l'exception de celui mentionné dans la coulée verte ouest-est (qui est intéressante). Mais quels cheminements prévus entre les différents îlots, notamment dans le sens Nord-Sud ?
- Enfin, comment s'articulent les cheminements pour relier cette nouvelle zone à urbaniser aux zones limitrophes, déjà urbanisées (notamment le Bodenfeld et le Bodenreben 1) ?

Rien de tout cela n'est précisé, aucun chiffre n'est donné, permettant de garantir réellement un cadre de vie de qualité et une bonne fonctionnalité écologique dans une zone d'une telle superficie (6,7 ha).

Par ailleurs ce secteur s'intègre lui-même dans un vaste ensemble urbain relativement récent qui a été construit par tranches successives sans véritable cohérence globale. Un schéma global doit donc être pensé en y associant aussi les zones déjà urbanisées tout autour afin de rendre ce vaste ensemble harmonieux, attractif, et bien connecté au reste de la ville (cheminements doux reliant les différents secteurs entre eux, espaces collectifs, squares, services, gestion de l'eau de pluie...).

Ces nombreux manques dénotent un projet confectionné dans l'urgence (après avoir été retiré il y a 1 an au profit du secteur Hermann), et insuffisamment réfléchi, alors même qu'il n'y a aucune urgence à ouvrir cette zone à l'urbanisation dès aujourd'hui.

Ce dossier nécessite une réflexion approfondie qui devra s'appuyer sur des données précises relatives aux besoins à venir afin que l'urbanisation d'une nouvelle zone soit envisagée en cohérence avec les perspectives d'évolution démographique sur le territoire (combien de logements nécessaires, de quel type, quelle surface...).

Le projet urbanistique et d'aménagement devra répondre également aux enjeux de demain, offrir une réelle garantie en termes de cadre de vie, assurer une bonne adaptation au changement climatique (de type écoquartier), et enfin permettre une bonne connexion (au niveau mobilités, services, espaces communs) avec le centre-ville et aussi avec les secteurs urbanisés environnants (notamment le Bodenfeld à l'Est, aujourd'hui mal connecté au reste de la ville).

Manifestement le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur Bodenreben 2 n'est pas mûr.

Nous ne pouvons que donner un avis défavorable à cette nouvelle demande d'ouverture à urbanisation du secteur Bodenreben 2 engagée de manière précipitée, dans la mesure où elle n'est pas justifiée par une étude de besoins en logements clairement définis, ni appuyée sur un projet d'aménagement suffisamment abouti, qui réponde aux enjeux de demain : offrir aux habitants un cadre de vie de qualité, adapté au changement climatique, facilitant la cohésion sociale et qui favorise également la biodiversité.

L'espace devient rare, il faut le consommer avec modération, et arrêter d'artificialiser les sols sans mesure, sans adéquation réelle aux besoins, exactement comme le requiert la loi ZAN.

Cette demande d'ouverture à urbanisation, engagée de manière précipitée alors qu'il n'y aucune urgence, et sans véritable vision d'avenir, ne se résume-t-elle pas en un moyen utilisé pour contourner la loi ZAN et se soustraire aux nouvelles contraintes résultant des objectifs de réduction de l'artificialisation qu'elle prévoit. Or des projets d'urbanisation resteront toujours possibles dans les années à venir, à condition d'être mieux pensés.

Enfin, un projet d'ouverture à urbanisation de l'ampleur de celle du projet du Bodenreben 2 (sur 6,7 hectares), avec des enjeux aussi forts, ne semble pas relever d'une simple modification d'un PLUi, mais d'une procédure de **révision** du PLUi.

2) Point 11 - Le HOHWALD - régularisation du règlement au niveau de l'auberge de la Rothlach

L'emprise au sol de l'auberge actuelle doit être précisée, ce afin de pouvoir apprécier l'impact d'une extension possible de 100% prévue par le projet de modification.

Nous formulons un point de vigilance sur l'utilisation de la ressource en eau dans ce secteur, dans la mesure où cette ressource va devenir préoccupante en moyenne montagne avec l'augmentation des périodes de sécheresse. Au-delà de la question de la disponibilité suffisante par rapport aux nouveaux besoins, il faut souligner aussi que l'augmentation des prélèvements à partir de captages de sources a des impacts sur les milieux (assèchement des prairies humides).

Si l'amélioration du bâtiment de l'auberge est compréhensible pour continuer l'activité actuelle de restauration, la création d'une activité nouvelle d'hébergement touristique ne paraît pas appropriée sur ce site, compte tenu du fait que l'activité d'hébergement touristique est très consommatrice en eau (même s'agissant d'un équipement inférieur au seuil de 100 m² de surface de plancher).

Il faut rappeler aussi que le projet de transformation en gîte d'étape de l'ancienne « maison des cantonniers », située à environ 300 mètres de l'auberge sur la D130, induira déjà sur le secteur de la Rothlach des besoins en eau liés à de l'hébergement.

3) Point 15 - VALFF - permettre le développement des activités annexes présentes de la sablière « Helmbacher »

A noter que des projets de diversification des activités liées à la gravière sont déjà installées, malgré la rédaction actuelle du règlement : la centrale de béton exploitée par la société Protec Béton et la société Valff Enrobés (dont il est dit dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la gravière actuellement à l'enquête publique qu'elle est concernée par une régularisation).

Par ailleurs, le secteur concerné par ces activités sera exclu du périmètre de renouvellement sollicité.

La proposition de rajouter une disposition visant à admettre les constructions et installations nécessaires aux activités connexes liées aux activités de la gravière n'apporte rien puisque les activités susvisées sont déjà installées et qu'elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la gravière.

Ce point mérite d'être explicité, d'autant que les activités déjà installées vont se retrouver en zone N dès lors que le périmètre de renouvellement de la gravière aura été acté.

II. Sur les points généraux

1) Point n°3 - « Risque inondation » du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer

Par lettre du 27 juin 2025, l'État a porté à la connaissance des collectivités concernées les risques liés à l'inondation et défini les principes de prévention à appliquer d'ores et déjà lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour un motif de sécurité publique, les évolutions des documents d'urbanisme devant tenir compte de l'existence des secteurs inondables et prescrire des mesures reposant sur ces mêmes principes.

Le porter à connaissance devrait faire partie des pièces du dossier. A défaut, il n'est pas possible de se prononcer sur la traduction dans le PLUi.

2) Point n°4 - Prise en compte d'un porter à connaissance « risque minier » des anciennes mines de Lalaye

Par lettre du 11 juin 2020, l'État a porté à la connaissance (PAC) des collectivités concernées les risques miniers concernant les communes de Blienschwiller et de Dambach-la-Ville.

« Il convient d'appliquer les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le chapitre 6 du présent porter à connaissance lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Il conviendra également d'intégrer dans votre document d'urbanisme intercommunal, à l'occasion d'une prochaine évolution et pour chaque commune concernée, ces mêmes dispositions, en application des articles R. 151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme. Selon ces principes, le document d'urbanisme doit faire apparaître sur le document graphique du règlement des secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement et exhaussement des sols. Vous pourrez également y adopter des règles plus restrictives. »

En application de l'article L123-2 du code de l'urbanisme, le PAC doit être mis à disposition du public. Le porter à connaissance devrait donc faire partie des pièces du dossier.

III. Sur la forme

Nous souhaitons souligner que le délai prévu pour cette consultation n'a pas été respecté, dans la mesure où la version définitive des documents supports n'a été fournie qu'à mi-parcours, le 14 août, ce qui montre encore une fois le caractère précipité de cette modification n°2 du PLUi.

Par ailleurs la période choisie pour cette consultation, en pleines vacances scolaires d'été, n'est pas favorable à la participation du grand nombre possible de citoyens, alors même que les habitants sont directement concernés par de grands projets d'urbanisation tels que celui du Bodenreben 2.

Enfin, comme cela a déjà été souligné précédemment, un projet d'ouverture à urbanisation de l'ampleur de celle du projet du Bodenreben 2 (185 logements d'un seul tenant sur 6,7 hectares), avec des enjeux aussi forts, ne relève pas à notre sens d'une simple modification du PLUi (qui plus est intervenant juste avant l'entrée en application de la loi ZAN, alors qu'il n'y a aucune urgence), mais d'une procédure de révision du PLUi.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos remarques, nous vous prions de croire, monsieur le président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Guillaume CHRISTEN
Vice-Président



**DELIBERATION
POINT N° 15**

OBJET : réalisation d'une aire de Camping-Car à Mittelbergheim – principes généraux d'aménagement et mode opératoire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Pays de Barr détient depuis la révision statutaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 une compétence optionnelle intitulée :

« construction, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique revêtant une dimension communautaire et favorisant également l'émergence de grands projets contribuant à l'attractivité du territoire »

Par délibération du 23 février 2021, la Communauté de Communes s'est prononcée sur la création de 2 aires de Camping-car : à Andlau et à Dambach la Ville.

Dans cette délibération il avait été précisé : que « Dans un deuxième temps, une troisième aire de services devrait être aménagée sur la commune de Mittelbergheim dans le périmètre de l'ancien terrain de football situé au Sud du village et qui avait été primitivement repéré comme site prioritaire. »

LE PROJET D'AIRE DE CAMPING CAR A MITTELBERGHEIM

Ce projet s'inscrit au sein d'un projet communal sur la zone Kuesternhof, fléchée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUi secteur IAUe « ancien terrain de foot ».

L'aire de camping-cars étant un équipement d'intérêt collectif elle est donc entièrement compatible avec des règles d'urbanismes applicables en ce secteur.

Il est précisé qu'un permis d'aménager a été déposé par Madame le Maire de Mittelbergheim pour l'ensemble des deux projets communal et intercommunal.

L'objectif vise à réaliser des travaux d'aménagement permettant la réalisation d'une aire de camping- car d'une capacité de 15 places.

L'aire disposera des équipements suivants :

- une borne d'accueil et de paiement en Carte Bancaire
- une borne de contrôle d'accès à l'entrée/sortie
- une barrière à l'entrée/sortie
- des bornes de recharge électrique selon : une borne pour deux emplacements
- une aire de vidange et d'approvisionnement en eau
- une borne wifi
- des panneaux d'informations

➤ Plan d'aménagement de l'aire de camping-cars

Le plan ci-dessous reprend l'illustration de l'aménagement prévu



➤ Traduction opérationnelle des objectifs

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'étude Cardomax par décision du bureau P21-2024 du 21 novembre 2024 pour un montant prévisionnel TTC de 31 392 € TTC.

Un groupement de commande pour les marchés de travaux

Le projet communal vise à créer une aire de pique-nique et de stationnement, mettre en place les mobiliers associés, des aménagements paysagers qualitatifs, ainsi que des voiries, réseaux et des cheminements pour desservir des futurs projets communaux

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une démarche mutualisée permettant d'optimiser les procédures de consultation, de rationaliser les coûts et de garantir une meilleure qualité des prestations, il est proposé de créer un groupement de commande avec la commune de Mittelbergheim pour les marchés relatifs aux travaux.

Cette démarche mutualisée permettra d'optimiser les procédures de consultation, de rationaliser les coûts et de garantir une meilleure qualité des prestations.

Le projet de convention constitutive d'un groupement de commande est joint en Annexe 1 du présent rapport.

Dans le cadre de ses compétences, le bureau sera compétent pour l'attribution des marchés.

La gestion de l'aire

Par ailleurs la gestion de l'aire : maintenance, assistance aux usagers, assistance technique, gestion des usagers, gestion commerciale et comptable, communication et promotion fera l'objet d'une convention occupation du sol avec Camping-car Park, par décision du Président. Le règlement intérieur et les tarifs seront ceux appliqués sur les deux aires existantes

➤ Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle relative à la réalisation des travaux et la fourniture des équipements pour est **évaluée à 300 000 € HT**.

Il est rappelé l'existence d'un budget annexe Aire de Camping-Car. Cette aire y sera rattachée. Les crédits budgétaires nécessaires à la création de la nouvelle aire d'accueil ont été votés dans le budget primitif 2025 le 25/03/2025 et seront abondés, si besoin, par décision modificative.

➤ Situation foncière des sites

L'emprise projetée pour l'aire de camping-car appartient à la commune de Mittelbergheim. Un Procès-Verbal d'Arpentage sera réalisé par la CCPB.

Comme pour les 2 autres aires, il est proposé la conclusion d'un bail emphytéotique de droit commun au sens des articles L451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

VU la délibération n ° 004/01/2021 du Conseil de Communauté du 23 février 2021 relative à la création de 2 aires de camping-car à Andlau et à Dambach la ville ;

VU la délibération n ° 028/03/2025 du Conseil de Communauté du 25 mars 2025 relative à l'adoption des budgets ;

VU les délibérations prises le 15 juillet 2025 par la commune de Mittelbergheim ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge des Equipements Communautaires et de la Logistique ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
1 abstention (Mme Marie-Josée CAVODEAU)

APPROUVE le projet de construction d'une aire de camping-car à Mittelbergheim selon les éléments présentés et l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;

ACCEPTE la conclusion d'un groupement de commande avec la commune de Mittelbergheim pour les marchés de travaux **ET AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention ;

ACCEPTE la conclusion de bail emphytéotique de droit commun avec la commune d'implantation dans le cadre de l'affectation de l'emprise foncière au profit de l'EPCI dans le cadre du projet d'une aire de camping – car qui sera consenti à titre gratuit et **ET AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention ;

ADHERE dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager certaines phases opérationnelles ;

Annexe n° 1 au rapport n° 015-05-2025

Convention constitutive d'un groupement de commande

Entre :

La commune de Mittelbergheim, représentée par Madame Marie Josée CAVODEAU, en sa qualité de Maire, autorisée par la délibération XX du XX juillet 2025 à signer la présente convention,

D'une part,

Et La Communauté de Communes du Pays de Barr, ci-après dénommée CCPB, représentée par Monsieur Claude HAULLER, en sa qualité de Président, autorisé par la délibération 25 septembre et 2025 à signer la présente convention,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La CCPB et la Commune de Mittelbergheim ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives,

- Pour la CCPB, de réaliser des travaux de création d'une aire de camping-car à Mittelbergheim,
- Pour la Commune, des travaux d'aménagements notamment une aire de pique-nique et de stationnement, les mobilier associés, des aménagements paysagers, ainsi que des voiries, réseaux et des cheminements pour desservir des futurs projets communaux.

Afin d'optimiser et de rationaliser la passation des marchés de travaux, les 2 parties ont convenu de créer, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un groupement de commandes.

Article 1 – Objet du groupement

Le présent groupement a pour objet la passation conjointe de marchés publics relatifs aux travaux de création de l'aire de camping-car à Mittelbergheim (compétence intercommunale) et des aménagements prévus par la Commune. Il vise à optimiser les procédures administratives, rationaliser les coûts et garantir la meilleure qualité des prestations à travers une mutualisation des ressources et des compétences des membres du groupement.

Article 2 – Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), désigné coordonnateur.
- La Commune de Mittelbergheim

Chaque membre reste responsable de sa partie et reste autonome financièrement. Tout nouvel adhérent souhaitant intégrer le groupement devra obtenir l'accord unanime des membres et signer un avenant à la présente convention.

Article 3 – Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est la Communauté de Communes du Pays de Barr, chargée de la procédure de passation des marchés pour le compte des membres. Il assure la mise en œuvre des procédures de consultation, la gestion administrative et le suivi contractuel des marchés conclus dans le cadre du groupement.

Article 4 – Fonctionnement

Le groupement fonctionne selon les modalités suivantes :

- Organisation de réunions périodiques pour définir les besoins et suivre l'avancement des marchés ;
- Décisions prises à la majorité des membres présents ;
- Mise en place d'un comité de pilotage chargé de superviser la bonne exécution des contrats composé de représentants de la CCPB et de la commune ;
- Définition d'un cahier des charges précis pour chaque marché et transmission aux membres ;
- Modalités de consultation des entreprises respectant la réglementation en vigueur.

Article 5 – Répartition des responsabilités

Chaque membre est responsable des engagements qu'il prend dans le cadre du marché. Le coordonnateur veille à la bonne application des contrats et à la répartition équitable des prestations entre les membres.

Article 6 – Règles de passation des marchés publics :

La convention de groupement de commandes respecte les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

6.1.1 Procédure :

Le marché sera passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les travaux

6.1.2 Marché fractionné :

La procédure est fractionnée en deux 4 lots :

- LOT1 – VRD ET RESEAUX HUMIDES
- LOT2 – EQUIPEMENTS DE L'aire de CAMPING-CAR ET POSE DES EQUIPEMENTS
- LOT3 – ELECTRICITE ET RESEAUX SECS
- LOT4 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS

6.1.3 Durée du marché :

Estimés à 6 mois, la date de démarrage sera connue ultérieurement

6.1.4 Prix du marché :

Le marché est régi par des prix unitaires inscrits au BPU, appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix sont révisables annuellement, dans les conditions fixées au marché. Chaque membre du groupement est concerné par cette clause de révision.

Précisions :

- Nombre maximum d'emplacement : 15 x 4 personnes = 60 personnes
- Pas d'Habitation Légère de Loisirs

6.2 Désignation du titulaire

6.2.1 Marché pour la réalisation des travaux de création de l'aire de camping-car à Mittelbergheim et des aménagements prévus par la Commune.

Le titulaire du marché sera désigné par le coordonnateur responsable de l'analyse et du classement des offres, et compétent pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

6.3 Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie,

- De décider selon les compétences attribuées au bureau de la CCPB et à celles de la Commune de Mittelbergheim, d'attribuer les marchés,
- D'autoriser le représentant de chaque partie à accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

6.4 Exécution du marché

6.4.1 Suivi, vérification, admission des prestations :

Tout au long de la durée du marché, la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), en tant que coordonnateur, est chargée de s'assurer de la bonne exécution du marché. La CCPB se conformera aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P. Chaque membre du groupement devra collaborer avec la CCPB pour fournir les informations nécessaires et faciliter ces opérations.

6.4.2 Relations avec l'attributaire du marché :

La Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), en tant que coordonnateur, est chargée de gérer les relations avec le titulaire du marché. La CCPB s'engage à contracter avec le titulaire du marché et à assurer la coordination des interactions entre les membres du groupement et le titulaire. Chaque membre du groupement reste responsable du marché pour la partie le concernant et doit collaborer avec la CCPB pour garantir la bonne exécution des prestations.

6.4.3 Avenants, marchés complémentaires :

Le coordonnateur est également mandaté pour la conclusion des avenants, la passation de marchés complémentaires, les décisions de poursuivre, le cas échéant.

Article 8 : Dispositions financières

La Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB), en tant que coordonnateur, est chargée de la vérification des factures émises par le titulaire du marché.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées, ainsi que le paiement des éventuels intérêts moratoires et autres frais accessoires, sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire du marché.

Article 9 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. La convention pourra être résiliée en cas de manquement grave à ses dispositions ou sur décision unanime des membres sans préavis.

Article 10 – Clauses de confidentialités

Les membres du groupement s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 – Litiges

En cas de différend entre les membres relatif à l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes.

Date, cachet et signature Commune de Mittelbergheim

Date, cachet et signature Communauté de Communes du Pays de Barr

**DELIBERATION
POINT N° 16**

OBJET : PARC D'ACTIVITE DU PIEMONTE – CESSION DU LOT N° 317 D'UNE SURFACE DE 26,01 ARES DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE BIOCONSTRUCTION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération du 5 juillet 2011, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Piémont de Barr avait approuvé les principes généraux pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1^{ère} tranche du Parc d'Activités du Piémont, conformément aux conditions énumérées ci-après :

- Chaque cession de terrain fait l'objet d'un cahier des charges précisant :
 - o Les dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs,
 - o Les droits et devoirs de l'aménageur et des constructeurs,
 - o Les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires.
- La constitution d'un comité de pilotage en charge de la commercialisation des terrains du Parc d'Activités qui émettra un avis sur chaque dossier ; une offre sera formulée aux candidats, qui aura valeur de protocole de réservation sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante ;
- La désignation définitive des attributaires des lots sera obligatoirement consolidée par une délibération du Conseil de Communauté en application de l'article L2542-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein avait :

- D'une part, **définit le prix de cession des lots de construction** formant la deuxième et la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, représentant une **surface cessible totale de 12,88 hectares**, en maintenant le prix de la 2^{ème} tranche, soit **4200.- € HT /are** décomposé comme suit :

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	4 200,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	536,95 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	3 663,05 €
- D'autre part, approuvé le **règlement de commercialisation**.

Par délibération du 30 janvier 2018, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr a procédé à une première modification du règlement de commercialisation permettant de consentir un rabais de 10% sur le prix de vente pour toute acquisition portant sur une superficie supérieure à 2 hectares, d'un seul tenant, en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble faisant l'objet d'un permis de construire groupé.

Une seconde modification du règlement de commercialisation est intervenue par **délibération du 3 décembre 2019**, avec l'insertion d'une clause pénale dans les conditions de cession des lots déclenchée en cas de dépassement sans motif sérieux du délai fixé pour la conclusion de l'acte authentique.

Enfin, par délibération du 25 février 2020, le Conseil de Communauté a statué sur la révision du prix de cession des terrains situés dans le secteur Ouest de la Tranche 3 du PAP (lots N°301, 302, ,305, 306, 309, 310, 313, 315, 317 et 318 d'une contenance totale de 411,53 ares) en le portant à 4 800 € HT / are (marge taxable étant proportionnellement relevée à 4 263,05 €).

Cette modification du prix de cession s'applique à toute nouvelle transaction à intervenir exclusivement en ce secteur, à compter du 25 février 2020.

DEMANDE DEPOSÉE PAR L'ENTREPRISE BIOCONSTRUCTION :

L'entreprise BIOCONSTRUCTION est spécialisée dans la production de façades à ossature bois, dans la charpente et construction bois et dans plusieurs corps d'état du bâtiment.

Ce projet a été présenté aux membres du Comité de pilotage le 27 mai 2025 et a reçu un avis favorable.

Le règlement devra avoir lieu à la signature de l'acte notarié.

Voici les détails du projet :

- Lot n° 317 pour une surface de 26,01 ares

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

LOT	SUPERFICIE en ares	Surface de plancher admissible totale en m ²
317	26,01	1 560,60

LE PRIX DE CESSION :

Le 25 février 2020, le Conseil de Communauté a statué sur la révision du prix de cession des terrains situés dans le secteur Ouest de la Tranche 3 du PAP (lots 301, 302, ,305, 306, 309, 310, 313, 315, 317 et 318 d'une contenance totale de 411,53 ares) en le portant à 4 800 € HT / are (marge taxable étant proportionnellement relevée à 4 263,05 €).

Conformément aux obligations en matière de cession d'immeubles et de droits immobiliers par les collectivités publiques, l'évaluation de la valeur vénale des terrains a fait l'objet d'un avis du Service des Domaines rendu le 19 juillet 2018 et fixant la valeur vénale à 4 800 € HT l'are.

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

Lot	Superficie du terrain/ares	Prix HT en €	Marge taxable en €	TVA sur la marge en €	Prix TTC en €
317	26,01	124 848,00	110 881,93	22 176,39	147 024,39

LE PROJET DE CESSION

Le Comité de Pilotage du Parc d'Activités du Piémont, en leur séance du 27 mai 2025, a procédé à un examen approfondi du dossier et a émis un avis favorable sans observation à la cession du lot 317 au profit de BIOCONSTRUCTION.

Les conditions générales de la vente sont :

- Le lot proposé : 317 d'une superficie totale de 26,01 ares, soit une surface au plancher admissible de 1 560,60 m²,
- Le prix de vente : 4 800 € HT l'are, soit un montant total de 124 848,00 € HT,
- L'échelonnement du prix de vente : 20% à la signature de l'acte notarié, le solde à l'obtention du permis de conduire purgé du recours des tiers.

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;

VU sa délibération N°052/05/2015 du 1^{er} juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;

VU sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;

VU l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de BIOCONSTRUCTION ;

VU l'avis favorable du Comité de pilotage réuni en date du 27 mai 2025 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances et de l'Economie

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCLARE en liminaire le dossier déposé par BIOCONSTRUCTION conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction du Parc d'Activités du Piémont ;

ACCEPTE par conséquent la cession du lot n° 317 d'une superficie de 26,01 ares au profit de BIOCONSTRUCTION ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

DÉTERMINE l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- **Prix de vente au principal :**
4 800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 124 848,00 € HT ;
- **Régime de TVA :**
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 110 881,93 € et la TVA à la marge approximative est de 22 176,39 € ;
 - soit un prix TTC approximatif de 147 024,39 € TTC
- **Echelonnement du paiement :**
 - 20% à la signature de l'acte authentique
 - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- **Frais accessoires :**
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- **Clause résolatoire :**
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles

en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

HABILITE à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**DELIBERATION
POINT N° 17**

OBJET : PARC D'ACTIVITE DU PIEMONTE – CESSION DU LOT N° 318 D'UNE SURFACE DE 50,11 ARES DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE SPIROTEC SARL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération du 5 juillet 2011, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Piémont de Barr avait approuvé les principes généraux pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1^{ère} tranche du Parc d'Activités du Piémont, conformément aux conditions énumérées ci-après :

- Chaque cession de terrain fait l'objet d'un cahier des charges précisant :
 - o Les dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs,
 - o Les droits et devoirs de l'aménageur et des constructeurs,
 - o Les règles et servitudes de droit privé imposées aux cessionnaires.
- La constitution d'un comité de pilotage en charge de la commercialisation des terrains du Parc d'Activités qui émettra un avis sur chaque dossier ; une offre sera formulée aux candidats, qui aura valeur de protocole de réservation sous condition suspensive d'une décision de consolidation de l'assemblée délibérante ;
- La désignation définitive des attributaires des lots sera obligatoirement consolidée par une délibération du Conseil de Communauté en application de l'article L2542-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein avait :

- D'une part, **définit le prix de cession des lots de construction** formant la deuxième et la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, représentant une **surface cessible totale de 12,88 hectares**, en maintenant le prix de la 2^{ème} tranche, soit **4200.- € HT /are** décomposé comme suit :

✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI :	4 200,00 €
✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA :	536,95 €
✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA :	3 663,05 €
- D'autre part, approuvé **le règlement de commercialisation**.

Par délibération du 30 janvier 2018, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr a procédé à une première modification du règlement de commercialisation permettant de consentir un rabais de 10% sur le prix de vente pour toute acquisition portant sur une superficie supérieure à 2 hectares, d'un seul tenant, en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble faisant l'objet d'un permis de construire groupé.

Une seconde modification du règlement de commercialisation est intervenue par **délibération du 3 décembre 2019**, avec l'insertion d'une clause pénale dans les conditions de cession des lots déclenchée en cas de dépassement sans motif sérieux du délai fixé pour la conclusion de l'acte authentique.

Enfin, par délibération du 25 février 2020, le Conseil de Communauté a statué sur la révision du prix de cession des terrains situés dans le secteur Ouest de la Tranche 3 du PAP (lots N°301, 302, ,305, 306, 309, 310, 313, 315, 317 et 318 d'une contenance totale de 411,53 ares) en le portant à 4 800 € HT / are (marge taxable étant proportionnellement relevée à 4 263,05 €).

Cette modification du prix de cession s'applique à toute nouvelle transaction à intervenir exclusivement en ce secteur, à compter du 25 février 2020.

DEMANDE DEPOSÉE PAR L'ENTREPRISE SPIROTEC SARL :

L'entreprise SPIROTEC SARL est spécialisée dans la conception et la réalisation de précision pour l'industrie et l'aéronautique.

Ce projet a été présenté aux membres du Comité de pilotage le 27 mai 2025 et a reçu un avis favorable.

Le règlement devra avoir lieu à la signature de l'acte notarié.

Voici les détails du projet :

- Lot n° 318 pour une surface de 50,11 ares

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

LOT	SUPERFICIE en ares	Surface de plancher admissible totale en m ²
318	50,11	3 006,60

LE PRIX DE CESSION :

Le 25 février 2020, le Conseil de Communauté a statué sur la révision du prix de cession des terrains situés dans le secteur Ouest de la Tranche 3 du PAP (lots 301, 302, ,305, 306, 309, 310, 313, 315, 317 et 318 d'une contenance totale de 411,53 ares) en le portant à 4 800 € HT / are (marge taxable étant proportionnellement relevée à 4 263,05 €).

Conformément aux obligations en matière de cession d'immeubles et de droits immobiliers par les collectivités publiques, l'évaluation de la valeur vénale des terrains a fait l'objet d'un avis du Service des Domaines rendu le 19 juillet 2018 et fixant la valeur vénale à 4 800 € HT l'are.

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

Lot	Superficie du terrain/ares	Prix HT en €	Marge taxable en €	TVA sur la marge en €	Prix TTC en €
318	50,11	240 528,00	213 621,44	42 724,29	283 252,29

LE PROJET DE CESSION

Le Comité de Pilotage du Parc d'Activités du Piémont, en leur séance du 27 mai 2025, a procédé à un examen approfondi du dossier et a émis un avis favorable sans observation à la cession du lot 318 au profit de la société SPIROTEC SARL.

Les conditions générales de la vente sont :

- Le lot proposé : 318 d'une superficie totale de 50,11 ares, soit une surface au plancher admissible de 3 006,60 m²,
- Le prix de vente : 4 800 € HT l'are, soit un montant total de 240 528,00 € HT,
- L'échelonnement du prix de vente : 20% à la signature de l'acte notarié, le solde à l'obtention du permis de conduire purgé du recours des tiers.

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;

VU sa délibération N°052/05/2015 du 1^{er} juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;

VU sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;

VU l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la société SPIROTEC SARL ;

VU l'avis favorable du Comité de pilotage réuni en date du 27 mai 2025 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances et de l'Economie

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCLARE en liminaire le dossier déposé par la société SPIROTEC SARL conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction du Parc d'Activités du Piémont ;

ACCEPTE par conséquent la cession du lot n° 318 d'une superficie de 50,11 ares au profit de la société SPIROTEC SARL ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

DÉTERMINE l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- **Prix de vente au principal :**
4 800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 240 528,00 € HT ;
- **Régime de TVA :**
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 213 621,44 € et la TVA à la marge approximative est de 42 724,29 € ;
 - soit un prix TTC approximatif de 283 252,29 € TTC
- **Echelonnement du paiement :**
 - 20% à la signature de l'acte authentique
 - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- **Frais accessoires :**
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- **Clause résolatoire :**
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles

en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

HABILITE à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**DELIBERATION
POINT N° 18**

OBJET : ZA DU WASEN 2^{ème} TRANCHE A DAMBACH-LA-VILLE – CESSION DU LOT N° 2 D'UNE SURFACE DE 13,40 ARES DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DU CFG ALSACE (CENTRE DE FISCALITÉ ET DE GESTION)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération n° B -06-2020 du 8 décembre 2020 le Conseil de Communauté a :

- Décidé de l'extension de la Zone d'Activités Economiques à DAMBACH-LA-VILLE dénommée « ZA du WASEN – 2^{ème} TRANCHE,
- Approuvé par conséquent les principes généraux portant sur l'aménagement de ces secteurs classés en zone IAUX en harmonie, d'une part, avec le schéma d'organisation retenu dans les OAP du PLUi et conformément, d'autre part, du descriptif sommaire des opérations sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de l'ordre du 640 K€ HT pour la 2^{ème} tranche du Wasen portant sur les études préalables et les travaux, mais n'incluant ni la charge foncière inhérente à l'acquisition des terrains d'assiette auprès de la commune propriétaire ni les éventuelles fouilles archéologiques ;
- Adhéré dans son ensemble au mode opératoire préconisé en perspective de la mise en œuvre successive du phasage de l'opération, en prenant acte qu'il appartiendra au Bureau et respectivement au Président en vertu de leurs délégations permanentes d'engager la seconde phase relative notamment aux études de maîtrise d'œuvre ;
- Institué les budgets annexes.

Par délibération n° 011-05-2022 du 27 septembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé l'Avant-Projet Définitif selon les éléments présentés ;
- Approuvé l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux ;
- Approuvé le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- Autorisé le Président à déposer un permis d'Aménager ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Par délibération n° 014-06-2022 du 6 décembre 2022, le Conseil de Communauté a :

- Adopté le projet définitif d'aménagement ;
- Adopté le plan de financement s'y attachant ;
- Autorisé le Président à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment dans le cadre de la Dotation d'Equipement des territoires ruraux.

Par délibération n° 007-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le prix d'acquisition auprès de la Commune de Dambach-la-Ville
 - Approuvé le prix de cession des lots de constructions selon
- | | |
|--|------------|
| ✓ Prix « exprimé » par le cédant au sens de l'article 268 du CGI : | 4 800,00 € |
| ✓ Prix d'acquisition des terrains non grevés de TVA : | 1 000,00 € |
| ✓ Détermination de la marge taxable soumise à TVA : | 3 800,00 € |
| ✓ TVA sur la marge taxable | 760,00 € |
| ✓ Prix TTC | 5 560,00 € |

Par délibération n° 008-06-2023 du 19 septembre 2023, le Conseil de Communauté a :

- Approuvé le règlement de commercialisation et ses annexes.

DEMANDE DEPOSÉE PAR LE CFG ALSACE

Le Centre de Fiscalité et de Gestion exerce l'activité d'expertise comptable plus particulièrement dans le domaine de l'agriculture et de la viticulture.

Ce projet a été présenté aux membres du Comité de pilotage le 28 août 2025 et a reçu un avis favorable.

Le règlement devra avoir lieu à la signature de l'acte notarié.

Voici les détails du projet :

- Lot n° 2 pour une surface de 13,40 ares.
- La surface de plancher sera de 804 m².

Le prix prévisionnel de cession se décomposerait alors ainsi :

Lot	Superficie du terrain en ares	Prix HT en €	Marge taxable en €	TVA sur la marge en €	Prix TTC en €
2	13,40	64 320,00	50 920,00	10 184,00	74 504,00

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n° B -06-2020 du 8 décembre 2020 approuvant l'extension de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville ;
- VU** la délibération n° 011-05-2022 du 27 septembre 2022, approuvant l'Avant-Projet Définitif, l'enveloppe prévisionnelle du programme des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, autorisant le Président à déposer un permis d'Aménager et à déposer tout dossier permettant l'obtention de subvention, notamment celui relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;
- VU** la délibération n° 014-06-2022 du 6 décembre 2022 adoptant le projet définitif d'aménagement, le plan de financement s'y attachant ;
- VU** la délibération n° 007-06-2023 du 19 septembre 2023 approuvant le prix d'acquisition auprès de la Commune de Dambach-la-Ville et le prix de cession des lots de constructions ;
- VU** la délibération n° 008-06-2023 du 19 septembre 2023, approuvant le règlement de commercialisation et ses annexes ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation du Centre de Fiscalité et de Gestion ;

VU l'avis favorable du Comité de pilotage réuni en date du 28 août 2025 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances et de l'Economie ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCLARE en liminaire le dossier déposé par le Centre de Fiscalité et de Gestion conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation du lot sur l'extension de la ZA du Wasen à Dambach-la-Ville ;

ACCEPTE la cession du lot n° 2 d'une superficie de 13,40 ares au profit du Centre de Fiscalité et de Gestion, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

DÉTERMINE l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :
4 800.- € HT à l'are, soit un produit global de 64 320,00€ HT ;
- Régime de TVA :

L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 50 920,00 € et la TVA à la marge approximative est de 10 184,00 €

- soit un prix TTC approximatif de 74 504,00 € TTC
- Paiement : paiement à la signature de l'acte notarié
- Frais accessoires :
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;

HABILITE à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**DELIBERATION
POINT N° 19**

OBJET : modification du tableau des effectifs

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L. 4 du même code sont créés par son organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1^e et 3^e du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil de Communauté délibère sur la création et la suppression d'emplois communautaires et sur la création de services communautaires.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable de la Comité Social Territorial.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

Aussi, il est proposé l'évolution suivante :

1. Création d'un poste de Chef du Service Enfance Jeunesse, catégorie A de la filière Educateur Territorial de Jeunes Enfants, dans un des grades suivants :

- 1 poste d'éducateur Territorial de Jeunes Enfants
- 1 poste d'éducateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1;

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 poste de catégorie A de la filière médico-sociale, et ainsi réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la création d'un poste à temps complet de Chef du Service Enfance Jeunesse, catégorie A de la filière Educateur Territorial de Jeunes Enfants, dans un des grades suivants :

- 1 poste d'éducateur Territorial de Jeunes Enfants
- 1 poste d'éducateur Territorial de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle.

INFORME que dans le cadre du recrutement du Chef de Service Enfance Jeunesse, les grades non retenus lors du recrutement seront supprimés ultérieurement ;

PRECISE qu'à défaut d'un recrutement statutaire pour le poste de Chef de Service Enfance Jeunesse, il sera possible de recruter un agent par voie contractuelle dans l'un des grades spécifiés ci-dessus ou inscrit au tableau des effectifs et dans ce cas le niveau indiciaire de référence retenu sera conditionné par l'expérience professionnelle du candidat retenu ;

RAPPELLE d'une manière générale qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

**DELIBERATION
POINT N° 20**

OBJET : décision modificative n° 2 du budget principal et du budget gestion du camping de l'exercice 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans sa séance du 25 mars 2025, le Conseil de Communauté a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU la délibération 25 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget principal et au budget annexe "gestion du camping" de l'exercice 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

ENTENDU l'exposé du Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal et du budget annexe "gestion du camping" de l'exercice 2025 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé ;

ANNEXE AU POINT N° 20

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL

DM2 - BUDGET PRINCIPAL							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
chapitre	article	montant	Observation	chapitre	article	montant	Observation
011	6288	30 000,00 €	Divers	70	70848	15 000,00 €	Remboursement frais de personnel OTPB
	60613	30 000,00 €	Chauffage Urbain				
012	6488	65 250,00 €	Prévision dépenses CET + recrutements	73	73111	17 823,00 €	Ajustement 1259 FDL
014	7392221	26 489,00 €	FPIC		73113	702,00 €	
	739215	95 651,00 €	Reversement fiscalité PAAC		73114	4 860,00 €	
65	65888	-60 000,00 €	Divers	74	74832	18 414,00 €	Ajustement 1259 FDL
		-95 651,00 €	Virement à la section d'investissement		74833	940,00 €	
023		-95 651,00 €		78	7815	34 000,00 €	Reprise sur provision CET
Total		91 739,00 €		Total		91 739,00 €	
Dépenses d'Investissement				Recettes d'Investissement			
27	276351	-95 651,00 €	Avances remboursables	021		-95 651,00 €	Virement de la section de fonctionnement
Total		-95 651,00 €		Total		-95 651,00 €	

Il convient de réviser les prévisions budgétaires en dépenses de la manière suivante :

- Le montant définitif du prélèvement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été notifié par les services de la préfecture par courrier du 08/08/2025.
Pour mémoire, le FPIC est un mécanisme qui consiste à prélever une fraction de ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.
Le prélèvement 2025 s'élève à 121 489.00€ et nécessite une augmentation des crédits budgétaires inscrits au budget primitif.
- L'ouverture d'une annexe au périscolaire de STOTZHEIM gérée en régie nécessite le recrutement de personnels supplémentaires. Le coût estimé pour la période s'étalant de septembre à décembre 2025 est estimé à 15 000.00€ (salaires + charges sociales).
- Recrutement d'un adjoint technique à la direction de l'aménagement, maintenance et équipement pour une période de 6 mois pour un remplacement d'un agent en maladie. Le coût estimé pour la période s'étalant de septembre à décembre 2025 s'élève à 16 250.00€ (salaires + charges sociales).
- Intégration au chapitre 012 du risque de dépenses supplémentaires induit par la monétisation du compte épargne temps (pour mémoire ce risque avait fait l'objet d'une provision budgétaire inscrite dans la décision modificative n°1).
- Intégration au budget 2025 du partage de la fiscalité professionnelle de la tranche 1 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale avec les Communautés de Communes du périmètre de solidarité.
- Augmentation, par sécurité, des crédits budgétaires votés au chapitre 011 afin de prévenir d'éventuels dépassemens de crédits en fin d'exercice liés à certaines augmentations, notamment en matière de chauffage urbain et de primes d'assurance.

Afin de garantir le principe d'équilibre budgétaire, les recettes seront modifiées de la manière suivante :

- Ajustement des recettes issues de la fiscalité locales en rapport avec les informations définitives de la fiche 1259 pour un montant total de 42 739.00€.
- Reprise sur provisions concernant le risque de dépenses liées au paiement des jours épargnés sur le compte épargne temps des agents de la Communauté de Commune du Pays de Barr.

- Inscription budgétaire du remboursement des frais de personnel et de moyens mis à disposition par la CCPB à l'EPIC Office du tourisme du Pays de Barr en application des dispositions inscrites à l'article 6.2 de la convention d'objectifs et de moyens 2025-2028.
- Diminution du virement de crédit entre la section de fonctionnement (Chapitre 023) et la section d'investissement (Chapitre 021) avec, comme équilibrage de la section d'investissement, la diminution des crédits votés en prévision d'avances remboursables aux budgets annexes.
- Un transfert de crédits du chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) vers le chapitre 011 (Charges à caractère général).

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 2 DU BUDGET ANNEXE “GESTION DU CAMPING”

DM 2 - BUDGET GESTION DU CAMPING			
Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Montant	Observations
011	6288	4 000,00 €	Divers
012	6211	-4 000,00 €	Personnel affecté par la CCPB
Total		0,00 €	

- Diminution des crédits votés aux chapitre 012 (remboursement des frais de personnel affectés par la Communauté de Communes) pour leur réaffectation au chapitre 011 (dépenses de gestions courante).

**DELIBERATION
POINT N° 21**

OBJET : Proposition d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Comptable public du SGC de Sélestat a présenté un certain nombre de titres de recettes pour lesquels il a épuisé tous les moyens de recouvrement à sa disposition et propose au Conseil de Communauté leur admission en non-valeur.

I. BUDGET PRINCIPAL

Les créances admises en non-valeur portent à la fois sur les redevances liées aux activités des sites périscolaires et du recouvrement de la taxe de séjour.

Exercice	Montant
2022	254.00
2023	110.60
2024	33.25

Total général de **397.85 €.**

Le tableau détaillé par débiteur figure en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables en rappelant que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

ANNEXE 1 : Détail par redevable des créances à présenter en non-valeur

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2024	T-97-2		BAROUIRON Denis	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	0,01
2024	T-97-1		BAROUIRON Denis	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	0,06
			Total pour BAROUIRON Denis				0,07
2022	R-127-29-1		BRIGNANO Florence	RAR inférieur seuil poursuite	941-AUTRES PRESTATIONS SERVICES-PERISCOLAIRE	6541	20,00
			Total pour BRIGNANO Florence				20,00
2023	T-1416-1		CAMPING SAINT MARTIN	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	0,20
			Total pour CAMPING SAINT MARTIN				0,20
2024	T-1539-1		FOOTBALL CLUB BARR	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	3,48
			Total pour FOOTBALL CLUB BARR				3,48
2023	T-1136-1		HEILIGENSTEIN Luc	RAR inférieur seuil poursuite	941-AUTRES PRESTATIONS SERVICES-PERISCOLAIRE	6541	0,20
			Total pour HEILIGENSTEIN Luc				0,20
2023	T-932-1		IVAN JENIFER Location	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	2,20
			Total pour IVAN JENIFER Location				2,20
2022	T-471-1		MANCEL Laura	Poursuite sans effet	102-PRODUITS DE GESTION COURANTE	6541	234,00
			Total pour MANCEL Laura				234,00
2023	T-1348-1		RIETSCH Robert	Combinaison infructueuse d actes	941-AUTRES PRESTATIONS SERVICES-PERISCOLAIRE	6541	108,00
			Total pour RIETSCH Robert				108,00
2024	T-1348-1		RIZZA Pauline	RAR inférieur seuil poursuite	941-AUTRES PRESTATIONS SERVICES-PERISCOLAIRE	6541	13,00
			Total pour RIZZA Pauline				13,00
2024	T-839-1		SCHALLER Melanie	RAR inférieur seuil poursuite	941-AUTRES PRESTATIONS SERVICES-PERISCOLAIRE	6541	0,50
			Total pour SCHALLER Melanie				0,50
2024	T-1354-1		SERY Guillaume	RAR inférieur seuil poursuite	941-AUTRES PRESTATIONS SERVICES-PERISCOLAIRE	6541	13,00
			Total pour SERY Guillaume				13,00
2024	T-1455-2		WACH Guy Et Marta	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	0,29
2024	T-1455-1		WACH Guy Et Marta	RAR inférieur seuil poursuite	96-TAXE DE SEJOUR	6541	2,91
			Total pour WACH Guy Et Marta				3,20
			TOTAL DE LA LISTE				397,85